

COMMUNE de COMMENSACQ

Département des Landes

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A UNE DEMANDE
DE DÉFRICHEMENT D'ENVIRON 42 HECTARES
POUR UN PROJET DE MISE EN CULTURE SUR LA
COMMUNE DE COMMENSACQ



Enquête publique
du 19 février 2024 au 21 mars 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE
et
AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Monsieur Dominique THIRIET

SOMMAIRE

A. RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	5
1.1 Objet de l'enquête et objectif	5
1.1.1 Objet de l'enquête	5
1.1.2 Objectif du projet	5
1.1.3 Situation géographique	5
1.2 Caractéristiques du projet	7
1.2.1 Généralités	7
1.2.2 Le porteur du projet	8
1.2.3 Aspects techniques et environnementaux	8
1.3 L'environnement juridique et administratif	10
2 LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
2.1.1 La désignation du commissaire enquêteur	14
2.1.2 L'arrêté d'organisation de l'enquête	14
2.2 Les formalités de publicité	16
2.2.1 Publication dans les journaux et sur site Internet	16
2.2.2 Affichage	16
2.2.3 Information complémentaire hors publicité légale	18
2.3 Les opérations préalables et pendant l'enquête	18
2.3.1 Préparation de l'enquête	18
2.3.2 Rencontre avec le porteur de projet.	18
2.3.3 Présentation du dossier par le porteur de projet.	19
2.3.4 Visite du site	19
2.4 La composition du dossier soumis à l'enquête	19
2.5 Ouverture du registre et visa des pièces du dossier d'enquête	21
2.6 Les permanences	21
2.7 Le climat de l'enquête	21
2.8 Rencontre sur le terrain	21
2.9 Clôture de l'enquête	21
2.10 Les opérations après l'enquête	22
3 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	22
3.1 LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE	22
3.1.1 Généralités	22
3.1.2 Procédure au titre du Code forestier	23
3.1.3 Procédure d'autorisation au titre du Code de l'environnement – Loi sur l'eau	23
3.2 L'ETUDE D'IMPACT	25
3.2.1 Etat initial de l'environnement	25
3.2.2 Impact du projet sur l'environnement	40
3.2.3 Les mesures prévues : éviter – réduire – accompagner – compenser	52
3.2.4 Compatibilité du projet avec les documents de planification et de gestion	62
3.2.5 Coût du projet	64
3.3 LE DOSSIER D'ENQUETE	65
3.3.1 Partie N°1 Dossier administratif relatif à l'organisation de l'enquête	65
3.3.2 Dossier de demande d'autorisation de défrichement	66
3.4 Remarques du commissaire enquêteur	67

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

4	LES AVIS REGLEMENTAIRES	67
4.1	Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe)	67
4.2	Réponse du maître d’ouvrage à l’avis de la MRAe	68
4.3	Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine	68
4.4	Autres avis	68
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS	70
5.1	Comptabilisation des observations	70
5.2	Analyse synthétique des observations	70
5.3	Procès-verbal de synthèse des observations	71
5.4	Réponses aux observations	72
6	CONCLUSION DU RAPPORT	114
B.	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT	115
1.	RAPPELS SUCCINCTS DE L’OBJET DE L’ENQUÊTE, SON DEROULEMENT ET SON CONTEXTE	117
2.	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	118
C.	ANNEXES	126

A. RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préambule

L'**agriculture biologique** est un mode de production soucieux de l'environnement. Les méthodes utilisées permettent le respect des équilibres naturels. Toute utilisation de produit chimique de synthèse et d'OGM est proscrite, tout comme l'emploi d'intrants est limité. Cette agriculture respectueuse de l'environnement a officiellement été reconnue par l'Union Européenne en 1991.

En 2012, le gouvernement, et plus précisément le ministre de l'agriculture, décide de mettre en place le programme « Ambition bio 2017 ». Celui-ci consiste à doubler en 5 ans le pourcentage de surfaces agricoles en agriculture biologique.

Ainsi en 2017, on estime que les métiers liés à l'agriculture biologique comptent près de 134 500 emplois directs, de la production à la distribution. Depuis 2012 ce sont 49 200 emplois qui ont été créés pour l'agriculture biologique.

La Nouvelle-Aquitaine fait partie des quatre régions dont plus de 60% des fermes et surfaces sont conduites en bio en France, soit 5 327 fermes pour 216 435 ha.

En sortie de crise sanitaire liée à la Covid 19, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a alerté à de multiples reprises les enjeux que représente la **souveraineté alimentaire** de la France. Celle-ci doit être d'autant plus réaffirmée compte-tenu des différents conflits affectant directement ou indirectement une grande partie de la planète avec d'importantes conséquences sur les productions alimentaires ou leur distribution et leurs coûts.

Le projet de mise en culture des terrains faisant l'objet de la demande de défrichement est présenté par la porteuse du projet dans ce contexte d'indépendance alimentaire et de préservation de l'environnement.

1 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête et objectif

1.1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique prescrite par la préfète des Landes par arrêté du 1^{er} février 2024 fait suite à une demande d'autorisation de défrichement déposée par Madame Céline POUYSEGUR le 20 octobre 2023 concernant des parcelles de terrains sises au lieu-dit « Bacquesserre » sur la commune de COMMENSACQ.

1.1.2 Objectif du projet

Le projet présenté par Mme Céline POUYSEGUR consiste à réaliser une opération de défrichement de 41 ha 98 a 73 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Commensacq.

Cette opération de défrichement a pour objectif la mise en culture biologique de terrains.

L'exploitante envisage une polyculture en agriculture biologique, avec rotation culturale longue en associant par exemple la culture du pois de conserverie ou des haricots, à la culture du maïs et de la carotte.

Les techniques utilisées sont celles généralement utilisées pour les grandes cultures dans les Landes de Gascogne : irrigation par pivot, semis après labour, substances chimiques proscrites au profit de substances respectueuses de l'environnement et uniquement autorisées dans le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le projet prévoit la mise en place d'un système d'irrigation par pivot qui sera couplé à la création de 6 forages.

1.1.3 Situation géographique

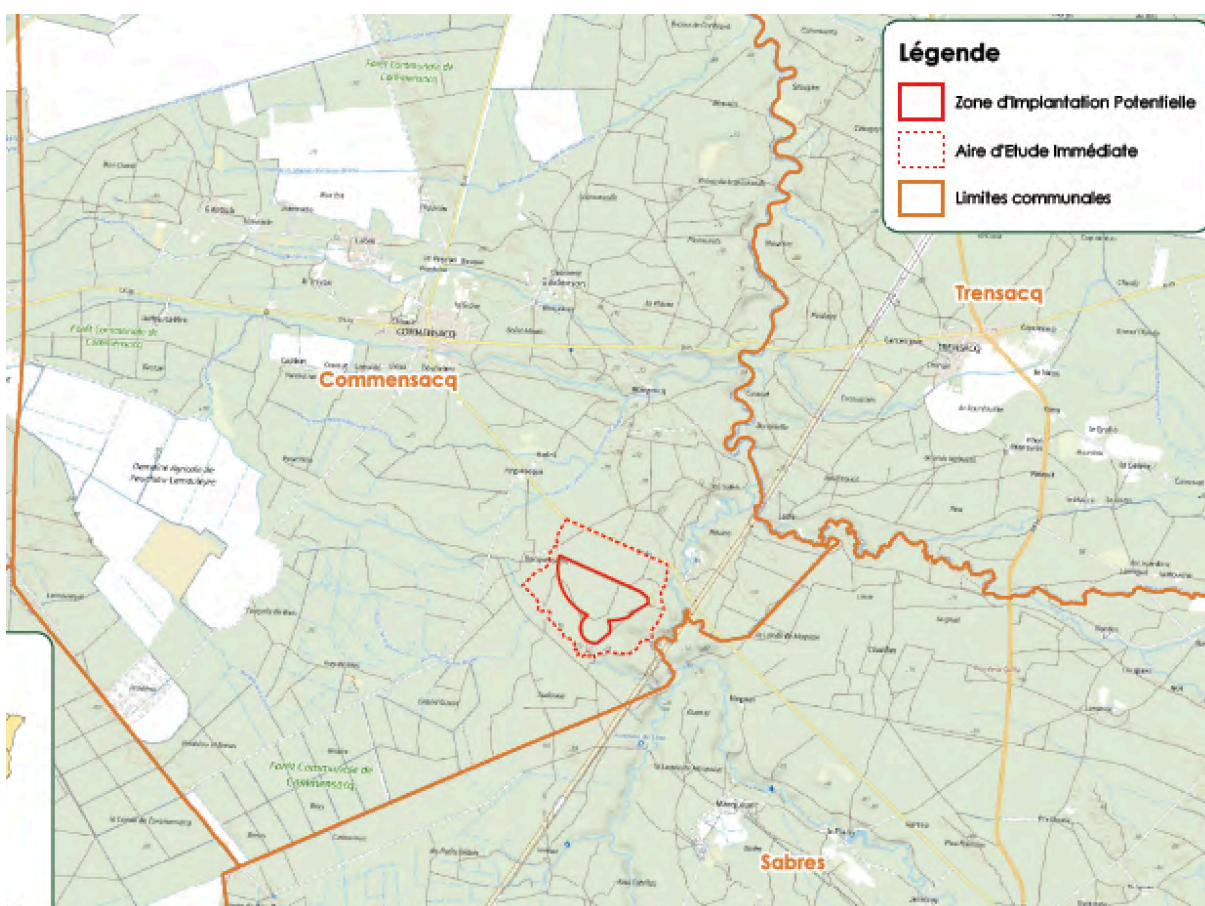
Les terrains sont situés sur la commune de **Commensacq**, dans le Nord du département des Landes (40). Ils se situent à 44 km au Nord-Ouest de la commune de Mont-de-Marsan, à 75 km au Nord-Est de Dax et à environ 56 km au Sud-Est de la commune d'Arcachon.

Les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement sont localisées à environ 3 km au Sud-Est du bourg de Commensacq au niveau du lieu-dit « Bacquesserre ».



La commune de Commensacq appartient à la Communauté de Communes de Cœur Haute-Lande.

D'autre part, commune de Commensacq ainsi que la zone d'étude sont comprises dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne



La superficie totale concernée par le projet (mesures d'évitement et de réduction comprises) est de 45 ha 64a 99ca. Le défrichement final sera de 41, 9873 ha.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

Le territoire communal couvre une superficie totale de 7120 hectares.

Références cadastrales des parcelles et surfaces concernées par le projet :

Section	Parcelle	Surface des parcelles (m ²)
F	106p	232 027
F	109p	104 499
F	110	108 000
F	138p	5 843
F	139p	6 130
TOTAL		45,6499 ha

1.2 Caractéristiques du projet

1.2.1 Généralités

Le projet de mise en culture consiste à mettre en place une agriculture biologique plus respectueuse de l'environnement. Les contraintes de cette agriculture est la rotation culturale relativement longue, ce qui implique des surfaces suffisamment importantes pour conserver la diversité des cultures. Elle se fait environ sur 6 ans, en alternant, maïs, pois de conserverie, carottes, etc.

Les techniques utilisées seront celles généralement utilisées pour les grandes cultures raisonnées dans les Landes de Gascogne : irrigation par pivot sur la totalité des surfaces, engrais d'origine certifiée uniquement autorisé dans le cahier des charges de l'agriculture raisonnée...

Le choix du site est la volonté de s'installer à proximité de terres déjà exploitées (présentes à proximité immédiate) afin de regrouper les moyens cultureux et de limiter les déplacements.

En outre, plusieurs terres agricoles locales sont déjà cultivées par des exploitants agricoles du secteur. Cela permettra d'utiliser les moyens agricoles et le matériel sur ces nouvelles terres en limitant au maximum les déplacements. Les trajets engendrent une perte de temps, une consommation de carburants qui n'est pas nécessaire à la culture, donc un coût supplémentaire en terme financier et un impact environnemental non-négligeable et inutile. Les frais engendrés seront donc moindres, avec une

rationalisation des moyens de cultures. Il y aura tout de même la nécessité d'installer un pivot pour assurer l'irrigation de ces terres.

1.2.2 Le porteur du projet

Maître d'ouvrage	Céline POUYSEGUR 201 Chemin de Pouchiou 40210 Commensacq Tel. 06 60 04 37 15
Prestataire	Realys Environnement 82 impasse du cimetière 40160 Parentis-en-Born Responsable de prestation : Loïc FASAN
Auteurs de l'étude	Mégane RICARD, Chargée d'études, Écologue Laurine PILOY, Chargée d'études, Écologue Loïc FASAN, Cogérant, Écologue Guillem MOUSSARD, Hydropédologue, Cogérant

1.2.3 Aspects techniques et environnementaux

Les différents critères qui ont présidé au choix du site et à l'élaboration du projet de défrichement par la porteuse du projet :

- ✓ la volonté d'étendre son exploitation à proximité de parcelles qui sont déjà cultivées afin de regrouper ses moyens cultureux et la volonté d'étendre la superficie de l'exploitation en agriculture biologique.
- ✓ l'absence de sensibilités écologiques fortes sur cette parcelle. En effet, après un évitement du secteur Sud-Ouest et du secteur Nord (où se trouvent des habitats favorables à la Fauvette pitchou et à l'Alouette lulu), l'ensemble des habitats présents sur le projet ne disposent pas d'enjeu écologique fort. Aucune espèce protégée

n'a été inventoriée sur le projet et les parcelles forestières concernées par ce dernier possèdent une diversité floristique faible.

- ✓ Contribuer à la prise en compte des enjeux que représente la souveraineté alimentaire de la France.
- ✓ Le développement d'une agriculture sur une commune présentant un taux de boisement supérieur à 75 %.
- ✓ Un projet ne présentant pas de risque majeur vis-à-vis de l'environnement, et conformément à l'article L341-5 du Code forestier, le bois concerné par le défrichement n'est pas reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

Le projet n'est pas situé en zone de montagne. Les terrains sont globalement plats.

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

L'ensemble des parcelles autour de l'îlot étant boisées, l'augmentation de 41,9873 ha ne devrait pas avoir de conséquence majeure sur l'érosion éolienne. De plus, l'exploitante souhaite développer des techniques culturales favorables à la lutte contre l'érosion : maintien des pailles en surface en période hivernale, interculture et culture associée qui servent également de pièges à nitrates (légumineuse notamment).

Les parcelles irriguées sont situées en dehors de la zone inondable.

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;

Il n'y a pas de source, cours d'eau ni de zones humides sur le projet. En revanche, deux cours d'eau (La Craste de Toulouse et La Grande Leyre) sont présents à environ 200 m du projet.

Toutefois, la qualité des eaux est protégée du fait de la mise en place d'une agriculture biologique n'utilisant aucun produit chimique nuisant à l'environnement.

- à la protection des dunes et des côtes contre l'érosion de la mer et les envahissements de sable ;

Sans objet.

- à la défense nationale ;

Sans objet.

- à la salubrité publique ;

Sans objet.

- à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

A la connaissance de l'exploitante, aucune aide publique n'a été consentie sur ces parcelles.

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

L'équilibre biologique ne sera pas perturbé par la réalisation de ce projet. En effet, les espèces présentes sur les milieux pourront se déplacer sur les milieux similaires à proximité. Tout en précisant qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur le projet. De plus, après défrichement, la commune restera à plus de 70 % de terres boisées. La diversification des habitats engendrés par la mise en place de parcelles agricoles et les apports en nourriture supplémentaires auront un impact favorable sur la biodiversité.

Le bien-être de la population est sans objet du fait de l'absence de vue directe sur le projet par des habitations et de la distance avec les premières habitations.

- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Sans objet.

1.3 L'environnement juridique et administratif

Les différents textes réglementaires applicables aux deux dossiers soumis à l'enquête publique unique sont énumérés ci-dessous ainsi qu'un certain nombre de notes et documents prescripteurs ou informatifs :

le Code forestier.

- Concernant le défrichement :

- ✓ les articles L341-1 à L341-5 : Régime d'autorisation préalable des défrichements
- ✓ l'article L341-6 : les mesures de compensation.
- ✓ Les articles R341-1 à R341-3 : demandes de défrichement.
- ✓ Les articles R341-4 à D341-7-2 : instruction des demandes et décision dont l'article R341-6 : reconnaissance des terrains.

Le Code de l'environnement

- Concernant l'enquête publique :

- ✓ Les articles L123-1 à L123-18 : champ d'application et objet de l'enquête publique.
- ✓ Les articles R123-1 à R123-27 : organisation de l'enquête publique

- Concernant l'évaluation environnementale - étude d'impact :

- ✓ Les articles L122-1 et suivants : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- ✓ Les articles R122-1 et suivants : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dont :
 - L'article R122-2 et son annexe : liste des projets soumis à évaluation environnementale.

Ce projet est concerné par la rubrique 47 de l'annexe

47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.

Livre II relatif aux milieux physiques :

- ~ Titre premier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;
- ~ Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère (lois n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et n°61-482 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs) ;

- Concernant la loi sur l'eau :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement, figure en annexe de l'article R214-1 du même code, modifié par le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet pourrait être concerné par les catégories suivantes :

- Rubrique 1.1.1.0. : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- Rubrique 1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)
 - 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
- Rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
 - 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)
- Rubrique 3.3.2.0. : Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)
 - 2° Supérieure à 20ha mais inférieure à 100 ha (D)

Le projet prévoit la création de six nouveaux forages permettant l'installation d'un pivot d'irrigation. Le projet est donc concerné par la rubrique 1.1.1.0.

Le prélèvement d'eau dans la nappe superficielle engendrera un dépassement au seuil de 0,01 hm³, entraînant un dossier loi sur l'eau soumis au régime déclaratif.

Le projet est donc concerné par la rubrique 1.1.2.0.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier une absence de zones humides au droit de la zone étudiée. Le projet n'est donc pas concerné par la rubrique 3.3.1.0.

Le projet n'impliquera pas de travaux de drainages de la zone étudiée. Il n'est donc pas concerné par la rubrique 3.3.2.0.

L'incidence générée par le prélèvement en eau souterraine pour l'irrigation fera l'objet d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0).

Une déclaration distincte auprès du « Service Police de l'Eau » de la DDTM sera produite en son temps auprès du « Service Police de l'Eau » de la DDTM.

- Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- ✓ Les articles L414-1 et suivants
- ✓ Les articles R414-19 et suivants

Un site Natura 2000 est situé à une distance de moins de 500 mètres du projet de défrichement :

- Site Natura 2000 FR7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » situé à 90 mètres au Sud du présent projet.

Cependant, le projet de défrichement ne possède pas de connexion hydraulique avec ce site Natura 2000.

Documents communautaires et supra-communaux et divers

- ✓ Schéma de Cohérence Territorial Haute Lande (SCOT) approuvé le 6 mars 2018 ;
- ✓ PLU de COMMENSACQ - La commune dispose d'un PLU approuvé le 1^{er} décembre 2017 ;
Le PLUi des Hautes Landes est en cours de concertation publique ;
- ✓ Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin du 10 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE a été signé à cette même date ;
- ✓ Le SAGE "*Leyre*, cours d'eau côtiers et milieux associés" a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2001 ;
- ✓ Le projet n'est pas concerné par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ni par un plan de gestion des risques inondation (PGRI) et en dehors de tout TRI et SLDRI ;
- ✓ Le Parc Naturel des Landes de Gascogne
La charte d'un parc n'est pas opposable aux tiers, ce qui signifie qu'elle ne peut pas s'adresser directement à des personnes physiques ou morales pour leur imposer des règles de fond ou de procédure.
La charte est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics. En conséquence, les décisions de l'État et des collectivités doivent être en cohérence avec la charte du parc.
Ainsi il revient au SCOT de transposer les dispositions pertinentes de la Charte du Parc ;
- ✓ Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) applicable depuis le 27 mars 2020.

2 LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par lettre, enregistrée le 18 décembre 2023 au Tribunal Administratif de Pau, la direction départementale des territoires et de la mer des Landes a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à une demande de défrichement pour un projet de mise en culture d'environ 42 hectares.

Dans sa décision n° E23000103/64 du 12 janvier 2024 (jointe en annexe), la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Dominique THIRIET, commissaire enquêteur ainsi que Monsieur Patrick GOMEZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique

Dès réception de la décision de Madame la Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Céline POUYSEGUR, demanderesse, porteur du projet de défrichement en vue d'une mise en culture des terrains.

Parallèlement, le commissaire enquêteur a pris aussi contact avec la mairie de la commune de COMMENSACQ et s'est rendu sur place afin de vérifier les jours et heures d'ouverture de la mairie et la disponibilité d'une salle en vue de proposer une réunion de présentation du dossier avec la porteuse du projet et le bureau d'étude qui a réalisé l'étude d'impact.

2.1.2 L'arrêté d'organisation de l'enquête

Rapidement, Madame Laura AVENEAU du Bureau des Affaires Juridiques de la DDTM a reçu le commissaire enquêteur afin de préparer l'organisation de l'enquête publique et plus particulièrement fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et les dates des permanences.

Sur ces bases, Madame Laura AVENEAU a, dès le lendemain, proposé au commissaire enquêteur un projet d'arrêté pour vérifier les différents points d'organisation évoqués ensemble.

L'arrêté « prescrivant une enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ » a été signé le 1^{er} février 2024 par Madame Dominique PEURIÈRE sous-préfète, par délégation de Madame la préfète des Landes.

Cet arrêté ordonne de procéder, sur le territoire de la commune de Commensacq à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement n° C2023-227 sur une superficie d'environ 42 hectares déposée par Madame Céline POUYSEGUR pour une mise en culture.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours ½ consécutifs, du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00.

Ce projet est soumis à une enquête publique pour une autorisation de défrichement au titre des articles L. 123-2 et R. 123-2 du code de l'environnement.

Les principales dispositions prévues et intéressant directement le public :

Article 4. ~ Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13h à 18h, le mardi de 14h à 18h et le jeudi et le vendredi de 13h à 18h ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications ~ Publications légales ~ Enquêtes publiques.

Du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie Commensacq, siège de l'enquête publique- 200 route de Trensacq - 40210 Commensacq ;
- transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr avant le jeudi 21 mars 2024 à 18h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement COMMENSACQ) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

2.2 Les formalités de publicité

2.2.1 Publication dans les journaux et sur site Internet

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête, un avis au public a été inséré dans 2 journaux diffusés dans le département.

La diffusion de cet avis a été assurée de la façon suivante :

- 1^{ère} parution : SUD-OUEST du samedi 03 février 2024
LES ANNONCES LANDAISES du samedi 03 février 2024
- 2^{ème} parution : SUD-OUEST du samedi 24 février 2024
LES ANNONCES LANDAISES du samedi 24 février 2024

Des exemplaires de ces deux parutions sont annexés au dossier.

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, à savoir :

par la préfète :

- ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications - Publications légales- Enquêtes publiques ;
- ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au minimum deux journaux régionaux ou locaux, voir ci-dessus.

L'ensemble des pièces du dossier était consultable sur le site de la préfecture avant l'ouverture de l'enquête.

2.2.2 Affichage

Affichage de l'avis officiel d'enquête publique

Affichage en mairie

Le commissaire enquêteur a constaté le 05 février 2024 et lors de ses permanences la présence effective de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le tableau d'affichage de la mairie de COMMENSACQ ainsi que de l'avis sur le bâtiment municipal en position très apparente.

Affichage sur les lieux

Le commissaire enquêteur a constaté le 05 février 24 l'affichage de l'avis d'enquête publique, en trois points significatifs du secteur concerné : le premier

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

à l'entrée du secteur au bord de la D626, route de SABRES À COMMENSACQ et en deux autres positions à l'intérieur du secteur à partir des pistes d'accès.

Le commissaire enquêteur a également constaté l'effectivité de cet affichage pendant l'enquête.





2.2.3 Information complémentaire hors publicité légale

La commune de COMMENSACQ ne dispose pas de panneau lumineux pour assurer en continue la diffusion de l'information pendant toute la durée de l'enquête publique.

Cependant, elle a fait paraître l'information de l'enquête publique au moyen « d'intramuros », site électronique qui permettent d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale.

2.3 Les opérations préalables et pendant l'enquête

2.3.1 Préparation de l'enquête

Comme évoqué précédemment, le nombre et les dates des permanences ont été arrêtés en concertation avec la mairie en fonction des jours d'ouverture de la mairie afin de permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur tout au long du mois d'enquête, en assurant des permanences à des jours différents de la semaine.

2.3.2 Rencontre avec le porteur de projet.

Comme évoqué au chapitre 2.1.2 précédent le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie le 23 janvier 2024 après-midi pour connaître les conditions de fonctionnement de la mairie et rencontrer le porteur de projet pour évoquer le déroulement prévisible de l'enquête publique et convenir d'une réunion de présentation du dossier avec le pétitionnaire et le bureau d'étude.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

2.3.3 Présentation du dossier par le porteur de projet.

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion de présentation du dossier s'est tenue en mairie de COMMENSACQ le lundi 05 février 2024 après-midi.

Participaient à cette réunion :

- Madame Céline POUYSÉGUR, porteur du projet ;
- Monsieur Loïc FASAN Écologue, Cogérant du Bureau d'étude REALYS ENVIRONNEMENT ;
- Monsieur Dominique THIRIET commissaire enquêteur.

Monsieur Loïc FASAN présenta d'une manière très détaillée le projet :

- En premier lieu concernant son évolution depuis sa conception originale jusqu'à sa phase finale consistant à déposer la demande d'autorisation de défrichement.
- En second lieu, en présentant l'étude d'impact et tous ses aspects environnementaux.

Madame Céline POUYSÉGUR et Monsieur Loïc FASAN, au cours de la présentation, ont apporté au commissaire enquêteur toutes les réponses à ses nombreuses questions.

Parmi ces questions, le commissaire a abordé la compensation exigée par le service Nature et Forêt de la DDTM et les réponses à l'avis de la MRAe que Monsieur Loïc FASAN déposait à la DDTM le jour même de la réunion de présentation.

2.3.4 Visite du site

Les conditions climatiques étant favorable en début d'après-midi, le commissaire enquêteur a souhaité se transporter sur le site du projet avec le porteur de projet et le bureau d'étude.

Cette visite a permis de constater la nature et l'état du terrain et de la végétation. Constatation qui confirme les descriptions faites au travers de l'étude d'impact.

2.4 La composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier déposé à la mairie de COMMENSACQ, siège de l'enquête, et celui mis en ligne sur le site de la préfecture des Landes comprenaient :

A Dossier administratif relatif à l'organisation de l'enquête :

- Registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public ;
- Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 du 1^{er} février 2024 de Madame la préfète des Landes ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique ;

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des Landes.

- Copies des quatre publications dans la presse (article 6 de l'arrêté de prescription de l'enquête) ;
- Affiche de l'avis d'enquête publique.

B Dossier de demande d'autorisation de défrichement :

- Demande d'Autorisation de Défrichement établie le 20 octobre 2023 par Madame Céline POUYSEGUR et enregistrée par la DDTM les 23 octobre 2023 ;
- DDTM notification de la complétude du dossier de Demande d'Autorisation de Défrichement en date du 23 novembre 2023 ;
- DDTM notification à Madame Céline POUYSEGUR en date du 19 décembre 2024 du PV de reconnaissance des terrains avec plan joint et des prescriptions fixées pour l'obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ octobre 2023 ;
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS RESUME NON TECHNIQUE Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ octobre 2023 ;
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ NOTE COMPLEMENTAIRE 20 novembre 2023 ;
- Avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ 22 janvier 2024 ;
- Réponse en date du 5 février 2024 du bureau d'études REALYS à l'avis de la MRAe.

Le dossier soumis à l'enquête publique s'est avéré complet, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'ajouter d'autres pièces comme il en a la possibilité conformément à l'article L123-14 du Code de l'environnement et l'article 7 de l'arrêté de Madame la préfète des Landes du 1^{er} février 2024.

2.5 Ouverture du registre et visa des pièces du dossier d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique relatif à la demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture, le vendredi 16 février 2024, le commissaire enquêteur a préparé le registre et le dossier mis à la disposition du public.

Opération consistant à numérotter et parapher toutes les pièces réglementaires.

Un bordereau établi par le commissaire enquêteur et listant chacune des pièces dans l'ordre de constitution du dossier a été placé en tête du dossier afin de retrouver plus facilement les documents recherchés et conserver l'ensemble en bon ordre tout en évitant d'éventuelle perte.

2.6 Les permanences

Au nombre de quatre pour assurer une couverture suffisante sur la période du mois de la tenue de l'enquête publique et à des jours différents de la semaine correspondant à ceux d'ouverture de la mairie de Commensacq.

Les permanences ont été tenues les :

- Lundi 19 février 2024 : de 13h00 à 18h00
- Mardi 5 mars 2024 : de 14h00 à 18h00
- Vendredi 15 mars 2024 : de 13h00 à 18h00
- jeudi 21 mars 2024 : de 13h00 à 18h00

Lors des permanences et chaque jour d'ouverture de la mairie, un ordinateur était mis à la disposition du public par la mairie de Commensacq en accès libre pour consulter le dossier au format numérique

2.7 Le climat de l'enquête

Le travail du commissaire enquêteur s'est déroulé dans d'excellentes conditions avec, en particulier, un excellent accueil de la responsable de la mairie qui a tenu à mettre tout en œuvre pour assurer de bonnes conditions de travail et de réception du public.

2.8 Rencontre sur le terrain

Aucune demande ou remarque du public a nécessité une visite spécifique sur le terrain.

2.9 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est normalement achevée le jeudi 21 mars 2024 à 18 h 00.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur, a récupéré le dossier et le registre d'enquête.

Ensuite, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre.

Une copie du certificat d'affichage signé par Monsieur le maire lui a été remis le 22 mars 2024, l'original étant envoyé directement par la mairie à la préfecture.

2.10 Les opérations après l'enquête

Dans les jours suivants la clôture, le commissaire enquêteur a procédé à la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations reçues, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2024 prescrivant l'enquête publique unique.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis à Madame Céline POUYSÉGUR, porteur de projet, le 25 mars 2024 à 09 heures.

La suite des opérations conduite par le commissaire enquêteur a consisté à préparer et rédiger le rapport puis le finaliser avec les éléments de réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse.

Les travaux de rédaction achevés, le commissaire enquêteur a réalisé la version PDF pour sa mise en ligne par la préfecture et les travaux de reproduction du rapport pour sa diffusion sur support papier.

3 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

3.1 LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

3.1.1 Généralités

Rappel succinct des règles de procédure :

Défrichement :

Cette opération destinée à détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière selon l'article L341-1 du Code forestier ne peut être réalisée sans obtenir une autorisation préalable selon l'article L341-3 dudit Code

Étude d'impact :

Tout projet de défrichement portant sur une superficie totale de plus de 25 ha fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Une version initiale du projet, sur une surface de défrichement de 21,2 ha, avait fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas n°2020-9751 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact par arrêté du 16 juin 2020. Cette décision relevait des enjeux notamment concernant la ressource en eau, les corridors écologiques et les habitats d'espèces, les zones humides et la proximité du site Natura 2000 Vallées de la grande et de la petite Leyre.

En application de l'article R123-1 le projet étant soumis à une étude d'impact il fait l'objet d'une enquête publique.

Incidence Natura 2000 :

Les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement exigent une étude d'incidence sur site Natura 2000 lorsque les projets sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

L'étude d'impact souligne que le projet de défrichement ne possède pas de connexion hydraulique avec le site Natura 2000 voisin et n'a donc aucune incidence sur les espèces et les habitats de ce site Natura 2000.

3.1.2 Procédure au titre du Code forestier

Madame Céline POUYSEGUR, propriétaire des terrains, a déposé une demande d'autorisation de défrichement le 23 octobre 2023 pour un projet de mise en culture sur les parcelles section F n° 106p, 109p, 110p, 138p et 139p sur la commune de COMMENSACQ d'une superficie totale de 41 ha 98 a 73 ca.

Conformément à la rubrique n° 47 a) de l'article R122-2 de du Code de l'Environnement le projet est soumis à une évaluation environnementale.

Le porteur de projet, Madame Céline POUYSEGUR, a en conséquence réalisé une étude d'impact qui de fait soumet le projet à la présente enquête publique.

La DDTM a procédé à une « reconnaissance des terrains » le 14 décembre 2023 notifiée le 19 décembre 2023 à Madame Céline POUYSEGUR par procès-verbal du 15 décembre 2023 et fixé les compensations conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier ainsi que les conditions d'exécution de ces compensations et de réalisation du défrichement.

3.1.3 Procédure d'autorisation au titre du Code de l'environnement – Loi sur l'eau

Tout projet qui entre dans le champ d'application de la législation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les rubriques concernées de la nomenclature qui couvrent la nature des interventions prévues sont explicitées dans l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Le porteur de projet précise dans l'étude d'impact :

Le projet pourrait être concerné par les catégories suivantes :

- **Rubrique 1.1.1.0.** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- **Rubrique 1.1.2.0.** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)
 - 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
- **Rubrique 3.3.1.0.** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
 - 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)
- **Rubrique 3.3.2.0.** : Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)
 - 2° Supérieure à 20ha mais inférieure à 100 ha (D)

L'incidence générée par le prélèvement en eau souterraine pour l'irrigation fera l'objet d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0).

Le projet prévoit la création de six nouveaux forages permettant l'installation d'un pivot d'irrigation.

Le projet est donc concerné par la rubrique 1.1.1.0.

Le projet prévoit six nouveaux forages.

Le prélèvement d'eau dans la nappe superficielle engendrera un dépassement au seuil de 0,01 hm³, entraînant un dossier loi sur l'eau soumis au régime déclaratif.

Le projet est donc concerné par la rubrique 1.1.2.0.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier une absence de zones humides au droit de la zone étudiée.

Le projet n'est donc pas concerné par la rubrique 3.3.1.0.

Le projet n'impliquera pas de travaux de drainages de la zone étudiée.
Il n'est donc pas concerné par la rubrique 3.3.2.0.

Au titre de la loi sur l'Eau, un dossier sera déposé en vue de son instruction par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

3.2 L'ETUDE D'IMPACT

Les éléments présentés dans le présent chapitre sont extraits de l'étude d'impact établie par le bureau d'étude REALYS ENVIRONNEMENT.

3.2.1 Etat initial de l'environnement

La zone d'étude est située sur la commune de **Commensacq**, dans le Nord du département des Landes (40). Ils se situent à 44 km au Nord-Ouest de la commune de Mont-de-Marsan, à 75 km au Nord-Est de Dax et à environ 56 km au Sud-Est de la commune d'Arcachon.

Le contexte climatique :

- la région est soumise à un climat océanique tempéré avec un pluviométrie élevée en hiver et au printemps et des températures douces en hiver. Les vents sont majoritairement de secteur Ouest et modérés, voire faibles.
- L'ensoleillement est supérieur à la moyenne nationale.
- Le relief est peu marqué.

Le contexte géologique

- La plaine landaise a été créée en deux étapes. Durant la première, soit à la fin de l'ère tertiaire, le relief prend cette forme triangulaire caractéristique par apport de matériaux détritiques (graviers, galets, sable).

Ensuite durant la période de glaciation du quaternaire, le sable des Landes apparaît par action du vent. Il vient recouvrir la formation des sables fauves. Il s'y développe un sol pauvre de couleur cendreuse appelé podzol et caractéristique de la plaine des Landes.

Les dunes naissent vers le premier millénaire av. J.C., toujours par action du vent. Bien des années plus tard, l'homme ajoute sa contribution en réalisant les premières fixations de dunes, l'assainissement puis le boisement des cordons dunaires et de la plaine.

L'accumulation du sable des Landes est composée de deux corps sédimentaires Photo localisation ci-dessous :

- A la base, la formation de Castets ;
- Au sommet, la formation du Sable des Landes.

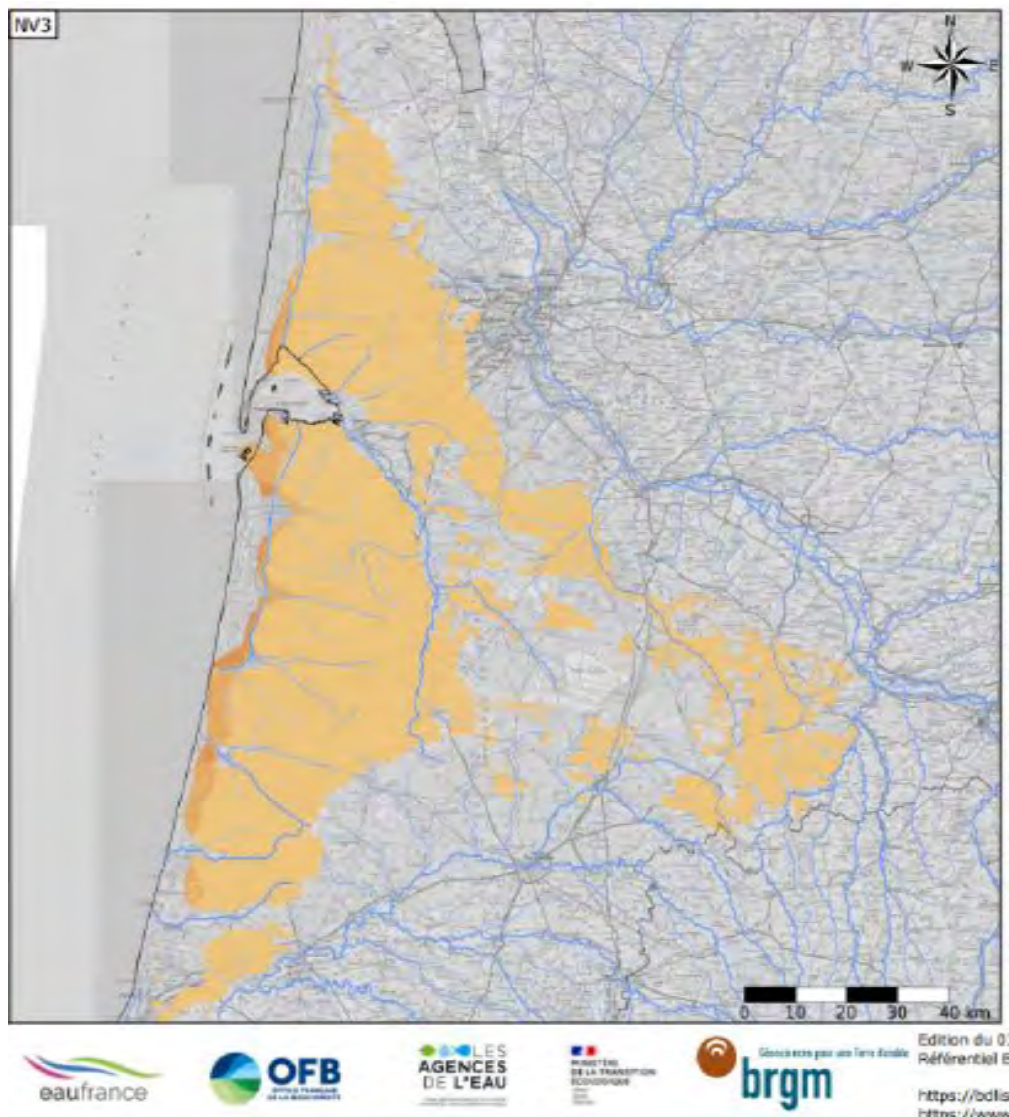
Le terrain étudié se situe sur la formation du *Sable des Landes* datant du Plio-Quaternaire. Cette formation se présente sous la forme de sables hydro-éoliens plus ou moins fins, blanchâtres ou jaunâtres, à nombreux minéraux lourds. La partie supérieure, le plus souvent très éolisée, est marquée par une phase de ruissellement intense.

Une podzolisation, avec un alios de couleur ocre à brune ou une « graluche » (grès à ciment ferrugineux très durs), près des exutoires de nappes marque le sommet de cette formation.

Cette formation est datée du Pléistocène inférieur et se serait poursuivie jusqu'au Pléistocène supérieur.

Dans le cadre des investigations de terrain menées par REALYS ENVIRONNEMENT, des sondages pédologiques, effectués au droit du site le 06/07/2021, ont permis de mettre en évidence un sol homogène sableux et l'absence d'une nappe avant 3 m de profondeur.

Aussi, le secteur étudié est très favorable à l'infiltration des eaux dans les sols.



Le contexte hydrogéologique

- Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines au plan national, avec une dizaine de réservoirs aquifères superposés allant du Quaternaire au Jurassique.

De façon générale, les Landes de Gascogne bénéficient de ressources souterraines en eau importantes.

L'alimentation en eau potable de la commune de Commensacq est assurée par l'exploitation de deux forages situés sur le territoire communal, l'un étant situé à proximité de la salle des fêtes dans le bourg et l'autre à proximité du château d'eau sur la route de Trensacq.

Le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection rapprochés de captage AEP.

Le projet n'est pas de nature à présenter un risque quelconque sur ces ouvrages ou sur la qualité des eaux prélevées.

Hydropédologie

- Une étude de sol a été menée le 06/07/2021 à l'emplacement du futur projet, dans le cadre d'une étude hydro pédologique. Cette étude permet d'appréhender la nature et le comportement des sols. Elle permet également de vérifier la présence de zone humide établie à partir du critère pédologique.

Les sondages réalisés n'ont révélé aucune présence de nappe le jour de l'étude.

L'absence de traces hydromorphiques jusqu'à 3,00 m de profondeur n'a pas permis de déterminer la nappe en période de Hautes eaux mais celle-ci peut certainement être estimée à plus de 3,00 m de profondeur aux vues des résultats de l'analyse pédologique et de la topographie très marquée du site.

Zones humides – Critère pédologique

- L'engorgement des sols par l'eau peut se révéler dans la morphologie des sols sous forme de traces qui perdurent dans le temps appelées « traits d'hydromorphie ». Les sols de zones humides se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphies suivants :

- Des traits rédoxiques,
- Des horizons réductiques,
- Des horizons histiques.

Aucune zone humide basée sur le critère pédologique n'a été rencontrée sur le site.

Contexte hydrographique

- Le projet s'inscrit dans le bassin versant de la Grande Leyre (S2--0250) au niveau de la zone hydrographique S201 « La Leyre du confluent de la barade du Daix au confluent de la Craste de Toulouse ».

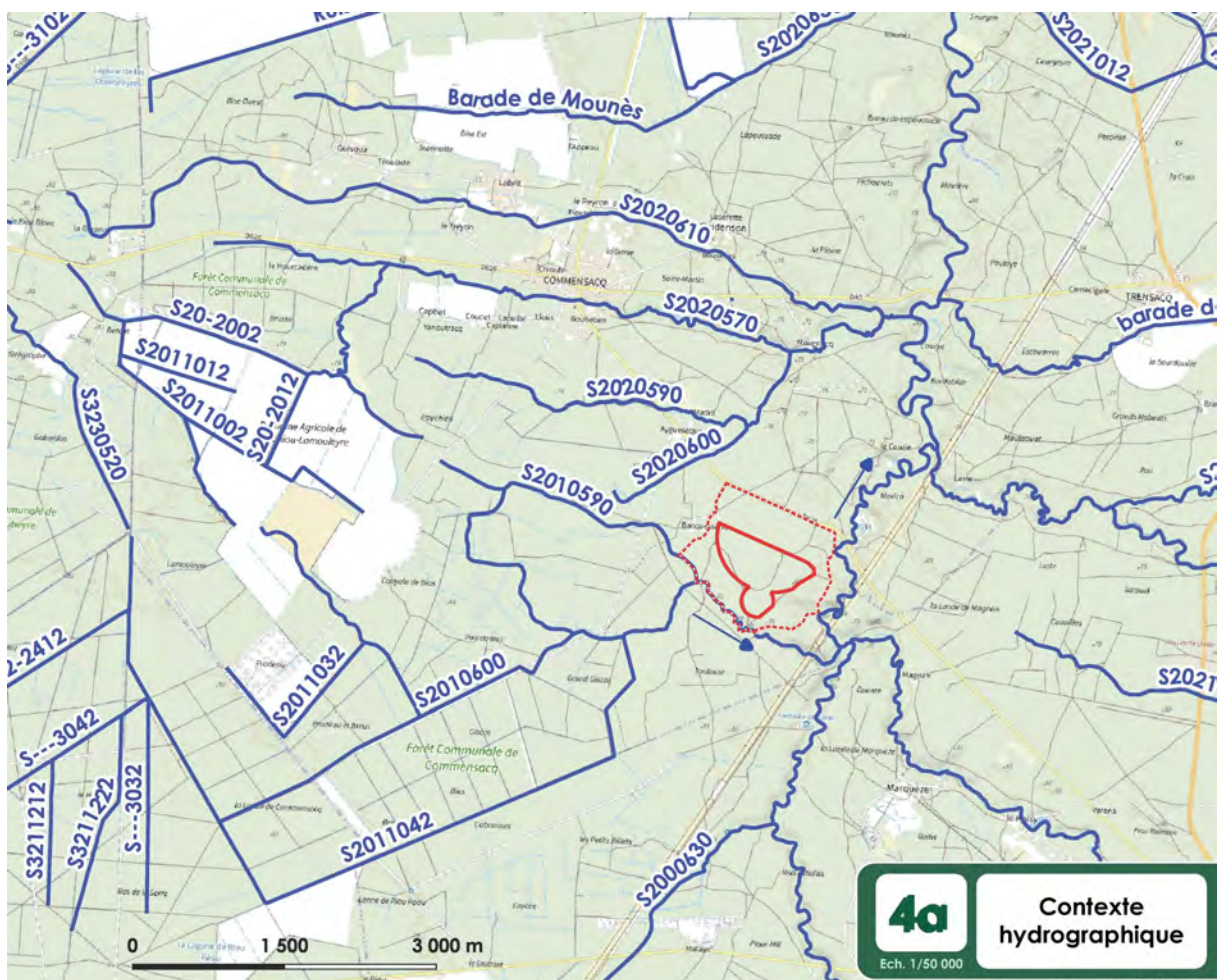
Le secteur étudié est localisé en amont hydraulique du Bassin d'Arcachon.

Deux cours d'eau sont présents à proximité de la zone étudiée. La Grande Leyre (S2--0250) se situe à l'Est de l'aire d'étude immédiate. Ce cours d'eau se déverse dans le bassin d'Arcachon situé à plus de 60 km au Nord, avant d'atteindre l'Océan Atlantique.

Un autre cours d'eau, la Craste de Toulouse (S2010590), est présent au Sud de l'aire d'étude immédiate. Ce cours d'eau se jette dans la Grande Leyre (S2--0250) en rive gauche.

Les fossés situés dans la zone d'étude ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

Les états biologiques et physico-chimiques de la Grande Leyre au niveau de la station de mesure n° 05192024 « La Grande Leyre à Pissos » sont considérés comme bons. Concernant les polluants spécifiques, l'état de la Grande Leyre est également considéré comme bon.



Le SDAGE et le SAGE

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne a été approuvé le 10 mars 2022 pour une entrée en vigueur le 4 avril 2022. Ce SDAGE intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il a pour objectif emblématique d'atteindre 70 % des eaux superficielles du bassin Adour-Garonne en bon état écologique d'ici 2027.

L'étude d'impact précise : Le projet ne prévoit pas de construction d'ouvrages étant un obstacle à la continuité écologique des cours d'eau. De même, aucun impact n'est à prévoir sur des zones de reproduction des espèces amphihalines.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

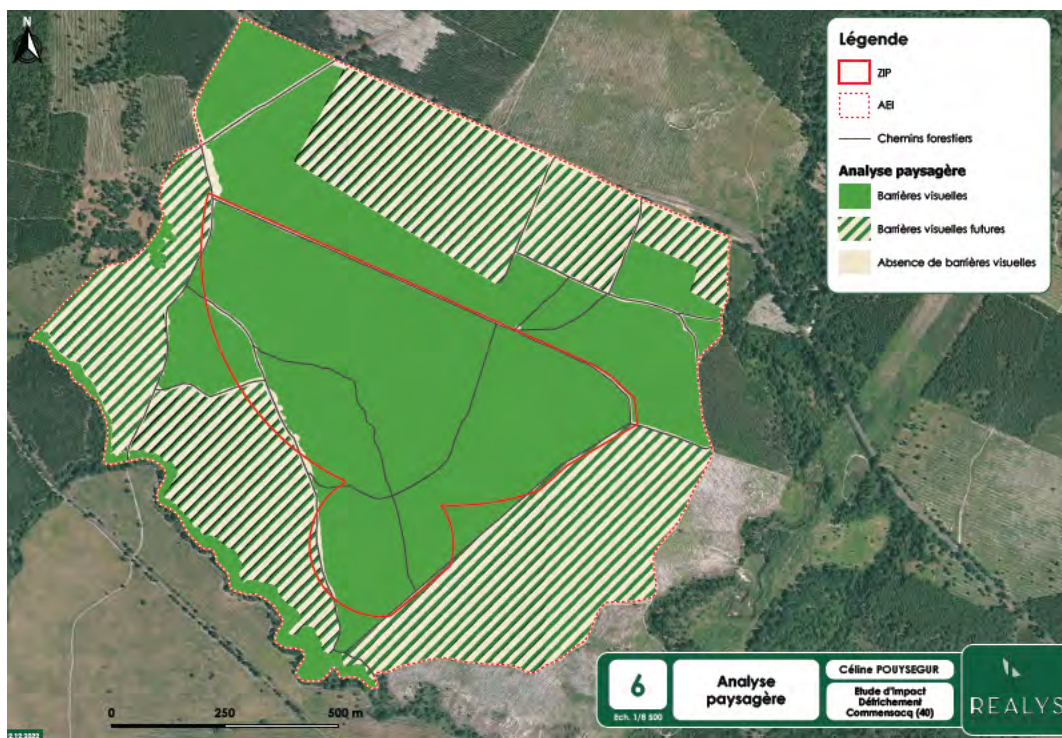
Le site étudié appartient au périmètre du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ». Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation de préserver les milieux aquatiques de qualité et la ressource en eau ainsi qu'anticiper leur état au regard des évolutions des activités environnantes.

Structure paysagère et perception visuelle

Le paysage au niveau du site est marqué par :

- Des milieux fermés constituant des barrières visuelles : les plantations de Pins maritimes au Nord, au Sud et à l'Ouest ;
- Des milieux provisoirement ouverts : les jeunes plantations de Pins maritimes d'environ 2 ans à l'Est et d'environ 5 ans au Nord, au Sud-Ouest et à l'Ouest.
- Des milieux ouverts au niveau des chemins forestiers qui parcourent la zone du projet.

Le projet est entouré au Nord-Est et au Nord-ouest par des plantations de Pins maritimes ce qui limite fortement sa visibilité depuis l'extérieur. De plus, la ripisilve au niveau de la Craste de Toulouse constitue également une barrière visuelle. La perception visuelle depuis l'extérieur sera moins importante au Nord, au Sud-est et au Sud-Ouest lorsque les jeunes plantations de Pins maritimes auront poussé. La parcelle agricole ne sera visible que depuis les pistes forestières à l'Ouest et à l'Est.



Végétation et sensibilité écologique des milieux







- Habitats naturels et anthropiques

Les milieux identifiés dans la zone d'étude sont rapportés dans le tableau suivant avec leurs équivalences entre habitat CORINE BIOTOPE et enjeux écologiques.

Milieu	Symbole	Code Corine Biotopes	Statut	Dénomination	Photographie du milieu	Espèces dominantes et/ou description	Zone humide	Enjeux écologiques
1		41.5	-	Chênaie acidiphile		Milieu correspondant à une chênaie constituée principalement de Chêne pédonculé. Cet habitat est présent sous forme de patch à l'extrémité Ouest de la zone d'étude, à proximité de l'habitation du lieu-dit Bacquesserre.	Non	Faibles
2		41.65	Communautaire	Chênaie Galicio-portugaise à Chêne pédonculé et Chêne tauzin		Habitat dont la strate arborée est dominée par le Chêne tauzin et le Chêne pédonculé. Le Houx occupe la strate arbustive. La sous strate quant à elle est occupée par la Bourdaine, la Fougère aigle et la Molinie bleue. Cet habitat est présent dans les parties, Sud, Sud-ouest et Ouest de l'AEI, en bordure de la Craste de Toulouse.	Non	Modérés

Milieu	Symbole	Code Corine Biotopes	Statut	Dénomination	Photographie du milieu	Espèces dominantes et/ou description	Zone humide	Enjeux écologiques
3		42.813 X 31.2	-	Plantation de Pins (15 ans) X Lande mésophile		Il s'agit d'une plantation de Pins maritimes d'environ 15 ans. La sous-strate est composée d'Ajonc d'Europe, de Bourdaine, de Fougère aigle, de Bruyère cendrée et d'Avoine de Thore. Cet habitat représente la quasi-totalité de la zone du projet.	Non	Faibles
4		42.813 X 31.23	-	Plantation de Pins (20 ans) X Lande à <i>Erica</i> et <i>Ulex</i>		Il s'agit d'un boisement de Pins maritimes d'environ 20 ans dont la sous-strate est occupée par une lande d'Ajoncs d'Europe et de Bruyères à balais. Cet habitat est présent dans la partie Sud-ouest de la zone d'étude et en bordure Sud-ouest du projet.	Non	Faibles
5		42.813 X 31.85	-	Plantation de Pins (2 ans) X Lande à Ajoncs		Ce milieu correspond à une jeune plantation de Pins maritimes d'environ 2 ans. La strate arbustive est dominée par l'Ajonc d'Europe. La sous-strate est également occupée par la Bruyère à balais mais qui est présente de manière assez ponctuelle. Cet habitat est situé dans la partie Est de la zone d'étude.	Non	Faibles

Milieu	Symbole	Code Corine Biotopes	Statut	Dénomination	Photographie du milieu	Espèces dominantes et/ou description	Zone humide	Enjeux écologiques
6		42.813 X 31.85	-	Plantation de Pins (5 ans) X Lande à Ajoncs		Ce milieu correspond à une plantation de Pins maritimes d'environ 5 ans. La strate arbustive est principalement composée d'Ajonc d'Europe. Cet habitat est situé dans les parties Nord et Sud-ouest de la zone d'étude.	Non	Faibles
7		42.813 X 31.85	-	Plantation de Pins (12 ans) X Lande à Ajoncs		Il s'agit d'un boisement de Pins maritimes d'environ 12 ans sur une lande essentiellement composée d'Ajoncs d'Europe. La sous-strate est occupée par la Bruyère à balais, la Bruyère cendrée ainsi que la Callune (qui est davantage présente au droit du projet). Cet habitat est situé dans la partie Nord et l'angle Nord-est de la ZIP ainsi que dans les angles Nord-ouest et Nord-est de la zone d'étude.	Non	Faibles
8		42.813 X 31.86	-	Plantation de Pins (2 ans) X Lande à Fougères aigle		Ce milieu correspond à une jeune plantation de Pins maritimes d'environ 2 ans. La sous-strate est essentiellement composée de Fougère aigle mais de la Bruyère à balais a également été identifiée au sein de ce milieu. Cet habitat est présent sous forme de patch dans la partie Est de la zone d'étude, au sein de l'habitat 4.	Non	Faibles

Milieu	Symbole	Code Corine Biotopes	Statut	Dénomination	Photographie du milieu	Espèces dominantes et/ou description	Zone humide	Enjeux écologiques
9		43.813 X 31.86	-	Plantation de Pins (22 ans) X Landes à Fougères aigle		Il s'agit d'un boisement de Pins maritimes d'environ 22 ans. Le sous-bois est essentiellement composé de Fougère aigle. La sous-strate est également occupée par de la Bruyère cendrée ainsi que de la Callune (dans la partie Ouest de ce milieu). Cet habitat est situé dans l'angle Nord-est de la zone d'étude.	Non	Faibles
10		83.323	-	Plantation de Chênes exotiques		Il s'agit de Chênes exotiques comme le Chêne des marais (<i>Quercus palustris</i>) plantés le long du chemin menant au lieu-dit Bacquesserre. Cet habitat est situé dans l'extrémité Ouest de la zone d'étude.	Non	Faibles
11		87.2	-	Zone rudérale		Il s'agit d'une formation ouverte sur des sols siliceux mésophiles, pauvres en espèces et avec une forte représentation en espèces annuelles qui se développent dans les espaces interstitiels. Ce milieu correspond à une végétation fortement perturbée par l'activité humaine, principalement la sylviculture. On le retrouve également en bordures des chemins.	Non	Faibles

- La flore

La liste des espèces rencontrées sur le site est donnée dans le tableau suivant :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire	Espèces indicatrices de zone humide
			Code
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	/	/
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	/	/
Ajonc nain	<i>Ulex minor</i>	/	/
Arrête-bœuf	<i>Ononis spinosa</i>	/	/
Avoine de Thore	<i>Pseudarrhenatherum longifolium</i>	/	/
Blechnum en épi	<i>Struthiopteris spicant</i>	/	/
Bourdainne	<i>Frangula dodonei</i>	/	98 888
Brome stérile	<i>Anisantha sterilis</i>	/	/
Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i>	/	/
Bruyère cendrée	<i>Erica cinerea</i>	/	/
Callune	<i>Calluna vulgaris</i>	/	/
Canche caryophyllée	<i>Aira caryophylla</i>	/	/
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>	/	/
Céraiste aggloméré	<i>Cerastium glomeratum</i>	/	/
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>	Espèce à caractère invasif	/
Chêne pédoncule	<i>Quercus robur</i>	/	/
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	/	/
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	/	/
Fougère aigle	<i>Pteridium aquilinum</i>	/	/
Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i>	/	/
Genêt à balais	<i>Cystisus scoparius</i>	/	/
Géranium fluet	<i>Geranium pusillum</i>	/	/
Germandrée scorodoine	<i>Teucrium scorodonia</i>	/	/
Héliantheme faux alysson	<i>Cistus lasianthus</i>	/	/
Héliantheme taché	<i>Tuberaria guttata</i>	/	/
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	/	/
Jasione des montagnes	<i>Jasione montana</i>	/	/
Lin bisanuel	<i>Linum usitatissimum angustifolium</i>	/	/
Liseron des bois	<i>Convolvulus silvaticus</i>	/	/

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire	Espèces indicatrices de zone humide	
			Code	
Liseron des haies	<i>Convolvulus sepium</i>	/	/	
Melampyre des bois	<i>Melampyrum sylvaticum</i>	/	/	
Millepertuis commun	<i>Hypericum perforatum</i>	/	/	
Molinie bleue	<i>Molinia caerulea</i>	/	108 718	
Nard raide	<i>Nardus stricta</i>	/	/	
Œillet prolifère	<i>Petrothagia prolifera</i>	/	/	
Paturin annuel	<i>Poa annua</i>	/	/	
Petit trèfle jaune	<i>Trifolium dubium</i>	/	/	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	/	/	
Plantain corne de cerf	<i>Plantago coronopus</i>	/	/	
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	/	/	
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>	/	/	
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	/	/	
Ronce des bois	<i>Rubus fruticosus</i>	/	/	
Séneçon de Jacob	<i>Jacobea vulgaris</i>	/	/	
Serpolet commun	<i>Thymus pulegiodes</i>	/	/	
Simethis	<i>Simethis mattiazzii</i>	/	/	
Sporobole tenace	<i>Sporobolus indicus</i>	Communautaire : espèce invasive	/	
Vergerette du Canada	<i>Erigeron canadensis</i>	Communautaire : espèce invasive	/	
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>	/	/	
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>	/	/	
Vulpie faux brome	<i>Vulpia bromoides</i>	/	/	

- Zones humides floristiques

Deux espèces floristiques indicatrices de zone humide sont présentes au sein du périmètre du projet.

Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Code arrêté du 24 juin 2008	Zone d'observation	Recouvrement
Bourdaine	<i>Frangula dodonei</i>	98 888	Habitats 2, 3, 5 et 11	2 (habitat 2) 1 (habitat 3) 1 (habitat 5) 1 (habitat 11)
Molinie bleue	<i>Molinia caerulea</i>	108 718	Habitats 2, 3 et 11	2 (habitat 2) 1 (habitat 3) + (habitat 11)

Ces deux espèces ne sont pas dominantes au niveau des associations végétales présentes sur les habitats 2, 3, 5 et 11 et ne représentent pas plus de 50 % de recouvrement cumulé sur chacun de ces habitats. Ainsi, leur recouvrement ne permet pas de classer ces zones comme humides au sens de la réglementation en vigueur.

Aucune zone humide basée sur le critère floristique ou pédologique n'a pu être mise en évidence au droit du projet et de la zone d'étude au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et tenant compte de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

Faune

- Mammifères (hors chiroptères)

Concernant la Mammalofaune présente sur le site, des traces de Sanglier, de Cerf élaphe et de Chevreuil ont été observées au niveau du projet. Le statut réglementaire de ces espèces est présenté dans le tableau suivant.

Mammifères répertoriés sur la zone d'étude

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire			Liste rouge nationale
		PN	Bern	DHFF	
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>	/	/	/	LC
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>	Art 1	An. III	/	LC
Chevreuil européen	<i>Capreolus</i>	Art 1	An. III	/	LC
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	Art 1	/	/	LC

LC : Préoccupation mineure

- Chiroptères

Des inventaires spécifiques menés à l'aide d'un détecteur à ultrason (en hétérodyne) ont permis de détecter la présence de quatre espèces de Chiroptères. Leurs statuts de protection sont résumés dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire				Liste rouge nationale
		PN	Bonn	Berne	DHFF	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Art 2	An. II EUROBATS (An. I)	/	An. IV	NT
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus</i>	Art 2	An. II EUROBATS (An. I)	An. III	An. IV	NT
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Art 2	An. II EUROBATS (An. I)	/	An. IV	LC
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Art 2	An. II	An. II	An. IV	NT

La Noctule de Leisler est une espèce migratrice

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des Landes.

Toutes les espèces ont été observées en comportement de chasse

L'enjeu de conservation de l'ensemble des Chiroptères patrimoniaux observés est fort. Leurs zones de chasse présentent un enjeu écologique modéré.

- Avifaune

Sur l'aire d'étude, 34 espèces d'oiseaux ont été identifiées. Les statuts réglementaires de l'avifaune présente sur la zone d'étude sont présentés dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire				Liste rouge nationale
		PN	Bonn	Berne	DO	
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Gibier : Art 1 Art 3 (commerc.)	/	An. III	An. II/2	NT (nicheur) NA (passage) LC (hivernant)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Art 3	/	An. III	An. I	LC (nicheur) NA (hivernant)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Art 3	An. II	An. III	/	LC (nicheur) NA (passage) NA (hivernant)
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	/	/	An. III	An. II/2	LC (nicheur) NA (hivernant)
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Art 3	/	An. III	/	LC (nicheur) DD (passage)
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Art 3	/	An. II	An. I	LC (nicheur)
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	/	/	/	An. II/2	LC (hivernant) NA (passage) LC (nicheur)
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	/	/	An. III	An II/1 An III/1	LC (nicheur)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Art 3	An. II	An. II	/	NA (hivernant) NA (passage) NT (nicheur)
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Art 3	/	An. II	An. I	EN (nicheur)
Geai des chênes	<i>Gamulus glandarius</i>	/	/	/	An. II/2	LC (nicheur) NA (hivernant)
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Art 3	Accord AEWA An II	An. II	An I	NT (hivernant) NA (passage) CR (nicheur)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Art 3	/	An. III	/	NA (hivernant) LC (nicheur)
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Gibier : Art 1 Art 3 (commerc.)	/	An. III	An. II/2	NA (hivernant) NA (passage) LC (nicheur)
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (passage) LC (nicheur)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (passage) LC (nicheur) NA (hivernant)
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	Art 3	/	An. II	/	LC (nicheur)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire				Liste rouge nationale
		PN	Bonn	Berne	DO	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (passage) LC (nicheur)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Art 3	/	/	/	NA (passage) LC (nicheur)
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Art 3	/	An. II	/	LC (nicheur)
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	/	/	/	An. II/2	LC (nicheur)
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Gibier : Art 1	/	/	An. II/1 An. III/1	LC (hivernant) NA (passage) LC (nicheur)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (passage) LC (nicheur) NA (hivernant)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Art 3	/	An. II	/	DD (passage) LC (nicheur)
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Art 3	/	An. II	/	DD (passage) NT (nicheur)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (passage) LC (nicheur) NA (hivernant)
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Art 3	/	An. II	/	LC (nicheur) NA (hivernant) NA (passage)
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus ruberula</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (passage) LC (nicheur) NA (hivernant)
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Art 3	An. II	An. II	/	NA (hivernant) NA (passage) LC (nicheur)
Stelle torche-pot	<i>Sitta europaea</i>	Art 3	/	An. II	/	LC (nicheur)
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	Art 3	An. II	An. II	/	NA (hivernant) NA (passage) NT (nicheur)
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Gibier : Art 1 Art 3 (commerc.)	/	An. II	An. II/2	NA (passage) LC (nicheur)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (hivernant) LC (nicheur)
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Art 3	/	An. II	/	NA (hivernant) NA (passage) VU (nicheur)

Parmi ces 34 espèces d'oiseaux présentes sur le projet quatre espèces représentent un intérêt patrimonial au titre de leur inscription à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, il s'agit de l'Alouette lulu, de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette pitchou et de la Grue cendrée.

La Grue cendrée

L'espèce n'est pas nicheuse sur la zone d'étude. Elle effectuait, lors de l'observation, son vol de migration vers le Nord de l'Europe (Scandinavie principalement).

L'Engoulevent d'Europe

Cette espèce a été entendue au niveau du lieu-dit « Bacquesserre » située à l'Ouest du site (hors projet).

L'espèce utilise les milieux ouverts et semi-ouverts aux alentours de Bacquesserre pour son activité de chasse.

L'Alouette lulu

Un individu en transit a été contacté dans la partie Nord-est de l'AEI (hors projet), au niveau de la Plantation de Pin maritime d'environ 12 ans sur Lande à ajoncs

La Fauvette pitchou

Quatre individus ont été contactés, en dehors de la zone du projet, au niveau des jeunes plantations de pins.

- Reptiles

Au sein de l'aire d'étude, deux espèces de Reptiles ont été recensées lors des investigations de terrain. Les statuts de protection de ces espèces sont indiqués dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire			Liste rouge nationale
		PN	Berne	DHFF	
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	Art. 2	An. II	An. IV	LC
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Art 2	An. II	An. IV	LC

- Amphibiens

Concernant les amphibiens, trois prospections spécifiques nocturnes ont permis d'inventorier 2 espèces.

En période printanière, la Craste de Toulouse présente dans le Sud de la zone d'étude (hors projet) présente des caractéristiques favorables à la reproduction et la dispersion de ce taxon.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire			Liste rouge nationale
		PN	Berne	DHFF	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Art 2	An. II	An. IV	LC
Salamandre tachetée	<i>Salamandra</i>	Art 3	An. III	-	LC

- Entomofaune

Les inventaires entomologiques ont mis en évidence une intéressante diversité sur le site d'étude :

- 11 espèces de Lépidoptères,
- 11 espèces d'Orthoptères,
- 8 espèces d'Odonates,
- 3 espèces de Coléoptères.

Bioévaluation des espèces faunistiques patrimoniales

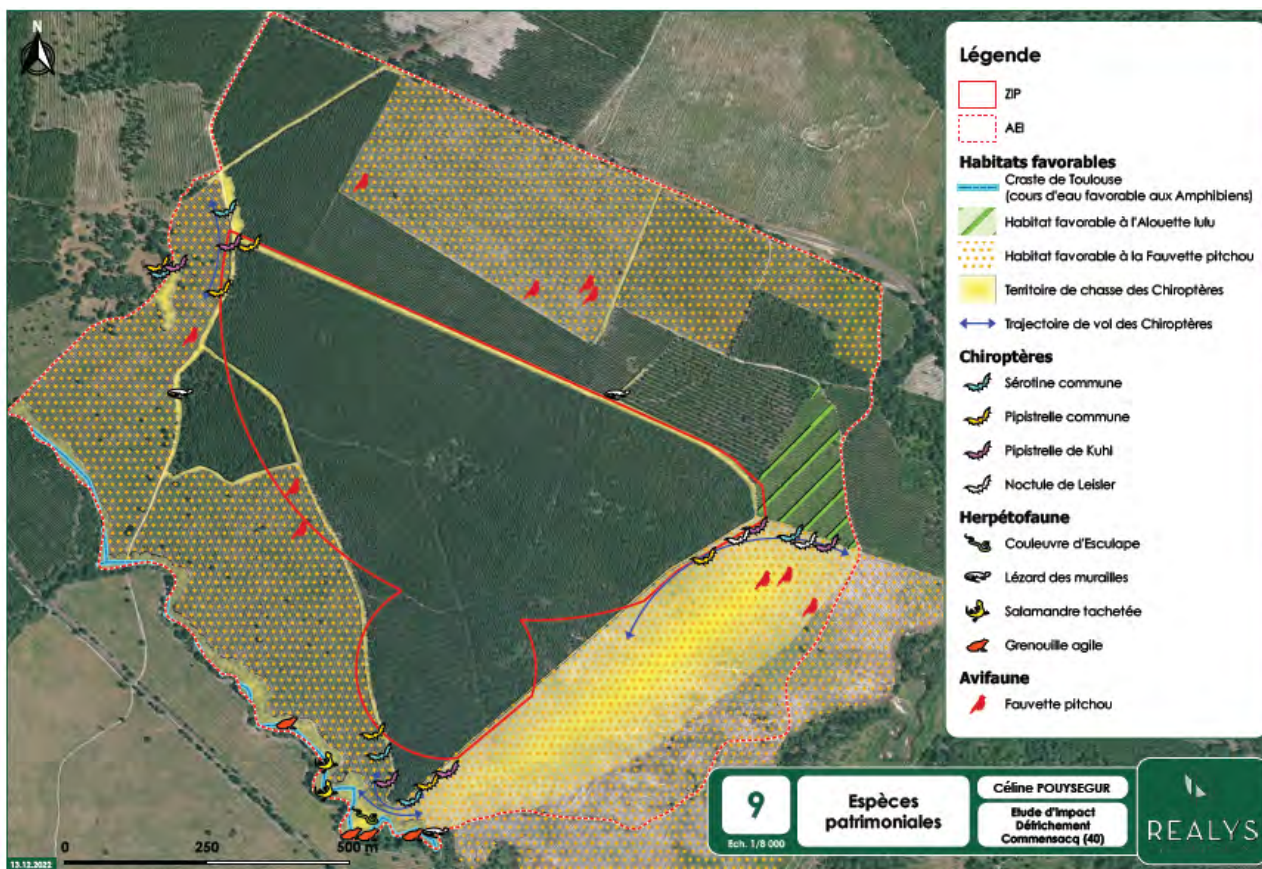
L'ensemble de la zone d'étude présente des enjeux de conservation faibles à forts en fonction des espèces présentes dans chaque type d'habitat. Il est possible de distinguer 4 secteurs différents :

- Les lisières de plantations de Pins maritimes, de chemins et de fossés, situées à l'Ouest, au Sud-Ouest et à l'Est du projet, sont des zones de chasses favorables pour les Chiroptères (Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune) et des habitats favorables aux reptiles (lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape),
- Les jeunes plantations de Pins maritime (environ 5 ans) sur lande à Ajoncs d'Europe dans les parties Sud-Ouest et Nord de la zone d'étude sont favorables à la Fauvette pitchou,
- La plantation de pin maritime d'environ 12 ans sur lande à Ajoncs d'Europe dans l'angle Nord-est du projet est favorable à l'Alouette lulu,
- La Craste de Toulouse dans le Sud de la zone d'étude est favorable aux Amphibiens du secteur (Crapauds, Tritons, Grenouilles) pour la réalisation de l'ensemble de leur cycle biologique.

Les enjeux environnementaux relatifs à la faune patrimoniale sont présentés dans le tableau ci-après.

Nom commun	Statut réglementaire			Habitat de l'espèce	Statut biologique sur site	Utilisation avérée/potentielle	Enjeu de conservation
	PN	Berne	DO/DH				
Alouette lulu	Art 3	An. III	An. I	Plantation de Pins maritimes (-12 ans) sur lande à Ajonc d'Europe	Ensemble du cycle de vie	Avérée (hors projet)	Fort
Couleuvre d'Esculape	Art. 2	An. II	An. IV	Zone rudérale, Chênaie galicio-portugaise	Ensemble du cycle de vie	Avérée (hors projet)	Moderé
Engoulevent d'Europe	Art 3	An. II	An. I	Chênaie (Lieu-dit Bacquesserre)	Zone de chasse	Avérée (hors projet)	Moderé
Fauvette pitchou	Art 3	An. II	An. I	Plantation de Pins maritimes (- 2 ans) sur lande à Ajonc d'Europe	Ensemble du cycle de vie	Avérée (hors projet)	Fort
Grenouille agile	Art 2	An. II	An. IV	Craste de Toulouse	Ensemble du cycle de vie	Avérée (hors projet)	Fort
Grue cendrée	Art 3	An. II	An. I	Survол du site	Transit (migration)	Potentielle	Moderé
Lézard des murailles	Art. 2	An. II	An. IV	Zone rudérale et lisières forestières	Ensemble du cycle de vie	Avérée	Moderé
Noctule de Leisler	Art 2	/	An. IV	Lisière forestière et zones rudérales	Chasse	Avérée	Moderé
Pipistrelle commune	Art 2	An. III	An. IV	Lisière forestière et zones rudérales	Chasse	Avérée	Moderé
Pipistrelle de Kuhl	Art 2	/	An. IV	Lisière forestière et zones rudérales	Chasse	Avérée	Moderé
Salamandre tachetée	Art 3	An. III	-	Craste de Toulouse	Ensemble du cycle de vie	Avérée (hors projet)	Fort
Sérotine commune	Art 2	An. II	An. IV	Lisière forestière et zones rudérales	Chasse	Avérée	Moderé

La localisation des zones de contact des espèces patrimoniales ou de leurs habitats caractéristiques est présentée sur la planche ci-dessous



3.2.2 Impact du projet sur l'environnement

Pour faciliter l'approche et la compréhension des impacts du projet et des mesures une série de tableaux faciles de lecture sont présentés.

Milieu	Impacts	NIVEAU (Avant mesure)	Mesures et remarques	Impacts résiduels
Localisation	Situation physique et administrative	Nul	/	Nuls
Climat	Altération de la qualité de l'air	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Arrosage des sols si le temps est sec ▶ Utilisation d'engins en bon état de fonctionnement ▶ Arrêt des moteurs des véhicules et engins lors des pauses d'intervention ▶ Limitation de la vitesse 	Nuls
Sol et eaux	Topographie	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conservation au maximum de la topographie existante ▶ Volumes de terre excavés réutilisés sur place ▶ Volume de terre déplacé inférieur à 20 000 m³ 	Très faibles
	Tassement et imperméabilisation des sols	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Utilisation des chemins forestiers existants ▶ Les engins de chantier emprunteront au maximum les mêmes passages pour limiter les tassements ▶ Volumes de terre excavés réutilisés sur place ▶ Utilisation d'engins « légers » 	Très faibles à nuls
	Risques de pollution accidentelle des sols	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun stockage de matériel pendant la phase travaux ▶ Utilisation de matériel en bon état exigé afin d'éviter toute pollution au carburant ou lubrifiant ▶ Etat des engins et du matériel vérifié régulièrement ▶ Aucun(e) entretien, réparation, vidange d'engins de chantier sur le site 	Très faibles

Milieu	Impacts	NIVEAU (Avant mesure)	Mesures et remarques	Impacts résiduels
			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Kit anti-pollution (pour tous types de produits) à disponibilité pendant la phase chantier 	
	Ruissellement	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La nature sableuse du sol permet une infiltration des eaux relativement rapide, et ce malgré un possible tassement 	Nuls
	Qualité des eaux du réseau hydrographique local	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun des travaux ne sera fait à proximité des cours d'eau ▶ Aucun stationnement n'est autorisé à proximité du réseau hydrographique ▶ Travaux réalisés sur sol humides afin d'éviter toute levée de poussières ▶ Utilisation de matériel en bon état exigé afin d'éviter toute pollution au carburant ou lubrifiant ▶ Etat des engins et du matériel vérifié régulièrement ▶ Aucun(e) entretien, réparation, vidange d'engins de chantier sur le site ▶ Kit anti-pollution (pour tous types de produits) à disponibilité pendant la phase chantier 	Irès faibles
Ressource naturelle	Consommation de matières premières	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conservation au maximum de la topographie existante ▶ Equipements/engins à faible consommation d'énergie privilégiés 	Très faibles
Habitats naturels et Flore	Destruction de la couverture végétale	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun habitat présent sur le projet n'est protégé ▶ La diversité floristique au sein du projet est relativement faible 	Très faibles

Milieu	Impacts	NIVEAU (Avant mesure)	Mesures et remarques	Impacts résiduels
	Modification de la structure superficielle du sol	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des voies de passage existantes 	Très faibles
	Colonisation par des espèces envahissantes	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Balisage de l'emplacement d'espèces à caractère invasif Nettoyage des engins et du matériel de chantier avant leur arrivée sur site et après leur sortie pour éviter dispersion des espèces invasives Arrachage des espèces invasives et exportation des appareils végétatifs. Mesures de suivi de la végétation en fin de travaux et en début d'exploitation 	Très faibles
Faune	Mammifères Perturbation des continuités	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux en période de moindre activité (entre octobre et février, ou avis d'un écologue) Le contexte sylvicole à proximité permettra aux individus de fuir vers des contrées plus calmes Réalisation du chantier en une seule tranche Travaux effectués de façon rectiligne et toujours dans le même sens pour permettre la fuite des individus 	Très faibles
	Chiroptères Destruction de l'habitat de chasse	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux seront effectués de jour, ce qui n'incommodera pas les Chauves-souris dans leur chasse Réalisation du chantier en une seule tranche Début des travaux en période de moindre activité Pas de gîtes présents au droit du projet et très faible perte du territoire de chasse (milieu fermé) 	Très faibles

Milieu	Impacts	NIVEAU (Avant mesure)	Mesures et remarques	Impacts résiduels
	Avifaune Perte temporaire d'habitats Exil des oiseaux Risque de destruction de nichées	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Début de travaux en période de moindre activité (entre octobre et février) ▶ Réalisation du chantier en une seule tranche (réduction du temps d'impact potentiel) ▶ Travaux sur des sols humides ou carrossés afin de limiter l'envol des poussières ▶ Evitement des zones d'habitat des espèces patrimoniales (Fauvette pitchou et Alouette lulu) 	Très faibles
	Reptiles	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Début des travaux en période de moindre activité (entre octobre et février) ▶ Réalisation du chantier en une seule tranche (réduction du temps d'impact potentiel) ▶ Travaux sur des sols humides ou arrosés afin de limiter l'envol des poussières ▶ Travaux effectués de rectiligne et toujours dans le même sens pour permettre la fuite des individus 	Très faibles
	Amphibiens Altération et destruction d'habitats Mortalité d'individus	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conservation du réseau hydrographique local ▶ Aucun stationnement d'engin à proximité du réseau hydrographique ▶ Début des travaux en période de moindre activité ▶ Travaux sur des sols humides ou arrosés afin de limiter l'envol des poussières ▶ Kit anti-pollution (pour tous types de produits) à disponibilité pendant la phase chantier 	Très faibles
	Insectes	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Début des travaux en période de moindre activité 	Très faibles

Milieu	Impacts	NIVEAU (Avant mesure)	Mesures et remarques	Impacts résiduels
	Mortalité d'individus		<ul style="list-style-type: none"> Travaux sur des sols humides ou arrosés afin de limiter l'envol des poussières 	
Milieu humain	Nuisance olfactive	Très faible	<ul style="list-style-type: none"> Habitations éloignées du site Utilisation d'engins bien réglés Limitations de la vitesse 	Très faibles
	Nuisances sonores et vibrations	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Habitations éloignées du site Réalisation du chantier en une seule tranche (réduction du temps d'impact potentiel) Réalisation du chantier de jour Planification des tâches bruyantes au cours de la journée Arrêt des moteurs des véhicules et engins lors des pauses d'intervention Limitation de la vitesse 	Très faibles
	Activité socio-économique	Nul	<ul style="list-style-type: none"> Le défrichement fait appel à des entreprises locales Emploi de personnel intermédiaire sur le secteur 	Positifs
Paysage et patrimoine	Incidence visuelle	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Chantier maintenu propre et organisé Toute la phase chantier respectera les abords immédiats du projet Précaution durant les travaux de toutes découvertes Toute découverte archéologique lors des travaux sera déclarée auprès du Service Régional de l'Archéologie 	Très faibles

Milieu	Impacts	NIVEAU (Avant mesure)	Mesures et remarques	Impacts résiduels
Localisation	Situation physique et administrative	Nul	-	Nuls
Climat	Altération de la qualité de l'air	Nul	La mise en place d'une agriculture biologique permettra un meilleur stockage du Carbone dans les sols participant ainsi à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre	Positifs
Sol et eaux	Occupation des sols	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Respect des dispositions fixées par la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne » : après défrichement, le taux de boisement du territoire restera supérieur à 70% ▶ Rotation culturale, maintien des pailles en surfaces en intercultures et utilisation de cultures associées afin de supprimer les sols nus et de réduire voire supprimer les phénomènes d'érosion par l'action du vent ou de l'eau ▶ Installation de haies bocagères ▶ Compensation forestière 	Très faibles à nuls
	Tassement et imperméabilisation des sols	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune création de voie de passage ▶ Modification pédologique sur les cultures et pour la pose des réseaux (irrigation notamment) ▶ Limitation de l'acidification du sol par suppression de la culture de Pins ▶ Formation de sable éolien NF2 : aucune modification ▶ Réduction de l'érosion des sols grâce à la présence d'intercultures et la 	Très faibles à positifs

			<p>diminution du temps de mise à nu des sols (notamment en hiver)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'amendement et la fertilisation des cultures va permettre d'enrichir le sol et d'améliorer sa structure et donc la perméabilité du sol 	
	Risques de pollution des sols	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Utilisation d'engins et de matériel en bon état ▶ Vérification régulière des engins et du matériel ▶ Aucun(e) entretien, réparation, vidange d'engins sur le site ▶ Mise en place d'une agriculture biologique très respectueuse de l'environnement (substances chimiques proscrites) 	Très faibles à nuls
	Ruissellement	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en place d'intercultures réduit considérablement le ruissellement ▶ Conservation des pailles sur les sols après avoir déchaumé ▶ La nature sableuse du sol permet une infiltration rapide des eaux pluviales ▶ L'installation de haies bocagères limite considérablement le ruissellement 	Nuls
	Modification du régime des eaux de surface	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Respect de la réglementation et des normes sur la protection des ouvrages de captages afin d'éviter toute incidence sur la nappe ▶ Contrôle de l'exploitation par un organisme certificateur ▶ Mise en place de stratégies de réduction de la consommation en eau 	Très faibles

	Modification du régime des eaux des aquifères profonds	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le forage ne pompe pas dans l'aquifère destiné à l'Alimentation en Eau Potable 	Nuls
	Qualité des eaux du réseau hydrographique local	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réseau hydrographique conservé en intégralité ▶ Peu d'engins circulent sur les parcelles en phase d'exploitation ▶ Aucun stationnement à proximité du réseau hydrographique local ▶ Aucun stockage de produits dangereux sur le site ▶ La mise en place d'une agriculture biologique interdisant toute substance chimique comme traitement limite les pollutions sur le réseau hydrographique ▶ Mise en place d'une haie bocagère entre la parcelle et le réseau hydrographique qui joue un rôle de filtre pour les intrants biologiques épanchés dans la culture ▶ La mise en place d'interculture comme piège à nitrates permet d'éviter au maximum le lessivage 	Très faibles
Habitats naturels Et Flore	Destruction de milieux forestiers	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en place d'une rotation culturale longue permet une diversification des milieux favorisant ainsi la ressource alimentaire du site ▶ Aucun habitat ou espèce végétale protégée n'est présente sur le projet ni même à proximité ▶ Mise en place d'un boisement compensateur ▶ La mise en place d'une haie bocagère permet une diversification supplémentaire du site 	Positifs
Faune	Mammifères	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le milieu forestier, très présent autour du projet, permet d'atténuer considérablement 	Très faibles

	Perturbation des continuités		<p>les perturbations sur les continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en place de haies bocagères permet de rétablir des continuités écologiques et d'offrir une zone de refuge pour les petits mammifères ▶ La mise en place d'une culture en agriculture biologique est source de nourriture pour toute la mammalofaune ▶ Absence de clôtures autour de la parcelle agricole 	
	<p>Chiroptères</p> <p>Perturbation de leur territoire de chasse</p>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en place de culture multiplie l'apparition de lisières forestières favorables sur les territoires de chasse des Chiroptères ▶ L'agriculture biologique favorise la colonisation des insectes qui sont la base du régime alimentaire des Chiroptères ▶ Les haies bocagères créeront un corridor pour ces espèces 	Positifs
	<p>Avifaune</p> <p>Perte d'habitat de chasse</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en place d'une agriculture biologique favorise l'apparition de nouveaux insectes qui font partie du régime alimentaire de certains oiseaux ▶ Les graines tombant au sol lors des moissons seront une source de nourriture en plus pour les oiseaux ▶ Les haies bocagères serviront de refuge, de source d'alimentation supplémentaire et de corridor écologique pour l'Avifaune locale ▶ La distance mise en place entre la parcelle agricole et les habitats des espèces patrimoniales (Fauvette pitchou et Alouette lulu) limitent les dérangements de ces espèces 	Positifs

	<p>Reptiles</p>	<p>Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le maintien des pailles sur le sol après avoir déchaumé permet la création d'habitats potentiels pour les Reptiles ▶ Les cultures leur apportent de nouvelles ressources alimentaires ▶ Les cultures vont attirer un nouveau pool d'insectes dont les reptiles vont pouvoir se nourrir ▶ Les haies bocagères constituent des zones de refuges et une source de nourriture supplémentaire ▶ Ouverture du milieu en fin de cycle cultural permettant les bains de soleil, nécessaires à leur physiologie 	<p>Positifs</p>
	<p>Amphibiens</p>	<p>Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le maintien des pailles sur le sol après avoir déchaumé permet la création d'habitats potentiels pour les Amphibiens en période vernale ▶ Les haies bocagères constituent des zones de refuges et une source de nourriture supplémentaire ▶ La mise en place d'une haie bocagère entre la parcelle agricole et la Craste permet de réduire les risques de pollution du réseau hydrographique local 	<p>Très faibles à positifs</p>
	<p>Insectes</p> <p>Mortalité d'individus</p>	<p>Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'agriculture biologique interdit toute utilisation de pesticide chimique, favorisant un habitat très favorable à l'installation de ce taxon ▶ La mise en place de haies bocagères leur servira de refuge et servira de corridor écologique ▶ La mise en place d'une rotation culturale longue permet une diversification des milieux favorisant ainsi la ressource alimentaire du site 	<p>Très faibles à positifs</p>

			<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'ouverture du milieu permet l'agrandissement de lisières forestières favorables à l'installation de certains taxons 	
Milieu humain	Nuisance olfactive	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Seul l'épandage de fumier peut être source de nuisance olfactive. Celle-ci sera limitée et correspondra à quelques jours par an 	Très faibles
	Nuisances sonores et vibrations	Faible	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Uniquement aux périodes de semis, traitement et récolte, soit quelques jours par an ▶ Lors de l'utilisation des engins, cette dernière se fera de jour ▶ Habitations éloignées du site ▶ Réalisation de chaque opération agricole en une seule tranche (réduction du temps d'impact potentiel) ▶ Arrêt des moteurs des véhicules et engins lors des pauses d'intervention ▶ Limitation de la vitesse 	Très faibles
	Activité socio-économique	Nul	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Création d'emploi pour exploiter ces nouvelles terres agricoles ▶ Maintien des emplois grâce à l'entretien et à la maintenance des engins agricoles ▶ Maintien des emplois de vente des produits agricoles ▶ Loyer ou taxe ? 	Positifs
Paysage et patrimoine	Incidence visuelle	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Parcelle entourée de plantations de Pin maritime ce qui réduit la perception visuelle du projet ▶ Mise en place d'une haie bocagère afin de limiter au maximum l'impact visuel du projet ▶ Parcelle agricole maintenue propre et organisée 	Très faibles à nuls

EFFETS DU PROJET SUR LA SANTE

BRUIT

Phase travaux

En phase travaux, les nuisances sonores seront principalement dues au va et vient des véhicules de chantier qui aura lieu le jour et qui seront donc

temporaires puisqu'elles se cantonnent à la période de chantier (qui est d'un mois environ). On veillera à l'arrêt des moteurs des véhicules et des engins lors des pauses.

De plus, les boisements de Pin maritime et de Chênes présents autour du projet et des lieux-dits situés à proximité du projet constituent des barrières naturelles anti-bruit et permettent ainsi de réduire les nuisances acoustiques générées par les travaux de défrichement.

Phase exploitation

En phase culture, les seules nuisances acoustiques concernent les périodes de travail direct sur la parcelle (préparation du sol, semis, désherbage mécanique, apport, récolte...). Ils se limiteront à des activités diurnes et à quelques jours par an. Chaque opération agricole sera réalisée en une seule tranche (réduction du temps d'impact potentiel).

Le système d'irrigation, composé de forages et de pivots, ne générera pas de nuisance sonore.

Les impacts sonores en phase culture sont donc négligeables.

OLFACTIF

Phase travaux

Les engins utilisés pendant les travaux devront être en bon état de fonctionnement et des limitations de la vitesse seront mises en place. Et de même, les moteurs des véhicules et des engins seront arrêtés lors des pauses.

Phase d'exploitation

La mise en place de fumier entraînera quelques nuisances olfactives (quelques jours maximum par an).

De plus les habitations sont éloignées du site (au moins 600m) ce qui limite la portée des nuisances.

3.2.3 Les mesures prévues : éviter – réduire – accompagner – compenser

Mesures de réduction de la consommation en eau

Selon l'INRAE, l'activité agricole consomme 12 % des prélèvements d'eau douce effectués en France. Face à la diminution de cette ressource et au contexte de changement climatique actuel, de nombreuses initiatives ont vu le jour afin

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

de réduire la consommation d'eau du secteur agricole. Il existe notamment deux axes principaux afin de réduire cet usage de l'eau :

- Optimiser le système d'irrigation
- Limiter les pertes d'eau du système agricole.

Afin d'optimiser le système d'irrigation, de nombreuses solutions utilisant les nouvelles technologies ont été développées. Il existe notamment des sondes capacitatives (de marque Weenat par exemple), permettant de déterminer avec précision les besoins en eau des cultures et ainsi de déterminer le moment propice pour réaliser l'irrigation des cultures.



Sonde capacitive « Weenat » utilisée par Mme POUYSEGUR

Ces outils permettent d'optimiser le système d'irrigation et ainsi d'économiser la ressource en eau toutefois, il conviendra de rester vigilant afin de limiter les pertes en eau. En effet, l'irrigation des cultures se feront de nuit, tôt le matin ou sous ciel couvert (en particulier l'été), afin de limiter les pertes par évapotranspiration qui réduirait de façon conséquente l'efficacité de l'irrigation.

L'exploitante envisage d'appliquer l'initiative 4/1000 afin de réduire la consommation d'eau. Cette initiative a été élaborée afin de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre, notamment par une optimisation des stockages de Carbone par les sols agricoles. Certaines des mesures mises en œuvre dans le cadre de cette initiative permettent également de réduire les besoins en eau des cultures agricoles. Par exemple, l'implantation de cultures intermédiaires et de bandes enherbées, plutôt que de conserver un sol nu, permet de favoriser l'infiltration et le stockage de l'eau dans le sol. Ainsi, la ressource en eau des sols sera meilleure et sera directement accessible aux productions agricoles ce qui réduira les besoins d'irrigation.

Afin de limiter les pertes d'eau dans le système agricole, plusieurs solutions sont envisageables.

Il est notamment possible de recouvrir les sols avec des résidus végétaux. En plus d'apporter de la matière organique au sol et d'augmenter la capacité de stockage de l'eau du sol, cette solution permet de réduire l'évapotranspiration. En effet, les résidus permettent de conserver une température du sol plus faible que sans couvert et de limiter ainsi les pertes d'eau de la plante, limitant par conséquent ses besoins hydriques et donc la nécessité d'irrigation.

Il est également possible de réduire les pertes d'eau en mettant en place des brise-vents naturels. Il s'agit de haies d'arbres plantées perpendiculairement au sens des vents dominants. Ces derniers permettent ainsi d'offrir une protection contre le vent aux cultures agricoles, ce qui limite les pertes d'eau causées par les vents chauds et secs et par conséquent les besoins d'irrigation des cultures. Dans le cadre de la mise en place du défrichement de Mme POUYSEGUR, un total de 335 mètres linéaires de haie bocagère seront implantés sur les flancs Sud-ouest, Sud-est et Nord-est du projet.

De plus, ces haies n'offrent pas seulement une protection contre le vent mais peuvent constituer un habitat favorable à la biodiversité, et être bénéfiques pour la lutte biologique réalisée dans les exploitations AB.

D'autres techniques auront plutôt pour objectif de favoriser le stockage d'eau dans le sol. Ces solutions permettent ainsi de mobiliser l'eau directement à proximité du système racinaire des cultures agricoles et de réduire par conséquent les besoins d'irrigations (et donc la consommation d'eau douce). C'est notamment le cas de certaines pratiques agroécologiques comme le recours aux couverts végétaux ou l'apport de matière organique au sol. Il est également recommandé d'éviter le travail excessif du sol et le tassement de ce dernier par le passage répété des engins agricoles. En effet, ces pratiques réduisent l'infiltration d'eau dans le sol et vont également réduire les capacités de stockage de ce dernier par la destruction de la micro et méso-porosité qui jouent un rôle non négligeable dans le stockage de l'eau.

Mesures relatives à la qualité des eaux

En phase travaux

Les travaux concernent l'abattage et le dessouchage des arbres ainsi que la préparation du sol.

Durant les phases de dessouchage, de broyage et de préparation du sol, toutes les précautions seront prises pour éviter une éventuelle pollution de la nappe ou des fossés à proximité.

Le fonctionnement des engins nécessite l'utilisation de carburants et de lubrifiants. Toutefois, la mise en place de règles strictes concernant le remplissage et l'entretien des engins permettront de réduire fortement les risques de pollution.

Mesures de prévention spécifiques aux forages et aux ouvrages d'irrigation

En phase travaux, pour éviter une pollution accidentelle, les mesures suivantes seront prises :

- Sensibiliser et de responsabiliser les entreprises qui interviennent sur le chantier aux contraintes et engagements en matière de protection du milieu naturel ;
- Limiter les décapages aux zones strictement nécessaires ;
- Limiter la circulation des engins de travaux uniquement dans les emprises du projet ;
- Pas de stockage de produits chimiques sur site (huile, hydrocarbures, etc.)
- L'état du matériel sera contrôlé et exempt de toute fuite de carburant ou fuite hydraulique ; des contrôles réguliers des flexibles et autres éléments mécaniques des véhicules et engins de sondages seront effectués;
- Le remplissage des réservoirs sera toujours effectué hors des sites de sondage ;
- Chaque atelier de sondage est équipé d'un kit antipollution afin de contrôler toute fuite de carburant ou fluide hydraulique. Si nécessaire, les terrains souillés seront excavés et évacués vers un centre de traitement.
- Aucun déversement de produits dans les cours d'eau ;
- Approvisionnement en eau pour la réalisation des travaux de forage au moyen de citernes à eau, sans aucun prélèvement d'eau (cours d'eau ou nappe) – A priori, forage au battage sans fluide ;
- Signalement de tout incident au Maître d'ouvrage afin que des mesures immédiates puissent être mises en œuvre.

Durant l'utilisation des ouvrages, si une quelconque pollution est avérée liée à la création des ouvrages, tous les moyens seront mis en œuvre pour circonscrire la propagation des substances polluantes, les reprendre et les évacuer selon les filières adéquates.

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, il devra être procédé à un décapage des terres souillées par les produits polluants. Les déchets récupérés seront évacués vers les sites habilités à traiter les terres polluées. Si nécessaire, des analyses et une campagne de dépollution ciblée pourront être lancées. Tous les moyens seront mis en œuvre pour circonscrire la propagation des substances polluantes, les reprendre et les évacuer selon

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des Landes.

Moyens de surveillance et d'entretien En phase chantier

Les mesures de prévention à appliquer sont celles habituellement mises en place pour ce type de chantier :

- Vérifications régulières des engins et matériels de chantier ;
- Consultation régulière des prévisions météorologiques ;
- Surveillance et entretien réguliers des ouvrages temporaires (fossés, ...)
- Mise en place des procédures d'alerte des services de secours et administrations compétentes (ARS...) en cas de déversements accidentels de produits dangereux.

La Commune de Commensacq et le Service de Police de l'Eau, seront prévenus préalablement du démarrage effectif du chantier et de son achèvement.

Tous les moyens seront mis en œuvre par l'entreprise responsable du chantier pour éviter de polluer l'eau et dégrader la qualité des milieux.

En cas d'incident, l'entreprise ou le porteur de projet devra immédiatement prévenir le Service de Police de l'Eau.

Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages, feront l'objet de visites normales et régulières de surveillance, durant l'exploitation mais également après, par le propriétaire du site. Ce contrôle visuel veillera notamment à rendre compte de l'état de la structure béton de l'ouvrage.

Moyens de contrôle

Phase travaux : Contrôle de l'état des engins de terrassement, identification d'éventuelles fuites d'huile ou d'hydrocarbures et réparation le cas échéant.

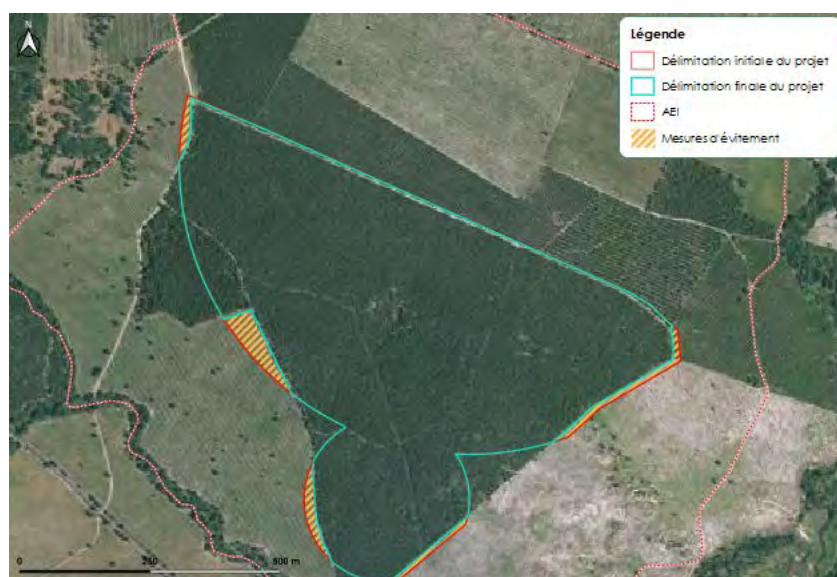
En phase culture : Le porteur de projet s'engage :

- A mettre en place une agriculture biologique sur les parcelles de terrain concernées ;
- A mettre en place une haie bocagère (à l'instar des bandes enherbées) entre le projet et le fossé passant au Sud qui jouera le rôle de filtre naturel en cas de ruissellement léger.

Ainsi, étant donné la topographie générale et la nature sableuse du sol en place, le ruissellement direct sur la parcelle vers le réseau hydrographique peut être considéré comme faible à nul.

MESURES D'ÉVITEMENT

- 1) La principale mesure d'évitement concerne les habitats de la Fauvette pitchou et de l'Alouette lulu présents au Sud-ouest, au Nord-ouest et au Nord-est du projet. Ils seront évités intégralement. Ainsi, les impacts sur ces deux taxons seront nuls. Photo ci-dessous

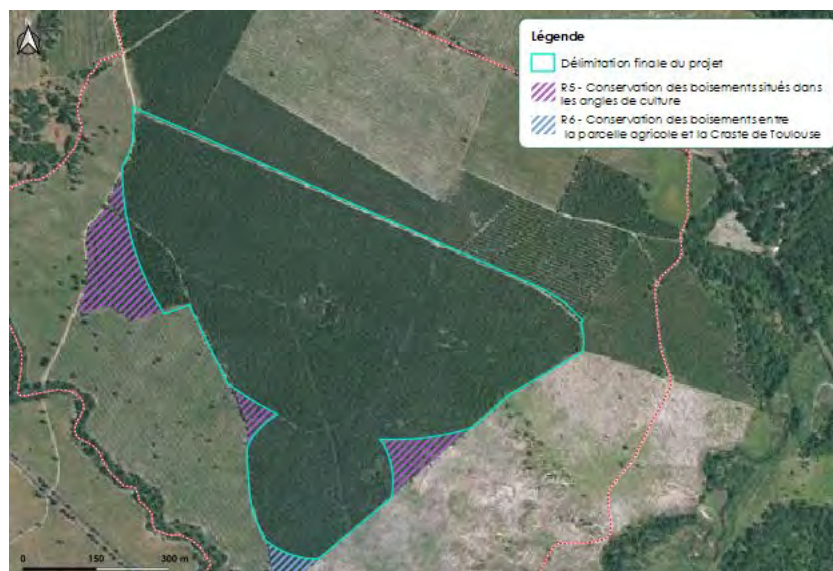


- 2) Afin d'éviter les impacts sur l'ensemble des espèces de faune et de flore présentes autour du site, une mesure d'évitement simple consiste à réaliser les travaux sur des sols humides ou à procéder à un arrosage du sol. Ainsi, les impacts à court terme sur les espèces concernées par un dérangement durant la phase travaux deviendront nuls.
- 3) Les travaux de dessouchage et de préparation du sol auront lieu de jours afin de ne pas perturber les chiroptères durant leur déplacement nocturnes.

MESURES DE RÉDUCTION

- 1) Pour réduire considérablement le risque de mortalité (nichées, pontes), les premiers travaux (dessouchages et préparation du sol) devront débuter qu'à partir de la fin du mois de septembre jusqu'au mois de février inclus.

- 2) Durant la réalisation des premiers travaux, on veillera, au niveau des chemins empruntés par les véhicules, à ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.
- 3) Dans cette même logique de réduction de mortalité, les travaux de dessouchage, broyage et nettoyage seront réalisés de manière centrifuge, ou de façon rectiligne d'un seul tenant, afin de permettre à la faune de fuir la parcelle en travaux.
- 4) Une quatrième mesure de réduction concernera la mise en place d'une agriculture biologique. En effet, ce mode de culture qui respecte l'environnement permettra de réduire au maximum les impacts sur la qualité des eaux. Ainsi, l'impact qualitatif sur les fossés et cours d'eau situés à proximité sera limité.
- 5) La conservation des boisements situés dans les angles de culture permettra également de limiter les impacts sur les habitats adjacents, dont les habitats de l'Avifaune patrimoniale. Ainsi, l'impact sur les corridors écologiques et sur l'Avifaune patrimoniale sera très limité.
- 6) Dans une même logique, les Pins situés entre la parcelle agricole et la Craste de Toulouse seront conservés et permettront de limiter l'infiltration des intrants biologiques dans le cours d'eau. Ce boisement se présentera ainsi comme une zone tampon entre ces deux milieux. Ainsi, l'impact sur la qualité du réseau hydrographique local et sur les Amphibiens sera très limité.



MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

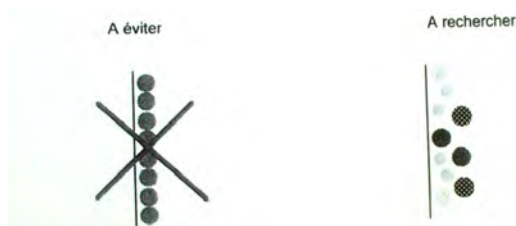
- 1) Une haie bocagère sera mise en place sur le secteur Sud-ouest et Sud-est du projet ainsi qu'au niveau de la bordure Nord-est et Nord-ouest du projet.

En plus de créer un corridor écologique, ces haies permettront de limiter les impacts sur ce secteur (visuel, sonore, poussières...) notamment pour les habitats de la Fauvette pitchou et de l'Alouette lulu qui sont situés dans les parties Nord-est et Sud du projet.

De manière générale, les haies sont source d'apports en nourriture supplémentaire et créent de nouveaux habitats. Elles sont également génératrices de zones de refuges pour la microfaune (rongeurs, insectes et avifaune commune genre passeriformes).

Cette mesure d'accompagnement confère d'excellents effets bénéfiques, comme la protection contre le vent, la régulation hydrique, la préservation de la biodiversité et donc un appui pour la lutte biologique ou encore un aménagement paysager. A l'instar des bandes enherbées, ce type de haie filtre d'avantage les intrants.

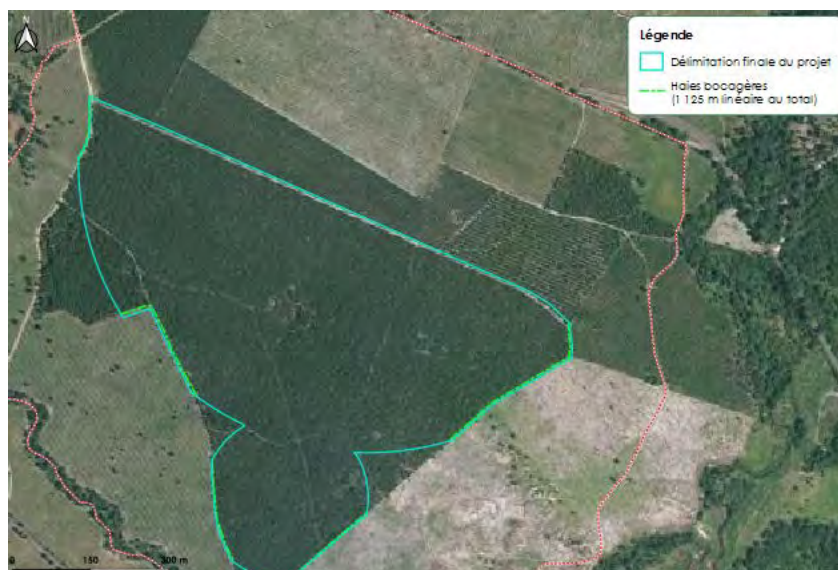
Les essences arborescentes locales seront privilégiées : Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Houx commun, Bouleau blanc et Châtaignier. Tout comme les essences arbustives : Prunelier, Aubépine, Noisetier, Arbousier, Cornouiller mâle.



Exemple de plans de plantation

En pratique, afin de simplifier la mise en place de la mesure, il sera planté 30% d'arbres et 70% d'arbustes de façon irrégulière (en variant l'intervalle des différentes essences). Deux arbres devront être séparés obligatoirement par deux arbustes.

La haie bocagère à mettre en place fera un total de 1 125 mètres linéaires. Chaque essence sera plantée tous les mètres, faisant un total d'environ 1 120 plants.



Localisation des haies bocagères

Les arbres et arbustes seront plantés aux bonnes périodes (octobre-novembre ou mars-avril). Pendant les premières années, surtout lors des étés secs, un arrosage régulier permettra d'assurer le succès de l'installation des essences. Des protections contre le gibier seront également installées (type « gaine de dissuasion »).

Enfin, un amendement terreau-fumure sera apporté de manière à faciliter l'enracinement et un paillage sera disposé au pied de chaque plant. Cette dernière mesure a pour but de maintenir la structure du sol, d'éviter l'évaporation, de réchauffer le sol au printemps et d'empêcher la concurrence des mauvaises herbes.

Ci-dessous Distribution des essences de la haie champêtre

Type	Essence	Nombre de plants
Arbres	Bouleau blanc (<i>Betula alba</i>)	112
	Châtaignier commun (<i>Castanea sativa</i>)	112
	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	112
	Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>)	112
	Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)	112
Arbustes	Arbousier (<i>Arbutus unedo</i>)	67
	Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	67
	Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	67
	Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>)	67
	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	67

- 2) Dès le début des travaux de nettoyage de la parcelle, un déracinement des espèces envahissantes (telles que la Vergerette du Canada, la Sporobole tenace et le Cerisier tardif) et un export des matières végétales vers un centre de compostage sera à prévoir.
- 3) Les zones « à éviter » seront balisées au début du chantier, afin d'éviter toute intrusion d'engin de chantier ou de personnel. Le balisage du chantier sera effectué en présence d'un écologue.
- 4) Bien que soient évités les milieux aquatiques et zones humides floristiques, des incidences potentielles peuvent survenir, telles qu'une pollution accidentelle des sols et du réseau hydrographique (bien que le ruissellement semble très faible de par la nature sableuse des sols). Pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique superficiel et de la nappe superficielle, des mesures sont dès à présent retenues :
 - Tout stationnement d'engins de chantier sera proscrit à moins de 20 m du réseau hydrographique local.
 - Tous travaux de ravitaillement ou de nettoyage d'engin seront réalisés sur une aire dédiée, au niveau de la base travaux. Tous travaux de mécanique (et hydraulique) sont proscrits sur le site.
 - Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire réservée, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement. En cas de citerne de ravitaillement fixe, elle sera disposée sur une cuve étanche.
 - L'état des engins et du matériel sera vérifié régulièrement.
 - Un kit anti-pollution sera disponible au niveau de la base de vie et des zones de ravitaillement, permettant d'agir rapidement en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbure.
- 5) Le matériel de chantier et les engins (roues, godets) devront être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation / l'exportation de graines ou fragments de plantes envahissantes.

MESURES DE COMPENSATION

Afin de compenser la perte du caractère forestier de la parcelle concernée par la présente demande de défrichement sur 41,9873 ha, l'exploitante propose de réaliser des boisements compensateurs à hauteur 125 ha 96 a 19 ca conformément aux termes de la notification du procès-verbal de reconnaissance des terrains effectuée la 14 décembre 2023 par le Technicien Forestier de la DDTM.

La localisation des terrains concernés par les boisements compensateurs sera précisée à la suite de l'instruction du dossier.

Mme Céline POUYSEGUR, porteur de projet, a exprimé la volonté de rechercher des boisements compensateurs au plus près de son projet, dans le même massif forestier des Landes de Gascogne. Une diversification des essences avec la plantation de feuillus sera recherchée par l'intéressée.

3.2.4 Compatibilité du projet avec les documents de planification et de gestion

Le rédacteur de l'étude d'impact estime que le projet prend en compte les documents de planification et de gestion suivants :

Le PLU de Commensacq

La commune de Commensacq est située dans la Communauté de Commune Cœur Haute Lande et sera soumise à son PLUi lorsque ce dernier aura été validé et approuvé. La démarche de définition et de validation du PLUi est, à ce jour, toujours en cours et entre dans sa phase finale (validation et Enquête publique).

La commune de Commensacq dispose donc actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière modification a été approuvée en décembre 2019.

Le terrain du projet est classé en zone naturelle N.

Le règlement d'urbanisme de cette zone autorise la création de cette zone agricole. L'espace concerné par le projet n'est pas un Espace Boisé Classé ni une zone Ne. Ainsi, le règlement d'urbanisme de la zone ne s'oppose donc pas à la création de cette zone agricole.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme.

Le SCoT de la Haute Lande

La commune de Commensacq est intégrée dans le SCoT de la Haute Lande, approuvé le 6 mars 2018 par le Comité Syndical du PETR Haute Lande.

Pour des raisons de conciliation entre préservation du massif forestier et développement économique des communes du territoire de la Haute Lande, le SCoT a classé les communes en 5 classes de « potentiel de défrichement pour usage agricole ». Dans le cadre du développement de l'activité agricole au sein du territoire, le SCoT privilégie le développement des filières de qualité, dont l'agriculture biologique. De plus, une compensation forestière sera mise en place.

Le projet respectera donc ces objectifs.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité

des Territoires (SRADDET)

Le projet ne va pas à l'encontre de ces objectifs car l'agriculture sera biologique (mode de culture recherchant une adaptation aux changements climatiques) et permettra de limiter la pollution atmosphérique.

De plus, des haies bocagères seront implantées entre la Craste et le projet. La parcelle agricole favorisera l'avifaune de plaine et permettra une diversification des ressources alimentaires pour l'ensemble des taxons occupant le site.

La déprise agricole de la région est un objectif de l'ancien SRADDT qui a été intégré au SRADDET, ainsi le projet de mise en culture est compatible avec ce document.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SRADDET.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre de ce projet permettent de respecter au maximum les préconisations de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau souterraine dictées par le SDAGE.

Le SAGE Leyre

Un forage sera mis en place, l'agricultrice s'engage à respecter le prélèvement maximal autorisé de ce forage. L'impact sera alors négligeable.

Le projet respectera donc ces objectifs.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Dans le projet de défrichement aucune continuité écologique n'est sacrifiée. De plus, la mise en place d'une haie bocagère favorisera le déplacement de la faune entre le milieu boisé et les cultures.

La Craste à proximité du projet sera laissée en l'état et aucun travaux n'est à prévoir sur le réseau hydrographique.

La présence d'une clôture favorable au passage de la petite et grande faune n'impacte pas les continuités écologiques.

Le Parc Naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne

Malgré une perte de surface forestière par la demande de défrichement, un boisement compensateur sera mis en place. Le boisement compensateur sera au mieux, au plus près du projet.

Le pivot d'irrigation prévu sur la culture, pompe les eaux superficielles. Il respecte les limites de propriété afin de minimiser l'effet du cône de rabattement. De plus, la consommation d'eau par les Pins est plus élevée que pour les cultures, même le maïs.

Le projet est compatible avec la charte du PNRLG.

L'espace boisé situé au droit du projet est caractérisé par un fort impact de l'activité anthropique et possède une diversité floristique relativement faible. Par conséquent, il peut être considéré comme un boisement dégradé, le projet est donc en accord avec la charte du PNR des Landes de Gascogne.

Réseaux

Assainissement des eaux usées

Le projet ne générant pas la production d'eaux usées, il n'y aura ainsi aucune charge de pollution supplémentaire.

Alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas prévu. Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Autres réseaux

Aucun forage n'étant déjà existant à proximité, un raccordement électrique sera à prévoir afin d'alimenter les pompes nécessaires à l'irrigation. Les tranchées liées à l'enfouissement des câbles électriques seront réalisées au droit des pistes forestières adjacentes.

3.2.5 Coût du projet

Estimation des coûts des mesures en faveur de l'environnement

Dans l'étude d'impact on peut lire l'estimation des coûts tel que reproduite ci-dessous :

Le porteur de projet s'est attaché à réduire au maximum les impacts associés au projet par des mesures adaptées au contexte local.

La plupart des mesures relèvent plus du bon sens et d'une adaptation des techniques qui permettent d'avoir un effet positif sur le niveau d'impact : travail sur des sols humides, travail hors période de reproduction, travail hors période pluvieuse, mise en place des forages suffisamment loin des limites parcellaires pour éviter les impacts sur la nappe à l'extérieur de la parcelle, mise en place de cultures biologique... Ces mesures ne sont pas réellement quantifiables en termes de coûts réels financiers.

En revanche, la mise en place des boisements compensateurs représente un coût important qu'il est possible de quantifier : les boisements compensateurs représentent un investissement d'environ 1 800 €/ha HT dans les Landes. De manière générale le ratio de compensation imposée par la DDTM des Landes est de 2 pour 1. Dans le cas où ce ratio est demandé, le boisement compensateur portera sur 83, 9746 ha. Ainsi le coût de cette mesure est donc évalué à 151 154,28 € HT.

Ces coûts ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils dépendront des boisements compensateurs nécessaires à l'acceptation du défrichement, de l'état des terrains, des sociétés retenues...

De plus, l'agricultrice s'est engagée à planter une haie bocagère d'une longueur de 1735 m cumulé. Cette mesure engendrera un coût la première année (lors de la plantation). L'entretien de cette mesure est faible. S'agissant d'essences locales, elles ont été sélectionnées pour leur adaptation au climat et au sol. Le coût de la mise en place de ce type de haie comprend 6 journées de travail pour cinq personnes, le coût des plants, des gaines de dissuasions, de l'amendement conseillé. Ce coût est évalué à environ 6192 €.

Au final, le coût des mesures en faveur de l'environnement est estimé à 157 376 euros HT pour ce projet.

Cependant, le commissaire enquêteur, sur les bases du procès-verbal de la reconnaissance des terrains effectuée le 14 décembre 2023, après la remise de l'étude d'impact en octobre 2023, apporte les précisions suivantes :

- Le ratio fixé par la DDTM est de 3 pour 1 ;
- Le boisement compensateur portera donc sur 125 ha 96 a 19 ca.

D'où l'intérêt pour le porteur de projet d'opter pour la solution de boisement compensateur plutôt que le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt.

3.3 LE DOSSIER D'ENQUETE

3.3.1 Partie N°1 Dossier administratif relatif à l'organisation de l'enquête

Ce dossier comporte, outre le registre paraphé destiné à recevoir les observations du public :

- L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;
- Les copies des quatre parutions dans la presse ;
- L'avis d'enquête avec les dates et lieu des permanences.

Ce dossier donne clairement les indications pour participer à l'enquête.

3.3.2 Dossier de demande d'autorisation de défrichement

Toutes les pièces réglementairement constitutive de ce dossier sont présentes ; à savoir :

- Demande d'Autorisation de Défrichement établie le 20 octobre 2023 par Madame Céline POUYSEGUR et enregistrée par la DDTM les 23 octobre 2023 établie au moyen de l'imprimé réglementaire Cerfa n° 13632*08
- DDTM notification de la complétude du dossier de Demande d'Autorisation de Défrichement en date du 23 novembre 2023 ;
- DDTM notification à Madame Céline POUYSEGUR en date du 19 décembre 2024 du PV de reconnaissance des terrains avec plan joint et des prescriptions fixées pour l'obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ octobre 2023 ;
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS RESUME NON TECHNIQUE Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ octobre 2023 ;
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ NOTE COMPLEMENTAIRE 20 novembre 2023 ;
- Avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ 22 janvier 2024 ;
- Réponse en date du 5 février 2024 du bureau d'études REALYS à l'avis de la MRAe ;
- Avis de la DRAC Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine en date du 30 janvier 2024 ;
- Lettre du président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne donnant son avis ;
- Lettre du vice-président de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande donnant son avis ;
- Lettre du maire de Commensacq donnant son avis ;

La pièce principale constituée de l'étude d'impact est très détaillée et répond aux prescriptions des articles R122-4 et R122-5 du Code de l'environnement.

Un résumé non technique indépendant de l'étude d'impact propose une présentation de l'étude d'impact sous une forme très accessible et illustrée de planches synthétiques facilitant l'approche et la compréhension de l'étude d'impact.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

Le commissaire enquêteur a apprécié ce document qui permet à toute personne de comprendre l'essentiel du dossier et d'accéder plus facilement aux informations techniques de l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage sont aussi présents. Ils apportent des précisions très précieuses sur plusieurs aspects particuliers du projet.

Les documents cartographiques et photographiques sont de bonne qualité.

3.4 Remarques du commissaire enquêteur

Le dossier ainsi présenté comprend l'ensemble des pièces réglementaires. D'une manière générale, il est conforme au Code forestier et à celui de l'environnement.

4 LES AVIS REGLEMENTAIRES

4.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

L'avis de la MRAe en date du 22 janvier 2024 a été rendu par Monsieur Jérôme WABINSKI, membre délégué de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Dans sa synthèse, la MRAe souligne les points principaux suivants :

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de défrichement sur une surface de 41,98 ha sur le territoire de la commune de Commensacq en vue d'une mise en culture à des fins d'agriculture biologique.

La description complète du modèle d'exploitation et notamment des liens de ce projet avec les cultures existantes nécessite d'être précisée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur la biodiversité et la ressource en eau.

La démarche d'évitement et de réduction mérite d'être poursuivie pour limiter les impacts sur la biodiversité, le bassin versant de la Grande Leyre et la ressource en eau, en intégrant notamment l'effet amplificateur du changement climatique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

4.2 Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Dans sa réponse, le 05 février 2024, le porteur du projet apporte les précisions sollicitées par la MRAe.

Certains compléments d'information sont demandés par le commissaire dans son procès-verbal de synthèse des observations. Voir le chapitre 5.4 annexe III.

4.3 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine

L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine exprimé par Maité KUCHLY, cheffe de l'UDAP des Landes, Architecte des Bâtiments de France s'est avéré favorable avec à l'appui les remarques suivantes :

Le site inscrit protège la forêt galerie "qui s'étend des berges des cours d'eaux jusqu'aux flancs des plateaux" et les vallées de l'Eyre et des Leyre.

D'après la topographie du site, le projet de mise en culture est situé sur le plateau, hors de la forêt galerie entourant le cours d'eau. Ces travaux ne remettent donc pas en cause la préservation de la forêt « galerie ».

D'après l'étude d'impact, les aspects paysagers semblent avoir été pris en compte (haies bocagères en pourtours prévues). Il conviendra de les réaliser.

Ce projet de mise en culture d'un seul tenant (environ 40 ha) est important en surface au regard du mitage de l'espace forestier et donc boisé des plateaux et des flancs de plateaux qu'il provoquera mais ne remet pas en cause la protection Site Inscrit. A terme, la multiplication de ce type de mise en culture pourrait en revanche avoir de fortes conséquences sur le paysage de ce site inscrit.

4.4 Autres avis

Les avis des collectivités territoriales sont exprimés suivant les textes réglementaires définissant les modalités de fonctionnement de ces collectivités ?

Ainsi, concernant le « parc naturel régional » l'article R333-14 du code de l'environnement stipule :

I. – Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional coordonne les dispositifs d'évaluation et de suivi prévus au c du 1° du II de l'article [R. 333-3](#) et au 7° du II de l'article [R. 122-20](#). Lors de la procédure de renouvellement de classement, il établit le diagnostic et le bilan prévus au III de l'article [R. 333-3](#), il rédige le projet de charte et organise la concertation.

II. – Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales et les zones maritimes du parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

III. – Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article [L. 132-7](#) du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux titres IV et V du livre Ier de ce code.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par l'article [L. 143-16](#) du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article [R. 333-15](#).

Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article [R. 122-2](#) sont envisagés sur le territoire du parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article [R. 122-5](#) par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet.

Le comité syndical du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au président du parc le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

Concernant les communes et les communautés de communes :

✓ L'article L122-1 du code de l'environnement alinéa V prévoit :

- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

✓ Article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

- ✓ Par lettre du 17 janvier 2024, Monsieur Vincent DEDIEU, Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, a exprimé son avis ainsi résumé :
- *Ce projet n'est pas compatible avec la charte du Parc naturel régional, aux motifs :*
 - ~ *Du caractère forestier du territoire ;*
 - ~ *Les paysages remarquables de la vallée de la Leyre ;*
 - ~ *Concernant la gestion durable et solidaire de la ressource en eau ;*
 - ~ *Concernant l'intégrité patrimoniale des espaces naturels.*
- Les autres motivations portent sur la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les remarques faites relèvent du SCOT de la Haute Lande. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT sont intégrés dans le PLU de la commune de COMMENSACQ mais pas au travers du PLUi du Cœur Haute Lande qui n'est pas encore achevé ni approuvé.

- ✓ Le Président de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et le Maire de Commensacq, ont chacun, reproduit in extenso la lettre du Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et apposé leur signature pour exprimer leur avis.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 Comptabilisation des observations

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, une (1) contribution a été portée sur le registre ouvert ; aucune note manuscrite ou dactylographiée a été annexée au registre d'enquête et aucun courrier reçu en mairie.

Cinq (5) observations ont été transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr (voir chapitre 2.1.2 ci-dessus) et transférées par la DDTM Landes au commissaire enquêteur.

Soit un total de six (6) observations enregistrées par le commissaire enquêteur dans le registre d'enquête publique tel que récapitulées dans le tableau ci-dessous.

5.2 Analyse synthétique des observations

Le tableau ci-dessous synthétise la nature des demandes d'information et des contributions enregistrées :

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

CONTRIBUTIONS					
Sites d'enregistrement des contributions	Simple consultations et demandes d'informations au C E <u>Inscrites au registre</u>	Observations		Courriers adressés au C.E.	
		Portées au registre	Dont notes remises à l'appui des observations	Postaux	Déposés en mairie
Registre Mairie de COMMENSACQ	/	1	0	0	0
Totaux	/	1		0	0
DDTM des Landes	Observations Dématérialisées reçues				5
Total général					6

La DDTM a transmis au commissaire enquêteur les courriers électroniques reçus à l'adresse mentionnée dans l'arrêté préfectoral ; le commissaire enquêteur les a enregistrés et annexés au registre d'enquête de la mairie de COMMENSACQ, siège de l'enquête, lors de la permanence de clôture.

La totalité des contributions enregistrées est reproduite au chapitre 5.4 ci-après avec les réponses du porteur de projet et les avis du commissaire enquêteur.

Cette présentation permettant d'éviter la répétition des remarques.

5.3 Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article 8 de l'arrêté de la préfète des Landes en date du 1^{er} février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse des observations reçues, devenu la règle pour les enquêtes environnementales en application de l'article R123-18 du code de l'environnement qui stipule :

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis à Madame Céline POUYSEGUR, demandeur, le 25 mars 2024 à 09 h 00.

Le commissaire enquêteur a formulé plusieurs questions particulières inspirées par le dossier ; à savoir :

- Comment s’articule le projet agricole avec les autres terres exploitées évoquées dans l’étude d’impact ?
- En termes de délais, comment ont été évaluées l’optimisation et la pérennité de l’ensemble de l’activité agricole ?
- L’étude d’impact et les réponses à la MRAe, plus particulièrement en ce qui concerne les forages et les besoins en eau, évoquent la culture du maïs sur l’ensemble du site - Ceci n’étant pas cohérent avec les informations du dossier relatives aux productions bio envisagées, qu’en est-il exactement ?
- Compte tenu de la nature du sol, et sur un plan théorique, quelles sont les types de cultures possibles les plus adaptées et l’alternance de celles-ci au fil du temps ?
- Comment sera poursuivie la démarche d’évitement et de réduction pour limiter les impacts sur la biodiversité environnante ?
- Pouvez-vous mieux expliciter le bilan carbone du projet, tout en sachant que le boisement compensateur sera largement positif ?
- Quelle est la destination des bois issus du défrichement ?
- A la clôture de l’enquête publique, avez-vous finalisé vos recherches de terrains à reboiser suivant les prescriptions de la DDTM ?

Les réponses du porteur de projet avec les avis du commissaire enquêteur sont reportées au chapitre suivant.

5.4 Réponses aux observations

Le samedi 06 avril 2024 peu avant la fin du délai imparti pour présenter ses réponses aux observations, Madame Céline POUYSEGUR, demandeur, a transmis par courriel au commissaire enquêteur ses réponses au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Comme il est écrit au chapitre 5.2 précédent La totalité des contributions enregistrées est reproduite ci-après avec les réponses du porteur de projet portées en bleu suivies des avis du commissaire enquêteur.

ANNEXE 1 AU PV DE SYNTHÈSE

Observation portée par le public sur le registre d'enquête de la mairie de COMMENSACQ.

En bleu les réponses du porteur de projet suivies de l'avis du commissaire enquêteur

N° au * registre	Identité des personnes	Observations formulées	Commentaires du commissaire enquêteur
1	Gilles Lafitte Commensacq	<i>Ayant pris connaissance du projet, je m'oppose à sa réalisation. Il me semble que son impact sera néfaste sur l'environnement, surtout par sa proximité avec la Leyre. Ne parlons même pas de la faune qui disparaît vu l'extension des champs de Haute Lande</i>	La Leyre est un point sensible qu'il faut évidemment prendre en compte avec la plus grande attention

Réponse du porteur de projet :

L'étude d'impact justifie que les incidences sur le site Natura 2000 de la Leyre sera négligeable malgré sa proximité.

Effectivement, le projet est situé à environ 90 m au Nord du Site NATURA 2000 : FR7200721 « Vallée de la Gironde et de la Petite Leyre ».

Une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 a été menée au titre de l'article L414-4 du Code de l'environnement, fournie en annexe 3 de l'étude d'impact.

Selon cette évaluation, le projet ne génère pas d'impact sur le site Natura 2000.

Aucune espèce et aucun habitat cité dans le DOCOB de ce site Natura 2000 n'est présente au sein du projet. Seule la présence de la Loutre d'Europe dans la Craste de Toulouse située en bordure Sud de la zone d'étude, est possible. Aucun individu de cette espèce n'a été observé lors des prospections.

Le risque de destruction ou de perturbation de ce site Natura 2000 par la mise en place du projet est faible. Expliqué par la barrière forestière présente entre le projet et la zone naturelle et le fort dénivelé présent.

Le défrichement d'une parcelle sylvicole pour la mise en culture, entrainera la destruction d'une plantation de Pins maritimes (d'environ 15/20 ans) ainsi que sa sous-strate mésophile (très dégradée).

Aucune espèce protégée ou indicatrice de TVB n'a été contactée sur le projet.

Aucune destruction d'espèce ni d'habitat ne sera alors effectuée, au contraire, le projet va probablement étendre les zones de gagnage de la Grue cendrée.

Nous rappelons également que les pratiques culturelles envisagées, limiteront fortement l'impact qualitatif du projet sur ces milieux.

La culture de pin et la forêt occupent 70% du territoire de Commensacq et l'agriculture n'occupe que 13%, sachant que l'agriculture a perdu 15% de superficie depuis 1988 sur ce même territoire (extrait du PLU). L'agriculture est en voie de disparition et la souveraineté alimentaire est remise en question. Les pratiques de l'agriculture biologique sont respectueuses de l'environnement, des hommes, et n'est pas néfaste à la biodiversité. Je vous souhaite de manger des produits sains, locaux, respectueux de l'environnement, à moins que ce ne soit en voie de disparition.

Avis du commissaire enquêteur : - L'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 et produite en annexe de l'étude d'impact dont on est en droit de croire en sa sincérité ne soulève pas de risque d'impact sur le site Natura 2000.

- La faune de la forêt de pins sera probablement modifiée sur le secteur concerné par le projet mais persistera autour puisque le projet sera entouré par la forêt et par la présence des activités agricoles sera la source d'un apport d'autres variétés faunistiques.

ANNEXE 2 AU PV DE SYNTHÈSE

Observations dématérialisées déposées sur le site de la DDTM des Landes et retransmises au commissaire enquêteur.

En bleu les réponses du porteur de projet suivies de l'avis du commissaire enquêteur

N° d'ordre	Identité des personnes	Observations formulées	Commentaires du commissaire enquêteur
1 OD	BIOPHYCONSEILS 38 rue de la traverse 31 830 PLAISANCE DU TOUCH	Voir ci-dessous le courriel	/
2 OD	Fédération SEPANSO Landes M. G. CINGAL Président	Voir ci-dessous le courriel	/
3 OD	M. J-Marie CLET	Voir ci-dessous le courriel	/

4 OD	M. V. DEDIEU Pt Parc Régional des Landes de Gascogne	Voir ci-dessous le courriel	Il s'agit de la copie de la lettre du Pt contenue dans le dossier réglementaire d'EP. Lettre adressée à la DDTM dans le cadre de l'instruction
5 OD	M. Ph. SARTRE VPt de la CC Cœur Haute Lande	Voir ci-dessous le courriel	Il s'agit de la copie de la lettre du VPt contenue dans le dossier réglementaire d'EP. Lettre adressée à la DDTM dans le cadre de l'instruction

1 OD
 BIOPHYCONSEILS
 38 rue de la traverse
 31 830 PLAISANCE DU TOUCH

Le 8 mars 2024

OBJET : Projet de défrichement Céline Pouységur pour la mise en culture de 41 ha sur Commensacq

Je me permets de vous écrire concernant l'objet ci-dessus en tant que conseiller technique sur la zone. Je suis gérant de la société de conseil BIOPHYCONSEILS, une société agréée pour le Conseil Indépendant de la Vente de Produits Phytosanitaires. Nous accompagnons techniquement depuis plus de 10 ans des agriculteurs, vers l'Agroécologie, une agriculture plus respectueuse de l'environnement et rémunératrice pour l'agriculteur. BIOPHYCONSEILS délivre des conseils techniques personnalisés et anime des collectifs d'agriculteurs avec plus de 25 000 ha en suivi avec 4 techniciens conseils.

Dans ce contexte nous accompagnons les producteurs vers des filières de qualité qui répondent aux enjeux environnementaux et sociaux. Nous développons les productions en Agriculture Biologique, nous sommes agréé pour la haute valeur Environnementale de niveau trois, nous sommes aussi engagés avec des agriculteurs sur le Label Bas Carbone.

Les besoins en maraîchage restent importants en France et de la loi EGALIM pour la restauration collective (BIO/HVE/Local) est malheureusement peu appliqué à ce jour. Récemment encore des carottes importées d'Égypte ou bien des oignons qui ont fait 1 fois le tour du monde arrivent dans nos assiettes.

Il est urgent pour la filière de revenir sur des productions françaises avec des cahiers des charges certes exigeant pour l'environnement mais rémunérateur pour le producteur.

Dans ce projet il y a l'opportunité de développer des surfaces en Agriculture Biologique non polluantes pour l'environnement et permettant de supporter ces cultures en déficit. Avec la crise actuelle que l'on subit, il est important d'investir dans ces périodes pour ressortir grandi avec des pistes de diversifications économiques.

L'ensemble de ces raisons me poussent à croire à l'intérêt de ce projet agricole avec des exploitants référents en Agriculture Biologique.

Cordialement

Olivier ROUMEGUERE

Réponse du porteur de projet :

Nous sommes en tout point en accord avec Biophyconseils sur ces sujets et vous remercions pour votre avis et votre contribution pour une agriculture plus respectueuse de l'environnement de la santé humaine.

Avis du commissaire enquêteur : L'avis d'un spécialiste est toujours un apport utile dans un débat où s'expriment des sentiments bien compréhensibles et respectables mais influencés par le souci de préserver une situation, parfois même au prix de contradictions.

2 OD

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

Enquête publique préalable à une demande de défrichement de 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de Commensacq

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons étudié le dossier mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Vous ne serez pas surpris que la SEPANSO commence par faire observer une Nième fois que nous demandons une étude d'impact globale qui s'intéresse à l'ensemble des défrichements réalisés dans le massif des landes de Gascogne.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

A l'appui de cette demande, nous rappelons que l'enneuagement sur ce massif est impacté par la diminution des boisements comme cela a pu être dramatiquement constaté à la suite de la tempête Klaus.

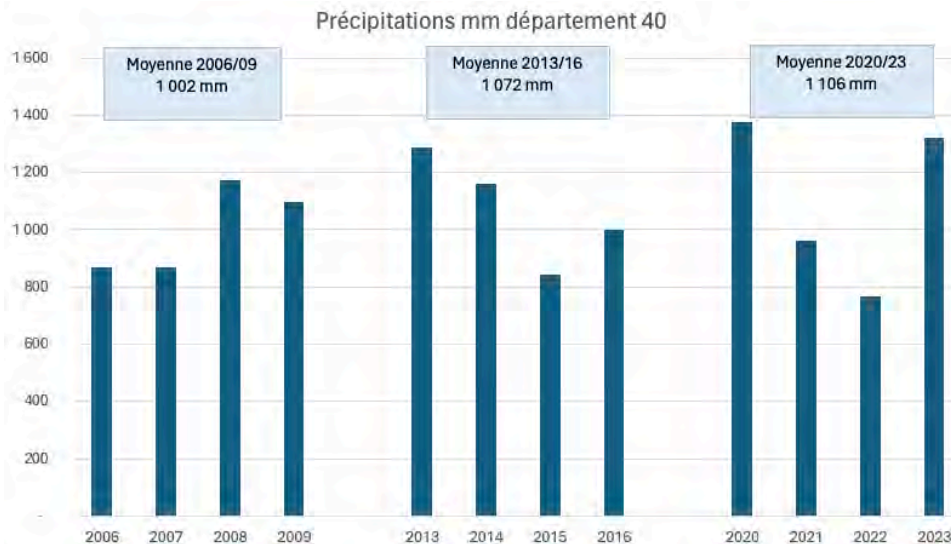
Un nouveau risque identifié : atteinte à l'enneuagement du massif landais. En 2016, on pouvait déjà lire « *Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests* », Teuling & al : (résumé traduit) : « *Les forêts ont un impact direct sur l'hydrologie et le climat régionaux en régulant les flux d'eau et de chaleur. Les effets indirects dus à la formation de nuages et aux précipitations peuvent être importants pour faciliter le recyclage de l'humidité à l'échelle continentale, mais sont mal compris à l'échelle régionale. En particulier, l'impact de la forêt tempérée sur les nuages est largement inconnu. Ici, nous fournissons des preuves d'observation d'une forte augmentation de la couverture nuageuse sur de grandes régions forestières d'Europe occidentale sur la base d'une analyse de 10 ans de données de résolution de 15 minutes provenant de satellites géostationnaires. De plus, nous montrons que les chablis généralisés du cyclone Klaus dans la forêt landaise ont conduit à une diminution significative de la couverture nuageuse locale au cours des années suivantes. Un fort développement de nuages le long des lisières sous le vent des grandes zones forestières est compatible avec une circulation à méso-échelle de brise de forêt. Nos résultats mettent en évidence la nécessité d'inclure les impacts sur la formation des nuages lors de l'évaluation des services hydriques et climatiques des forêts tempérées, en particulier autour des zones densément peuplées.* » - <https://www.nature.com/articles/ncomms14065> Plusieurs personnes commencent à s'en inquiéter, par exemple à l'INRAE (Villenave d'Ornon - Yves Brunet), au Centre Régional de la Propriété Forestière... La SEPANSO rappelle évidemment qu'elle demande à chaque nouvelle demande de défrichement une étude d'impact globale sur la déforestation en Aquitaine.

Réponse du porteur de projet :

Tout d'abord, il est essentiel de reconnaître que l'étude citée, « *Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests* » de Teuling et al., bien que pertinente dans son domaine, ne fournit pas de preuves concluantes quant à un lien direct entre les défrichements spécifiques dans le massif des Landes de Gascogne et l'enneuagement régional. Cette étude se concentre sur une observation à l'échelle européenne et ne traite pas spécifiquement des effets des défrichements locaux.

De plus, les conclusions de l'étude elle-même soulignent que les effets indirects des forêts sur la formation des nuages sont mal compris à l'échelle régionale. Il est donc prématuré de tirer des conclusions définitives quant à l'impact des défrichements dans le massif des Landes de Gascogne sur l'enneuagement régional en se basant uniquement sur cette étude.

Également voici les observations des précipitations dans les Landes



Source : https://www.infoclimat.fr/climato/indicateur_national_RR.php

En outre, les inquiétudes exprimées par certaines parties prenantes telles que l'INRAE et le Centre Régional de la Propriété Forestière ne constituent pas nécessairement une preuve scientifique de l'impact spécifique des défrichements dans le massif des Landes de Gascogne sur l'enneuagement régional. Ces préoccupations peuvent être basées sur des considérations générales concernant la conservation des forêts et la régulation climatique, mais elles ne sont pas nécessairement liées à des preuves empiriques spécifiques à cette localité.

Une lettre d'Yves Brunet (source : [yb_lettre_montesquieu.pdf](#) (cc-montesquieu.fr)), traitant de ce sujet à propos du projet d'un parc photovoltaïque de 1000ha, conclut qu'il est très vraisemblable qu'un défrichement, venant en remplacement de parcelles forestières, **n'est pas susceptible d'avoir une influence significative sur l'enneuagement** : sa taille est trop faible pour avoir un impact sur les mécanismes convectifs responsables des formations nuageuses estivales de couche limite (type cumulus), et ses caractéristiques physiques ne devraient pas conduire à un bilan d'énergie très différent de celui des parcelles forestières préexistantes.

De plus les **données de l'IGN liées à l'inventaire forestier** (source : La surface forestière - INVENTAIRE FORESTIER ([ign.fr](#))), précisent que les surfaces forestières sont stables entre 1985 et 2022 dans le département des Landes.

En conclusion, il est nécessaire d'approfondir la recherche scientifique pour évaluer de manière précise et contextuelle l'impact des défrichements dans le massif des Landes de Gascogne sur l'enneuagement régional. Une approche fondée sur des données empiriques spécifiques à cette région est essentielle pour prendre des décisions éclairées en matière de gestion forestière et de conservation environnementale.

Avis du commissaire enquêteur : Tous les résultats d'études ne sont évidemment pas systématiquement extrapolables à toutes les situations d'un cadre très général. D'où le nécessaire empirisme en matière scientifique avant d'établir toute règle.

Évidemment le bilan carbone d'un défrichement est catastrophique : 1 hectare défriché, c'est au moins 2 tonnes de CO₂ non séquestrées. Ceci alors que les débats à l'international soulignent la nécessité de préserver et même d'accroître les surfaces forestières (cf déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, par. Exemple en octobre 2023). Nous tenons à souligner que les mesures compensatoires sont illusoire : il y a tant de projets que les sommes versées dépassent le plafond du Fonds stratégique de la forêt et du bois, ce qui signifie que finalement l'argent va directement dans la caisse générale de l'État. Le plus souvent la compensation ne signifie pas une renaturation d'un espace anthropisé, mais le boisement d'un espace forestier dégradé. Ce système officiel est pernicieux. La SEPANSO rappelle que la pérennité de la forêt est la meilleure garantie pour la résilience climatique de notre région.

Réponse du porteur de projet :

La mise en place du projet d'agriculture biologique participera à réduire la libération dans l'atmosphère de dioxyde de carbone et aura un effet positif sur le changement climatique.

L'agriculture biologique constitue une réponse pour faire en sorte que l'agriculture puisse lutter efficacement contre le réchauffement climatique. En effet, celle-ci permet d'engager une réflexion globale et systémique permettant, à terme, de réduire les émissions de gaz à effet de serre par unité de surface (1,46 teqCO₂/ha de SAU ¹ pour une exploitation biologique contre 3,66 teqCO₂/ha de SAU en conventionnel en grandes cultures ²). Cette réduction est obtenue grâce aux recours préférentiels à l'azote organique et au développement des légumineuses, à la technique de méthanisation des effluents d'élevage ou au développement de l'agroforesterie. En effet, la production d'engrais azotés chimiques constitue le principal poste d'émissions de GES pour le secteur agricole en France. En grandes cultures, les émissions de GES dues à l'emploi des engrais minéraux représentent entre 70 et 80% ³ des émissions totales de l'exploitation. Ainsi, pour ce type de culture, un système en Agriculture Biologique émet 48 à 66% de GES de moins que les systèmes conventionnels ⁴ (grâce à l'interdiction des engrais de synthèse). De plus, la moitié de l'azote apporté par ces engrais n'est pas absorbé par les cultures et est lessivé. Cet élément se retrouve ensuite dans les cours d'eau où il est transformé en N₂O (oxyde nitreux) qui est un gaz à effet de serre presque 300 fois plus puissant que le CO₂ (Source : Fédération Nationale d'Agriculture Biologique). Ainsi, le recours raisonné aux engrais organiques, notamment en grandes cultures, permet de sensiblement diminuer les émissions de GES dues à la production agricole. Une étude réalisée en 2019 a permis de révéler que les émissions de NO₂ à l'hectare par

¹ teqCO₂/ha de SAU : Tonne d'équivalent de CO₂ par hectare de Surface Agricole Utile

² Valeurs issues du *Colloque international Agriculture biologique et changement climatique*, Avril 2008

³ Valeurs issues du rapport de Viaux P., *Agriculture biologique et environnement*, 2010

⁴ Valeurs issues du rapport de Alfoeldi T. et al., *Organic agriculture and the environment*, 2002

unité produite en Agriculture Biologique étaient 40% inférieures à celles de l'agriculture conventionnelle.⁵

De plus, les arbres et les haies participent à la durabilité de l'agriculture en assurant protection et enrichissement en carbone des sols, en réduisant le risque de stress hydrique, en offrant un abri naturel aux animaux sauvages, en abritant les auxiliaires des cultures et en favorisant la biodiversité.

L'initiative 4 pour 1000 permet également de s'adapter aux changements climatiques grâce notamment à des sols mieux adaptés aux différents stress et aux calamités. L'initiative a également pour but de stocker le carbone dans les sols afin de stopper l'augmentation de la concentration de CO₂ dans l'atmosphère. Le tout en répondant à l'enjeu de durabilité. Les pratiques mises en place en Agriculture Biologique (introduction de légumineuses dans les rotations, ...) sont favorables à cette démarche et permettent une meilleure séquestration du carbone dans les sols, participant ainsi à la diminution du réchauffement global. La pratique de rotation longue tend également à diminuer la fréquence de travail du sol ce qui participe au maintien de la vie microbienne dans ce compartiment responsable d'une meilleure production d'humus. Extrait du rapport du Haut Conseil pour le climat, janvier 2024 : Les émissions des cultures représentent 21 Mt éqCO₂ en 2021, soit 27 % des émissions du secteur agricole. Elles sont principalement dues à l'épandage d'engrais azotés minéraux, organiques et des apports à la pâture. L'utilisation d'engrais azotés minéraux est également responsable d'émissions indirectes lors de leur synthèse. La baisse des émissions des cultures (~15 %) entre 1990 et 2021 résulte principalement d'une baisse de la fertilisation azotée. Les sols agricoles émettent plus qu'ils ne stockent, bien que ces émissions aient fortement diminué entre 1990 et 2021 (-66 %). 46 % de l'empreinte carbone alimentaire sont des émissions importées, dont 52 % pour les importations des aliments et boissons directement destinées au consommateur, et 48 % pour les importations de matières premières et d'autres produits intermédiaires. La part des émissions importées a augmenté entre 2010 et 2018. Les pertes et gaspillages génèrent 15 Mt éqCO₂ d'émissions de gaz à effet de serre et sont réparties dans toutes les composantes du système alimentaire et dépendent des aliments considérés. En France, chaque année, près de 20 % de la nourriture est jetée soit 150 kg par personne et par an. Des pratiques permettent de stocker du carbone dans les sols agricoles et la biomasse comme l'agroforesterie, les haies, les prairies, les cultures intermédiaires et les apports d'engrais organiques. Au-delà des seuls changements de pratiques, les systèmes agroécologiques, en particulier biologiques, sont moins émetteurs de gaz à effet de serre à l'hectare que les systèmes conventionnels, mais ils peuvent l'être plus au kilogramme d'aliment produit. Ces systèmes sont plus bénéfiques pour le stockage de carbone, la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et le bien-être animal et fournissent davantage de

⁵ Valeurs issues du rapport scientifique de Skinner C. et al., *The impact of long-term organic farming on soil-derived greenhouse gas emissions*, 2019

services écosystémiques que les systèmes conventionnels, ce qui les rend en général mieux adaptés aux changements climatiques à venir. Les émissions de l'agriculture française ont diminué de 13 % sur la période 1990-2021. Cette évolution à la baisse se constate au niveau des cultures (~15 %), de l'élevage (~15 %) et des émissions liées aux engins et chaudières agricoles (~4 %).

Enfin, le projet de Mme POUYSEGUR s'inscrit dans une démarche de production de denrées sous label Agriculture Biologique et à consommation majoritairement locale. Ce mode de consommation vise à réduire l'empreinte carbone des productions agricoles en limitant les transports des produits et donc les émissions de CO2 liées à la consommation d'énergies fossiles telles que le pétrole.

Ainsi, le projet s'inscrit dans une démarche de réduction des gaz à effet de serre et contribue à limiter le réchauffement global des températures.

La culture de pin et la forêt occupent 70% du territoire de Commensacq et l'agriculture n'occupe que 13%, sachant que l'agriculture a perdu 15% de superficie depuis 1988 sur ce même territoire. L'agriculture est en voie de disparition et la souveraineté alimentaire est remise en question. Les pratiques de l'agriculture biologique sont respectueuses de l'environnement, des hommes, et n'est pas néfaste à la biodiversité. Je vous souhaite de manger des produits sains, locaux, respectueux de l'environnement, à moins que ce ne soit en voie de disparition.

Avis du commissaire enquêteur : Plusieurs aspects sont à prendre en considération dans cette remarque et la réponse apportée par le porteur de projet. Le reboisement exigé par les services de l'Etat avec un coefficient multiplicateur de 3 sera positif à terme au niveau du bilan carbone. Les conditions de sa mise en œuvre ou de son financement compensatoire le cas échéant relèvent de la réglementation.

Compte tenu de cette obligation, de la nécessité de tendre vers la souveraineté alimentaire et des effets positifs de l'agriculture biologique, il est raisonnable de penser que le bilan carbone s'en trouvera amélioré.

La demande concerne une zone à proximité de la vallée de la Leyre, cours d'eau susceptible d'être impacté par des écoulements via les crastes, alors que des inquiétudes pèsent sur la qualité des eaux de celui-ci. Certes le pétitionnaire fait valoir un projet de cultures bio, mais aucun arrêté portant autorisation de défrichement ne peut contraindre la pérennité de cette démarche agronomique. On peut être d'autant plus inquiet que les cultures nécessiteraient la création de six forages ; nous avons bien vu lors de la réunion consacrée aux prélèvements concernés par l'arrêté cadre départemental (DDTM le 08/01/2024) que les autorités commencent à s'inquiéter pour les cours d'eau des conséquences des prélèvements dans les nappes d'accompagnement. Une telle surface cultivée dans une zone identifiée comme sensible à l'eutrophisation semble une ineptie. La SEPANSO

rappelle que la pérennité de la forêt est la meilleure garantie pour la ressource en eau (qualité et quantité)

Réponse du porteur de projet :

Sur l'incidences qualitative :

La nappe des sables des Landes et de Castets est une nappe libre dont le niveau statique est attendu vers 1 à 3 m de profondeur. Elle ne bénéficie pas de protection naturelle importante des terrains non saturés. Ainsi, la vulnérabilité de cette nappe est forte au droit du projet.

C'est notamment pour cette raison que cette nappe est principalement utilisée pour l'agriculture. Aucun autre prélèvement que l'irrigation n'est connue dans le secteur, de plus l'absence d'industrie dans la zone du projet (secteur boisé et cultivé) limite la vulnérabilité de la nappe dans le secteur.

Aucun traitement chimique n'est prévu sur l'agriculture envisagée, aucun impact du projet n'est à craindre sur les eaux souterraines.

De ce fait, la création et l'exploitation du forage n'aura pas d'influence négative sur la qualité des eaux de la nappe. De plus, comme évoqué précédemment, cette nappe n'est pas concernée par l'alimentation en eau potable.

Sur l'incidence qualitative :

Mesures de précautions en cas de déversement accidentel

Des procédures de sécurité établies sur site lors de la phase travaux définiront les intervenants en cas de pollution accidentelle : des produits absorbants pour traiter un déversement accidentel d'hydrocarbures seront mis à la disposition du personnel formé sur le chantier, récupération des polluants à l'aide des engins du chantier, curage des terres souillées, évacuation vers les décharges agréées.

En cas de déversement d'une cargaison d'hydrocarbures, des produits absorbants devront être utilisés pour fixer la pollution. Une entreprise spécialisée dans le traitement des produits déversés devra être contactée.

Aucun produit polluant ne sera employé pour la réalisation des ouvrages, ceux-ci étant réalisés par battage. Ainsi, aucun fluide ne sera utilisé.

Des aires de stockage imperméables seront prévues pour les déchets de chantier.

Des aires de lavage des camions seront réalisées aux sorties du site sur surfaces étanches, avec récupération des eaux.

Des risques de pollutions accidentelles liées à des fuites d'engins intervenants sur le chantier peuvent également être envisagés. Une bonne surveillance des matériels utilisés sera réalisée afin que ce type d'incidents ne se produise pas.

Les matériels et engins de chantier seront vérifiés régulièrement. Les opérations d'entretien ou de grosses réparations ne seront pas réalisées sur le site. La réalisation des travaux en période sèche limiterait temporairement les risques liés à une infiltration et à une migration rapide de polluants ou de MES vers les nappes phréatiques même si le risque de pollution des eaux souterraines semble très faible.

Pendant la phase de réalisation du forage, les cuttings récupérés seront régalez sur le site.

La liste des matériels envisagés pour la création du forage devra être validée par le maître d'ouvrage.

En cas d'accident, l'entreprise intervenante et/ou le porteur de projet préviendra(ont) les services de police de l'eau de la DDTM40.

Le pompage au droit des forages va provoquer une baisse du niveau de la nappe et engendrer la formation d'un cône de rabattement.

Le débit de pompage annuel correspond à 3 600 m³/ha/an, soit un volume de 151 154m³ par an. Le pompage aura lieu sur 3 mois. En période de floraison, le débit de pompage sera maximal. Il sera de 45m³/h par forage sur 15h.

Pour ce débit et ce temps de pompage, le rayon d'action est de **46 m**. Ce calcul ne prend pas en compte la recharge de la nappe par les précipitations, ce qui le rend surestimé.

Les 6 ouvrages seront placés de manière à n'influencer aucun cours d'eau.

La proposition suivante a été réalisée en tenant compte des points selon lesquels :

- Les rayons d'influence des « forages existants » à l'heure actuelle sont considérés inférieurs à 50 m ;
- Les rayons d'influence des forages envisagés sont exclus des rayons d'action des éventuels forages existants ;
- Les rayons d'influence des forages envisagés ne touchent pas les éventuelles zones humides et cours d'eau, crastes inclus.

L'implantation de forages se fera dans tous les cas à une distance supérieure de 50 m de toute zone boisée. Aucun cours d'eau/craste n'est situé à proximité immédiate du projet, les rayons d'influence n'ont pas d'impact sur ceux recensés à proximité du site.

Un premier ouvrage sera réalisé dans le but de déterminer les paramètres de la nappe. Si les ouvrages ne devaient pas fournir les débits nécessaires au projet, il serait possible de créer d'autres forages afin d'atteindre les objectifs émis en début de ce rapport. Si l'activité devait s'arrêter, les forages seraient comblés selon les règles de l'art.

Un compteur volumétrique étant prévu, un rapport sera fourni annuellement au service de la police de l'eau. Celui-ci contiendra les relevés des volumes prélevés.

Afin de limiter l'irrigation de ses terres, Mme POUYSEGUR est abonnée au bulletin hebdomadaire IRRI CONSEIL. Ce bulletin indique le contexte météorologique et conseille les irrigants sur les quantités d'eau à apporter en fonction de l'évapotranspiration potentiel, ainsi Mme POUYSEGUR limite son irrigation à l'aide de ce bulletin. Ce bulletin informe les agriculteurs deux fois par semaine à l'aide de données météorologiques locales.

Afin de limiter l'irrigation et donc les prélèvements dans la nappe souterraine, Mme POUYSEGUR mettra en place des sondes tensiométriques. Ces sondes associées aux bulletins IRRI CONSEIL et une irrigation le plus souvent

nocturne permettront de limiter l'irrigation et les prélèvements. L'irrigation ne se fera pas exclusivement la nuit en période de floraison.

Ainsi le projet garantira une gestion durable et solidaire de la ressource en eau.

Avis du commissaire enquêteur : L'étude d'impact ne montre pas de risque pour la qualité de la nappe souterraine et les cours d'eau ou crastes situés à l'extérieur du périmètre de l'étude du projet.

En outre, les autorisations de captage relèveront du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM Landes et ne sont pas soumis à l'avis de la présente enquête publique.

La demande concerne un secteur à forts enjeux paysagers. Le projet ne semble pas compatible avec la Charte du Parc naturel régional des landes de Gascogne. La SEPANSO a émis un avis favorable au projet de PLUi de la Communauté de communes Cœur Haute Lande parce qu'il a été conçu en tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques indispensables au développement durable des différentes communes. Il semble évident que le défrichement correspondrait à une rupture de l'équilibre voulu par les élus du territoire. Subsidiairement la SEPANSO rappelle que les industries qui utilisent les bois s'inquiètent pour leurs approvisionnements.

Réponse du porteur de projet :

La commune de Commensacq se situe dans un contexte paysager structuré par le plateau forestier landais et les cours d'eau. La commune est délimitée par des plantations de Pins maritimes. Ce vaste paysage fermé par les plantations est entrecoupé de milieux ouverts constitués par les exploitations agricoles et les landes.

Le site étudié est donc implanté dans un paysage caractéristique des Landes de Gascogne, défini par un relief assez doux (à l'exception des bords de Leyre) dominé par la forêt de Pins maritimes.

Dans ce contexte, c'est l'occupation des sols et notamment la végétation autour du site qui conditionne sa perception visuelle depuis l'extérieur. Comme précisé dans votre avis « *A l'échelle du massif forestier, le projet de mise en culture est isolé des îlots agricoles, constitue une enclave au sein de la forêt cultivée de pins maritimes* » le projet est visible uniquement depuis les pistes forestière adjacentes.

Des parcelles de Pins maritimes entourent la partie Nord, Ouest et Sud du projet. A l'Est, le projet est bordé par une jeune plantation de Pins maritimes. D'un point de vue hydrographique, le projet fait partie du bassin versant de la Grande Leyre localisée à environ 200 m à l'Est du projet et à moins de 20 m de la bordure Est de la zone d'étude.

Le paysage au niveau du site est marqué par :

- Des milieux fermés constituant des barrières visuelles : les plantations de Pins maritimes au Nord, au Sud et à l'Ouest ;

- Des milieux provisoirement ouverts : les jeunes plantations de Pins maritimes d'environ 2 ans à l'Est et d'environ 5 ans au Nord, au Sud-Ouest et à l'Ouest.

- Des milieux ouverts au niveau des chemins forestiers qui parcourent la zone du projet.

Le projet est entouré au Nord-Est et au Nord-ouest par des plantations de Pins maritimes ce qui limite fortement sa visibilité depuis l'extérieur. De plus, la ripisilve au niveau de la Craste de Toulouse constitue également une barrière visuelle. La perception visuelle depuis l'extérieur sera moins importante au Nord, au Sud-est et au Sud-Ouest lorsque les jeunes plantations de Pins maritimes auront poussé. La parcelle agricole ne sera visible que depuis les pistes forestières à l'Ouest et à l'Est.

Étant donnée la position du site vis-à-vis des pistes passant autour du projet, le site sera seulement visible depuis les chemins à l'Ouest et au Sud-ouest du projet. Il sera également visible depuis les jeunes plantations de Pins d'environ 2 ans situées au Sud-est et au Sud-ouest mais à long terme, cette visibilité sera amenée à disparaître.

Ainsi la visibilité sur le projet sera fortement réduite, ce dernier ne générera donc pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site.

Afin de limiter davantage les impacts visuels, une « haie bocagère » sera plantée au Sud-ouest et au Sud-est (Cf. Mesures d'accompagnement). Elle améliorera à moyen et long terme l'intégration du projet dans le paysage en le masquant depuis le Sud-est et le Sud-ouest. Ainsi, à terme, le projet agricole ne sera plus visible.

Étant donné l'état actuel du site, et les mesures d'accompagnement, cette extension agricole ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site.

Avis du commissaire enquêteur : L'atteinte paysagère si cette expression peut être retenue devrait être modérée par les dispositions proposées, en particulier la création de haies bocagères.

La participation de la SEPANSO au projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, en donnant un avis favorable, est une bonne chose. Rappelons toutefois que le PLUi sera cohérent avec le SCOT de ladite Communauté qui permet le défrichement de la forêt pour des opérations d'intérêt général, dont la création de centrales photovoltaïques.

Le projet nécessiterait une Nième demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Évidemment la SEPANSO dont l'objet est la préservation de la nature ne peut pas accepter une telle démarche alors que l'UICN et le Muséum National d'Histoire Naturelle attirent l'attention sur la dégradation du statut de tant d'espèces sauvages.

Réponse du porteur de projet :

A court terme

Les impacts temporaires sur la faune terrestre et la végétation de la zone du projet peuvent avoir plusieurs origines :

La poussière occasionne des dépôts sur les espèces végétales et peut perturber certaines espèces animales,

Le déroulement des travaux pendant les phases de reproduction animales et de développement de la végétation peut occasionner des perturbations dans le cycle biologique.

Afin d'éviter et réduire ces impacts, les travaux se feront sur des sols humides (après des périodes pluvieuses ou arrosage des sols) sans matériaux pulvérulents.

A moyen et long terme

A moyens et longs termes, le défrichement ne sera pas à l'origine de perturbations de niches écologiques, compte tenu de la présence de grandes étendues de forêt à proximité et de l'absence d'impact sur les cours d'eau autour du projet.

Une analyse spécifique des impacts a été réalisée pour chaque groupe : voir pages 169 à 175 de l'étude d'impact.

En ce qui concerne la biodiversité présente sur le site, l'impact de la mise en culture de ces terres est réel mais il reste globalement faible.

Il entrainera des zones de repos pour les migrateurs, une diversification de la faune présente et de nouvelles ressources alimentaires pour tous les groupes inventoriés. De plus, les habitats de la Fauvette pitchou et de l'Alouette lulu seront complètement évités en maintenant une distance entre ces derniers et le projet.

L'incidence résiduelle étant négligeable, la réalisation d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

Avis du commissaire enquêteur : Le projet a en effet, respecté le principe de la mesure dite « d'évitement » pour ne pas porter atteinte à la faune

Enfin la SEPANSO tient à souligner que la création d'un nouvel îlot de production agricole dans ce secteur forestier semble une mauvaise idée agronomique. En effet au niveau de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, nous constatons que de plus en plus d'agriculteurs font état de dommages commis en particulier par des sangliers. Une culture de maïs risque fort d'aiguiser les appétits de ces suidés !

Réponse du porteur de projet :

A moyen terme l'objectif est de clôturer le site pour éviter les dégâts de sangliers comme c'est le cas sur de nombreuses exploitations environnantes.

Avis du commissaire enquêteur : Le porteur de projet ne semble pas avoir pour intention de faire de la monoculture de maïs ; ce qui semble-t-il serait aberrant.

Il aurait été intéressant de connaître la maîtrise foncière de l'équipe Pouysegur-Banos

Réponse du porteur de projet :

Dans quel objectif ?

Avis du commissaire enquêteur : cette question semble inappropriée.

.../...

Conclusion : la SEPANSO est opposée au défrichement important (42 hectares I) qui viendrait encore allonger la liste des défrichements dans la forêt des landes de Gascogne.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur produire son avis en conclusion de cette enquête.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

19 mars 2024

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

3 OD

20 mars 2024

M. J-Marie CLET



Bizarre à la vue de la photo il me semble d'une coupe préalable des chênes est été faite avant la demande de défrichage.

Réponse du porteur de projet :

Aucun entretien de la parcelle n'a été réalisé préalablement au projet de défrichage. La photographie reportée par M. CLET n'est pas liée au projet. Il s'agit d'une photographie hors sujet, diffamatoire de surcroît.

Avis du commissaire enquêteur : la zone photographiée ne concerne pas le site du projet

Le ratio des parcelles forestières détruites pour la mise en exploitation de plus très souvent si on regarde bien à des mêmes propriétaires me semble en deca des règlements départementaux et régionaux (d'après moi l'agriculture landaise va être propriété de deux ou trois grosses exploitations

Instruction technique du 29 août 2017 concernant les règles applicables en matière de défrichage

Dire de l'état sur le développement de l'agriculture

Instruction du 29 juillet 2019 relatives à l'engagement de l'état en faveur d'une gestion économique de l'espace

Réponse du porteur de projet :

En cette sortie de crise sanitaire liée au Covid 19, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Didier Guillaume, et le Haut-Commissaire au Plan, François Bayrou, ont alerté à de multiples reprises les enjeux que représente la souveraineté alimentaire de la France. Celle-ci doit être d'autant plus réaffirmée compte-tenu des conséquences de la guerre entre Russie et Ukraine, « greniers à grain » du monde dont les exportations sont désormais très limitées. (Source : Institut Montaigne, article de Hugues Bernard).

En effet, pendant le confinement, la filière agricole a continué à travailler à plein régime, développer les circuits courts, plébiscités par les administrés qui ont (re)découvert les produits locaux. Le site éphémère « nos producteurs chez vous » et les « Drive fermiers » proposés ont remporté un franc succès. L'épidémie a donné un coup d'accélérateur à la filière (Source : Chambre d'agriculture des Landes). Mais il faut maintenant maintenir cet élan et soutenir les agriculteurs bio qui souffrent de l'inflation notamment due au conflit russo-ukrainien qui implique une baisse du pouvoir d'achat des consommateurs et donc un recul des ventes de produits bio, d'où les aides mises en place, pour leur permettre de rester compétitifs (Source : Chambre d'agriculture des Landes). C'est dans ce contexte d'indépendance alimentaire et de préservation de l'environnement que le projet de défrichage de Céline POUYSEGUR s'inscrit. La culture de pin et la forêt occupent 70% du territoire de Commensacq et l'agriculture n'occupe que 13%, sachant que l'agriculture a perdu 15% de superficie depuis 1988 sur ce même territoire. L'agriculture est en voie de disparition et la souveraineté alimentaire est remise en question. Les pratiques de l'agriculture biologique sont respectueuses de l'environnement, des hommes, et n'est pas néfaste à la biodiversité. Je vous souhaite de manger des produits

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichage d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des Landes.

sains, locaux, respectueux de l'environnement, à moins que ce ne soit en voie de disparition.

Avis du commissaire enquêteur : La situation internationale et nationale a rebattu certaines cartes et ouvert les yeux sur la nécessaire souveraineté alimentaire de la France. Dans ce contexte, il est tout aussi nécessaire de développer au maximum l'agriculture biologique pour ne pas faire que du traditionnel à grande échelle.

Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne charte régionale pour l'instruction des demandes de défrichement en aquitaine
Le projet n'est pas compatible avec la charte du parc naturel des landes de Gascogne en outre pour la conservation du cadre forestier du territoire

Réponse du porteur de projet :

Le présent projet de défrichement pour une reconversion en surface agricole s'inscrit au niveau de l'objectif opérationnel 5.3. Cet objectif consiste à « choisir un développement fondé sur les ressources locales » et se base notamment sur les mesures 57 et 58 qui ont pour finalité de promouvoir et accompagner l'agriculture locale et paysanne et d'améliorer les pratiques agricoles actuelles.

Cependant, l'objectif opérationnel 1.1 visant à « conforter l'avenir forestier » précise, grâce à la mesure 2, la nécessité de ne pas considérer systématiquement les surfaces forestières comme des réserves foncières pour le développement de l'urbanisme ou d'autres projets de développement.

Les projets pourront cependant être réalisés sur des espaces boisés déjà dégradés, en accord avec la mesure 31 qui consiste à « Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics et reconquérir les espaces dégradés ».

Compatibilité avec le projet

L'espace boisé situé au droit du projet est caractérisé par un fort impact de l'activité anthropique et possède une diversité floristique relativement faible. Par conséquent, il peut être considéré comme un boisement dégradé, le projet est donc en accord avec la charte du PNR des Landes de Gascogne.

Avis du commissaire enquêteur : Il existe la possibilité de concilier les intérêts de la France en matière énergétique et de souveraineté alimentaire tout en garantissant une surface forestière « idéale ».

Peut-être serait-il judicieux d'imposer la pose de panneaux photovoltaïque sur toutes les surface artificialisées, telles les parcs de stationnement, les toitures des bâtiments publics et sociaux, etc. ?

La création de 6 nouveaux forages ne va pas dans le sens de la gestion durable et solidaire de la ressource en eau

Aucune étude sur les conséquences de ces forages sur la nappe et sur les ruisseaux existants à proximités sur la faune qui existe

Réponse du porteur de projet :

L'annexe 4 de l'étude d'impact présente le dossier loi sur l'eau lié à la création des 6 forages d'irrigation... Nous invitons M. CLET à se référer à cette annexe et à consulter le chapitre VI. (pages 27 à 35) qui traite spécifiquement des incidences du projet sur les eaux souterraines de manière qualitative et quantitative.

Avis du commissaire enquêteur : voir avis plus haut

Ce projet ne va pas dans les orientations validées dans le SCOT comme dans le DOO et le PLUI (zone N espaces naturel à protéger)

Réponse du porteur de projet :

Le projet de mise en culture est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Lande car l'Orientations 4 de l'axe 3 est de soutenir l'activité agricole qui est une composante économique de la Haute Lande. Cette orientation vise à soutenir le développement des filières de qualité et d'une agriculture engagée dans des productions de référence.

En revanche, l'Orientations 1 « Préserver l'intégrité du massif forestier » de l'Axe 1 (préserver et valoriser la qualité environnementale du territoire) qui vise à préserver le caractère forestier du territoire en limitant le développement d'îlots agricoles est peu favorable à la réalisation du projet. Le SCoT entend conserver l'équilibre entre les milieux forestiers, agricoles et urbains où la forêt et les espaces naturels représentent 78% de l'occupation du sol du territoire du SCoT contre 13% pour les espaces agricoles. Pour atteindre cet objectif tout en permettant le développement économique des communes du territoire de la Haute Lande, le SCoT a classé les communes en 5 classes de « potentiel de défrichement pour usage agricole ».

La commune de Commensacq se trouve dans la composante territoriale de l'Ouest Haute Lande, dont la part des surfaces agricoles est de 19,2% et pour laquelle la surface autorisée au défrichement est de 16 ha tous les trois ans (sur l'ensemble de la composante territoriale). Dans le cadre du développement de l'activité agricole au sein du territoire, le SCoT privilégie le développement des filières de qualité, dont l'agriculture biologique.

Toutefois d'après l'Orientations 1 de l'Axe 3, certains cas de défrichement d'intérêt général peuvent être autorisés, bien qu'ils dépassent la limite de défrichement fixée, sous couvert de la mise en place d'une compensation forestière. De plus, l'Orientations 4 de l'axe 3 vise à développer l'emploi dans le secteur agricole au sein du territoire. Le projet de Mme POUSEGUR est donc en accord avec cette orientation puisqu'il se situe dans une commune qui compte

moins de 20 salariés (chiffres de 2011) contre 20 à 50 pour les communes de Labouheyre, Solférino et Morcenx.

Avis du commissaire enquêteur : voir avis en réponse à la SEPANSO ci-dessus

Sauf erreur de ma part la chênaie a déjà fait l'objet d'une coupe avant l'autorisation de défrichement

Réponse du porteur de projet :
Il s'agit effectivement d'une erreur.

Avis du commissaire enquêteur : c'est l'évidence

Le site est en zone humide avec une biodiversité mentionné dans l'étude d'impact à protéger

Réponse du porteur de projet :

En page 104 de l'étude d'impact : Les milieux occupant le projet correspondent à des plantations de Pin maritime d'âge variable sur des landes mésophiles et des Landes à Ajonc d'Europe et bordées par des zones rudérales. Il s'agit d'un terrain ayant une diversité floristique faible.

Aucune zone humide basée sur le critère floristique ou pédologique n'a pu être mise en évidence au droit du projet et de la zone d'étude au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et tenant compte de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

Avis du commissaire enquêteur : Voir l'étude d'impact

J'émet un avis très défavorable à cette demande

Clet Jean-Marie

4 OD

20 mars 2024

M. V. DEDIEU

Pt Parc Régional des Landes de Gascogne

Lettre adressée à :

DDTM des Landes

351 Boulevard Saint Médard

40 000 Mont de Marsan

A l'attention de M. Éric BAYSSIE

Bureau Foncier Forestier Protection de la Forêt

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

N/Réf. CR/JPR/FB/KD/CM - 31/2024

Objet : Projet de défrichement pour la mise en culture 1 Commune de Commensacq/ Lieu dit Bacquesserre

Porteur de projet : Céline POUYSEGUR, 201 chemin Pouchiou, 40210 Commensacq

Copie à : M. le Maire de Commensacq 1 M. le Président de la communauté de communes Cœur Haute Lande

Monsieur,

Vous avez sollicité le Parc naturel régional des Landes de Gascogne concernant le projet cité en objet

La commune de Commensacq, La communauté de commune Cœur Haute Lande et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne sont sollicités pour avis sur le projet cité en objet.

En application de l'article Article R333-14 du code de l'environnement, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est saisi pour avis de l'étude d'impact.

Conformément à l'article L.122-1 du code l'environnement les collectivités, commune et communauté de communes sont saisis pour avis sur le projet de défrichement.

Les points suivants participent d'une analyse s'appuyant sur les engagements et perspectives convergentes de nos collectivités.

Éléments de contexte :

La demande de défrichement concerne la création d'une zone agricole sur la commune de Commensacq dans une zone forestière à l'écart des autres domaines agricoles et à proximité de la vallée de la Leyre et du cours d'eau « Craste de Toulouse ou de Bacquesserre ». La surface proposée au défrichement est de 41,9873 ha.

L'objet du projet est la mise en place d'une culture irriguée. Six forages sont envisagés sur la parcelle à 50 m des bordures (évaluation de la distance d'impact). La nature du sol et la situation de la parcelle au regard de la vallée de la Leyre ne nécessite pas la réalisation d'un drainage (« les courbes isopièzes, très influencées par les dépressions topographiques, montrent un important drainage à partir du réseau hydrographique »)

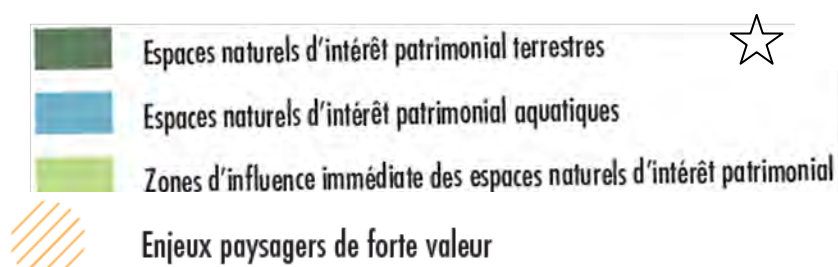
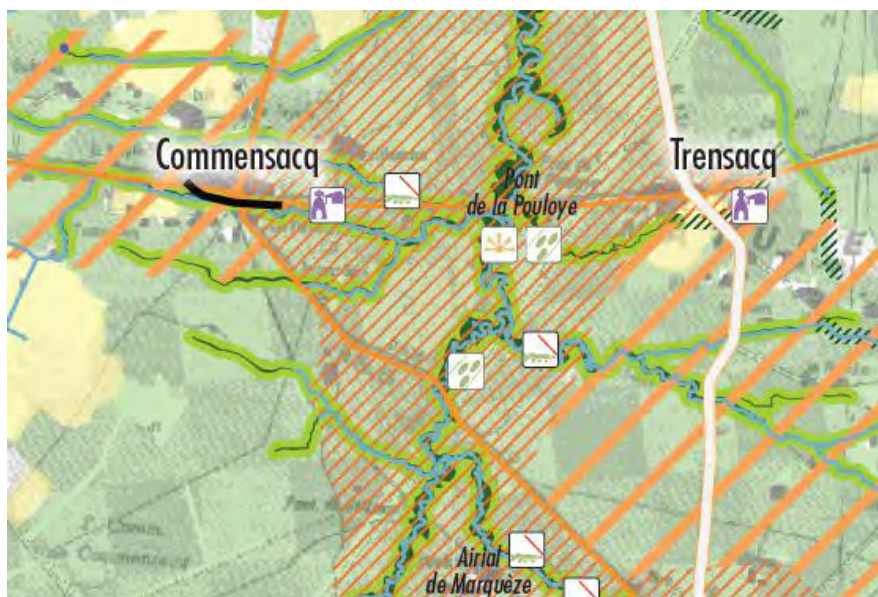
Le terrain comporte du relief à l'est et au sud vers des zones humides et les parcelles forestières de bord de cours d'eau et de la Grande Leyre.

A l'échelle du massif forestier, le projet de mise en culture est isolé des îlots agricoles, constitue une enclave au sein de la forêt cultivée de pins maritimes et s'inscrit au sein du paysage de la vallée de la Grande Leyre.

Ce projet n'est pas compatible avec la charte du Parc naturel régional :

Le projet se positionne sur un secteur à enjeux paysagers de forte valeur et d'intérêt patrimonial au sens de la charte du Parc et de son Plan.

Extrait du plan de Parc : [lien Plan de Parc](#)



En effet la première priorité politique de la charte est la **conservation du caractère forestier du territoire**. Si cette priorité n'exclue pas le développement de surfaces agricole, elle cherche à préserver l'unité forestière et avec elle son potentiel de production, le maintien de ses fonctions qu'elles soient économiques, écologiques, paysagères. La localisation du projet crée ainsi une discontinuité pouvant porter préjudice à ces fonctions. La charte et le plan de Parc font référence à la forte valeur paysagère de la vallée, ses pinèdes encaissantes ses zones humides ainsi que les anciennes dunes participant des paysages du plateau et des vallées. Le site est sensible en ce sens.

Les paysages remarquables de la vallée de la Leyre sont qualifiés de forte valeur et la charte engage l'Etat et les collectivités signataires dans leur préservation (mesures et engagements de l'objectif 4.3). Le site projeté est totalement intégré dans ces secteurs à enjeux paysager naturels, forestiers mais aussi d'habitat traditionnel. A noter la présence de l'airial voisin de qualité patrimoniale reconnue mais aussi l'actuel site inscrit des vallées de la Leyre. Le paysage agricole de grande surface serait en rupture de ces paysages intimes et identitaires.

Réponse du porteur de projet :

La commune de Commensacq se situe dans un contexte paysager structuré par le plateau forestier landais et les cours d'eau. La commune est délimitée par des plantations de Pins maritimes. Ce vaste paysage fermé par les plantations est

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des Landes.

entrecoupé de milieux ouverts constitués par les exploitations agricoles et les landes.

Le site étudié est donc implanté dans un paysage caractéristique des Landes de Gascogne, défini par un relief assez doux (à l'exception des bords de Leyre) dominé par la forêt de Pins maritimes.

Dans ce contexte, c'est l'occupation des sols et notamment la végétation autour du site qui conditionne sa perception visuelle depuis l'extérieur. Comme précisé dans votre avis « *A l'échelle du massif forestier, le projet de mise en culture est isolé des îlots agricoles, constitue une enclave au sein de la forêt cultivée de pins maritimes* » le projet est visible uniquement depuis les pistes forestière adjacentes.

Des parcelles de Pins maritimes entourent la partie Nord, Ouest et Sud du projet. A l'Est, le projet est bordé par une jeune plantation de Pins maritimes.

D'un point de vue hydrographique, le projet fait partie du bassin versant de la Grande Leyre localisée à environ 200 m à l'Est du projet et à moins de 20 m de la bordure Est de la zone d'étude.

Le paysage au niveau du site est marqué par :

- Des milieux fermés constituant des barrières visuelles : les plantations de Pins maritimes au Nord, au Sud et à l'Ouest ;
- Des milieux provisoirement ouverts : les jeunes plantations de Pins maritimes d'environ 2 ans à l'Est et d'environ 5 ans au Nord, au Sud-Ouest et à l'Ouest.
- Des milieux ouverts au niveau des chemins forestiers qui parcourent la zone du projet.

Le projet est entouré au Nord-Est et au Nord-ouest par des plantations de Pins maritimes ce qui limite fortement sa visibilité depuis l'extérieur. De plus, la ripisilve au niveau de la Craste de Toulouse constitue également une barrière visuelle. La perception visuelle depuis l'extérieur sera moins importante au Nord, au Sud-est et au Sud-Ouest lorsque les jeunes plantations de Pins maritimes auront poussé. La parcelle agricole ne sera visible que depuis les pistes forestières à l'Ouest et à l'Est.

Étant donné la position du site vis-à-vis des pistes passant autour du projet, le site sera seulement visible depuis les chemins à l'Ouest et au Sud-ouest du projet. Il sera également visible depuis les jeunes plantations de Pins d'environ 2 ans situées au Sud-est et au Sud-ouest mais à long terme, cette visibilité sera amenée à disparaître.

Ainsi la visibilité sur le projet sera fortement réduite, ce dernier ne génèrera donc pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site.

Afin de limiter davantage les impacts visuels, une « haie bocagère » sera plantée au Sud-ouest et au Sud-est (Cf. Mesures d'accompagnement). Elle améliorera à moyen et long terme l'intégration du projet dans le paysage en le masquant depuis le Sud-est et le Sud-ouest. Ainsi, à terme, le projet agricole ne sera plus visible.

Étant donné l'état actuel du site, et les mesures d'accompagnement, ce projet agricole ne génèrera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

Concernant la **gestion durable et solidaire de la ressource en eau**, le projet est en lien direct avec la nappe phréatique qui accompagne la Grande Leyre et le ruisseau de la Craste de Bacquesserre. Les modifications dans l'alimentation de la nappe et dans la qualité de celle-ci sont difficilement évaluables (circulation, percolation, capacité épuratrice). La localisation de la parcelle en bord de plateau pour la vallée présente un risque au regard de la qualité de cette nappe, de la qualité de la Grande Leyre et de ses annexes hydrauliques. La présence de relief sur la parcelle et ses bordures renforcent les risques (ruissellement occasionnelles et transport de sédiments). Notons que même la mise place des itinéraires biologiques n'exclut pas l'enrichissement des eaux (minéralisation de la matière organique, érosion et transports de sédiments, alcalinisation) et de fait la modification des habitats naturels adjacents dont l'intérêt repose sur ses eaux oligotrophes acides.

L'influence des forages sur l'état des nappes phréatiques sur le plan quantitatif ne peut être limité à la taille du cône de rabattement (rayon de 50m en phase de pompage). Les relations nappes cours d'eau font l'objet d'études en cours sur le bassin versant de la Leyre et du Ciron modélisant ces relations (avec ou sans pompage agricole) pour aider à une meilleure gestion de l'occupation du sol et des pratiques. Sans anticiper les conclusions fines, la localisation de forages agricoles à proximité immédiate des vallées n'est pas souhaitée car les premiers impactant (zones d'influence pour l'alimentation des cours d'eau par la nappe phréatique) et donc les premiers concernés par les situations de vigilance ou de crise que nous connaissons sur les cours d'eau. La pérennité de l'engagement de l'exploitant agricole dans l'agriculture biologique n'est assurée en rien. Le projet de défrichement et l'autorisation de défrichement induirait uniquement une vocation agricole de la zone. L'étude d'impact et l'évaluation des incidences s'appuient sur cet engagement qui, remis en question, modifierait sur le fond la nature de la demande.

Réponse du porteur de projet :

Sur l'incidences qualitative :

La nappe des sables des Landes et de Castets est une nappe libre dont le niveau statique est attendu vers 1 à 3 m de profondeur. Elle ne bénéficie pas de protection naturelle importante des terrains non saturés. Ainsi, la vulnérabilité de cette nappe est forte au droit du projet.

C'est notamment pour cette raison que cette nappe est principalement utilisée pour l'agriculture. Aucun autre prélèvement que l'irrigation n'est connue dans le secteur, de plus l'absence d'industrie dans la zone du projet (secteur boisé et cultivé) limite la vulnérabilité de la nappe dans le secteur.

Aucun traitement n'est prévu sur l'agriculture envisagée, aucun impact du projet n'est à craindre sur les eaux souterraines.

De ce fait, la création et l'exploitation du forage n'aura pas d'influence négative sur la qualité des eaux de la nappe. De plus, comme évoqué précédemment, cette nappe n'est pas concernée par l'alimentation en eau potable.

Sur l'incidence qualitative :

Mesures de précautions en cas de déversement accidentel

Des procédures de sécurité établies sur site lors de la phase travaux définiront les intervenants en cas de pollution accidentelle : des produits absorbants pour traiter un déversement accidentel d'hydrocarbures seront mis à la disposition du personnel formé sur le chantier, récupération des polluants à l'aide des

engins du chantier, curage des terres souillées, évacuation vers les décharges agréées.

En cas de déversement d'une cargaison d'hydrocarbures, des produits absorbants devront être utilisés pour fixer la pollution. Une entreprise spécialisée dans le traitement des produits déversés devra être contactée.

Aucun produit polluant ne sera employé pour la réalisation des ouvrages, ceux-ci étant réalisés par battage. Ainsi, aucun fluide ne sera utilisé.

Des aires de stockage imperméables seront prévues pour les déchets de chantier. Des aires de lavage des camions seront réalisées aux sorties du site sur surfaces étanches, avec récupération des eaux.

Des risques de pollutions accidentelles liées à des fuites d'engins intervenants sur le chantier peuvent également être envisagés. Une bonne surveillance des matériels utilisés sera réalisée afin que ce type d'incidents ne se produise pas.

Les matériels et engins de chantier seront vérifiés régulièrement. Les opérations d'entretien ou de grosses réparations ne seront pas réalisées sur le site. La réalisation des travaux en période sèche limiterait temporairement les risques liés à une infiltration et à une migration rapide de polluants ou de MES vers les nappes phréatiques même si le risque de pollution des eaux souterraines semble très faible.

Pendant la phase de réalisation du forage, les cuttings récupérés seront régalez sur le site.

La liste des matériels envisagés pour la création du forage devra être validée par le maître d'ouvrage.

En cas d'accident, l'entreprise intervenante et/ou le porteur de projet préviendra(ont) les services de police de l'eau de la DDTM40.

Le pompage au droit des forages va provoquer une baisse du niveau de la nappe et engendrer la formation d'un cône de rabattement.

Le débit de pompage annuel correspond à 3 600 m³/ha/an, soit un volume de 151 154m³ par an. Le pompage aura lieu sur 3 mois. En période de floraison, le débit de pompage sera maximal. Il sera de 45m³/h par forage sur 15h.

Pour ce débit et ce temps de pompage, le rayon d'action est de **46 m**. Ce calcul ne prend pas en compte la recharge de la nappe par les précipitations, ce qui le rend surestimé.

Les 6 ouvrages seront placés de manière à n'influencer aucun cours d'eau.

La proposition suivante a été réalisée en tenant compte des points selon lesquels :

- Les rayons d'influence des « forages existants » à l'heure actuelle sont considérés inférieurs à 50 m ;
- Les rayons d'influence des forages envisagés sont exclus des rayons d'action des éventuels forages existants ;
- Les rayons d'influence des forages envisagés ne touchent pas les éventuelles zones humides et cours d'eau, crastes inclus.

L'implantation de forages se fera dans tous les cas à une distance supérieure de 50 m de toute zone boisée. Aucun cours d'eau/craste n'est situé à proximité

immédiate du projet, les rayons d'influence n'ont pas d'impact sur ceux recensés à proximité du site.

Un premier ouvrage sera réalisé dans le but de déterminer les paramètres de la nappe. Si les ouvrages ne devaient pas fournir les débits nécessaires au projet, il serait possible de créer d'autres forages afin d'atteindre les objectifs émis en début de ce rapport. Si l'activité devait s'arrêter, les forages seraient comblés selon les règles de l'art.

Un compteur volumétrique étant prévu, un rapport sera fourni annuellement au service de la police de l'eau. Celui-ci contiendra les relevés mensuels des volumes prélevés.

Afin de limiter l'irrigation de ses terres, Mme POUYSEGUR est abonnée au bulletin hebdomadaire IRRI CONSEIL. Ce bulletin indique le contexte météorologique et conseille les irrigants sur les quantités d'eau à apporter en fonction de l'évapotranspiration potentiel, ainsi Mme POUYSEGUR limite son irrigation à l'aide de ce bulletin. Ce bulletin informe les agriculteurs deux fois par semaine à l'aide de données météorologiques locales.

Afin de limiter l'irrigation et donc les prélèvements dans la nappe souterraine, Mme POUYSEGUR mettra en place des sondes tensiométriques. Ces sondes associées aux bulletins IRRI CONSEIL et une irrigation nocturne permettront de limiter l'irrigation et les prélèvements. L'irrigation ne se fera pas exclusivement la nuit en période de floraison.

Ainsi le projet est en totale cohérence avec une gestion durable et solidaire de la ressource en eau.

Concernant l'intégrité patrimoniale des espaces naturels (priorité 3 de la charte), la prise en compte d'enjeux du site projeté pour le défrichement amène à l'évitement de certains secteurs. Mais la situation particulière du projet situé en continuité du site naturel d'intérêt patrimonial majeurs des vallées et des continuités écologiques sur ce secteur reste sensible à l'installations d'une zone agricole sur défriche. D'une manière globale, l'étude d'impact ne met pas en perspective les fonctions écologiques de la forêt sur le cycle sylvicole, des premiers stades après cicatrisation (pelouses et landes) jusqu'à une forêt d'exploitation mature. L'impact réel d'une mise en culture serait à évaluer au regard de cette dynamique forestière.

Réponse du porteur de projet :

A court terme

Les impacts temporaires sur la faune terrestre et la végétation de la zone du projet peuvent avoir plusieurs origines :

La poussière occasionne des dépôts sur les espèces végétales et peut perturber certaines espèces animales,

Le déroulement des travaux pendant les phases de reproduction animales et de développement de la végétation peut occasionner des perturbations dans le cycle biologique.

Afin d'éviter et réduire ces impacts, les travaux se feront sur des sols humides (après des périodes pluvieuses ou arrosage des sols) sans matériaux pulvérulents.

A moyen et long terme

A moyens et longs termes, le défrichement ne sera pas à l'origine de perturbations de niches écologiques, compte tenu de la présence de grandes étendues de forêt à proximité et de l'absence d'impact sur les cours d'eau autour du projet.

Une analyse spécifique des impacts a été réalisée pour chaque groupe : voir pages 169 à 175 de l'étude d'impact.

En ce qui concerne la biodiversité présente sur le site, l'impact de la mise en culture de ces terres est réel mais il reste globalement faible.

Il entrainera des zones de repos pour les migrateurs, une diversification de la faune présente et de nouvelles ressources alimentaires pour tous les groupes inventoriés. De plus, les habitats de la Fauvette pitchou et de l'Alouette lulu seront complètement évités en maintenant une distance entre ces derniers et le projet.

L'incidence résiduelle étant négligeable, la réalisation d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

Ce projet n'est également pas compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable porté par les collectivités concernées dans le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Celui-ci prône le maintien des équilibres entre les espaces forestiers, les espaces agricoles et les espaces urbanisés.

Le massif forestier tient une place majeure sur le territoire ; principale composante paysagère et identitaire de Cœur Haute Lande, espace de production, support de biodiversité et puits de carbone, porteur de fonctions sociales. Il subit toutefois un grignotage en partie lié aux mises en cultures agricoles, qui s'est traduit par la mutation de près de 1100 ha d'espaces naturels et forestiers entre 2009 et 2020.

Les collectivités entendent préserver la vocation forestière et sylvicole du territoire et éviter sa fragmentation par la création de nouveaux îlots agricoles isolés ou la formation de nouvelles grandes continuités et îlots agricoles en application de la charte de bonnes pratiques signée en 2004, ainsi que tout défrichement qui impacte la bonne gestion de la ressource en eau ou les continuités écologiques du territoire.

Par ailleurs, les intentions de valorisation de l'armature paysagère de Cœur Haute Lande s'articulent étroitement avec les grandes composantes naturelles, forestières et agricoles du territoire. Elles consistent à reconnaître et valoriser le rôle des grands espaces productifs, en particulier de la forêt de plusieurs manières :

- en préservant le massif forestier comme paysage identitaire de la Haute Lande,
- en évitant la fragmentation du massif forestier (urbanisation ; espaces agricoles extensifs)
- en respectant la diversité des espaces boisés : feuillus, prairies semi-naturelles, lagunes, dunes continentales ...
- en préservant les paysages de grandes continuités existantes de terres agricoles.

Le projet communautaire vise également à conserver une agriculture diversifiée. Pour cela, il souhaite conforter une agriculture de proximité autour des bourgs, permettant le développement

de petites surfaces agricoles (maraîchage ...), l'agro-pastoralisme, la valorisation des ressources locales en ce qui constitue un reflet de l'histoire particulière de la Haute lande et peut s'inscrire aisément à proximité des bourgs et quartiers.

Il souhaite également laisser la possibilité à la diversification économique des exploitations agricoles permettant des revenus complémentaires, dans le cadre d'activités d'agro-tourisme, de commercialisation de produits, de mise en place de sources d'énergies renouvelables (solaire sur toiture ...), compatible avec le projet territorial.

L'airial patrimonial de Bacquesserre situé à proximité immédiate du projet de défrichement a d'ailleurs fait l'objet d'une prise en compte au regard des intentions de projet touristique.

La cohabitation entre ces 2 usages nous paraît incompatible.

Pour conclure, le projet d'aménagement et de développement durable tel que décrit n'a été remis en cause ni par les instances agricoles locales, ni par les services de l'Etat, ni par le public.

La commune de Commensacq, la Communauté de communes Cœur Haute Lande et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne partagent leur analyse du projet.

Réponse du porteur de projet :

Il est crucial de souligner que le projet en question a été conçu et élaboré en tenant compte des objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire énoncés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal. L'affirmation selon laquelle il serait incompatible avec ces objectifs nécessite donc une analyse approfondie et étayée.

En examinant les détails du projet, il apparaît clair que celui-ci s'inscrit dans une démarche de préservation et de valorisation des ressources naturelles et des équilibres environnementaux. Des mesures ont été envisagées pour garantir la préservation de la vocation forestière et sylvicole du territoire, en accord avec les principes de développement durable.

De plus, le projet s'aligne avec les intentions de valorisation de l'armature paysagère de Cœur Haute Lande, en reconnaissant et en préservant le rôle essentiel des grands espaces forestiers dans la région. Les actions prévues dans le cadre du projet visent à maintenir la diversité des espaces boisés et à préserver les continuités écologiques du territoire.

En ce qui concerne l'agriculture, le projet soutient une agriculture diversifiée et de proximité, en encourageant le développement d'activités agricoles complémentaires et durables. Des mesures sont prévues pour favoriser l'agro-tourisme, la commercialisation de produits locaux et la mise en place de sources d'énergies renouvelables, ce qui contribue à la viabilité économique des exploitations agricoles locales.

En conclusion, le projet en question s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire énoncés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal. Son adoption et sa mise en œuvre contribueront à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et des équilibres environnementaux du secteur.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne émet un avis défavorable pour ce projet.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Maison du Parc
33, route de Bayonne- 33830 BELIN-BELIET
Vincent DEDIEU
Président
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Avis du commissaire enquêteur :

Ce document est la copie in extenso de la lettre du président du Parc produite à la demande de la DDTM dans le cadre de l'instruction du dossier par lesdits services – voir le chapitre 4.4 ci-dessus.

Document annexé au dossier consultable en mairie et mis en ligne avec les autres pièces du dossier d'enquête publique, l'ensemble consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes.

Le président du parc ayant souhaité réitérer sa lettre par courriel au même titre que les observations du public, celle-ci a été enregistrée par le commissaire enquêteur et soumis, avec les autres observations, au porteur de projet pour y recevoir ses réponses.

Compte tenu de ces éléments et des réponses du porteur de projet, le commissaire enquêteur exposera en deuxième partie du rapport dite « conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur » son analyse et ses conclusions qui détermineront son avis final sur le projet soumis à l'enquête publique.

5 OD
20 mars 2024

M. Philippe SARTRE
Vice-Président
Communauté de Communes Cœur Haute lande

Lettre adressée à :

DDTM des Landes
351 Boulevard Saint Médard
40 000 Mont de Marsan

A l'attention de M. Éric BAYSSIE
Bureau Foncier Forestier Protection de la Forêt

La commune de Commensacq, La communauté de commune Cœur Haute Lande et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne sont sollicités pour avis sur le projet cité en objet.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

En application de l'article Article R333-14 du code de l'environnement, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est saisi pour avis de l'étude d'impact.

Conformément à l'article L.122-1 du code l'environnement les collectivités, commune et communauté de communes sont saisis pour avis sur le projet de défrichement.

Les points suivants participent d'une analyse s'appuyant sur les engagements et perspectives convergentes de nos collectivités.

Éléments de contexte :

La demande de défrichement concerne la création d'une zone agricole sur la commune de Commensacq dans une zone forestière à l'écart des autres domaines agricoles et à proximité de la vallée de la Leyre et du cours d'eau « Craste de Toulouse ou de Bacquesserre ». La surface proposée au défrichement est de 41,9873 ha.

L'objet du projet est la mise en place d'une culture irriguée. Six forages sont envisagés sur la parcelle à 50 m des bordures (évaluation de la distance d'impact). La nature du sol et la situation de la parcelle au regard de la vallée de la Leyre ne nécessite pas la réalisation d'un drainage (« les courbes isopièzes, très influencées par les dépressions topographiques, montrent un important drainage à partir du réseau hydrographique »)

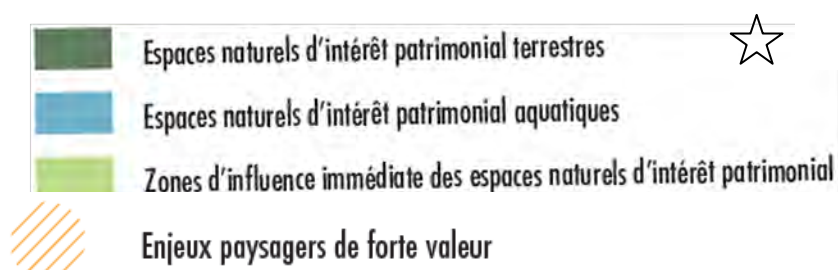
Le terrain comporte du relief à l'est et au sud vers des zones humides et les parcelles forestières de bord de cours d'eau et de la Grande Leyre.

A l'échelle du massif forestier, le projet de mise en culture est isolé des îlots agricoles, constitue une enclave au sein de la forêt cultivée de pins maritimes et s'inscrit au sein du paysage de la vallée de la Grande Leyre.

Ce projet n'est pas compatible avec la charte du Parc naturel régional :

Le projet se positionne sur un secteur à enjeux paysagers de forte valeur et d'intérêt patrimonial au sens de la charte du Parc et de son Plan.

Extrait du plan de Parc : [lien Plan de Parc](#)



En effet la première priorité politique de la charte est la conservation du caractère forestier du territoire. Si cette priorité n'exclue pas le développement de surfaces agricole, elle cherche à préserver l'unité forestière et avec elle son potentiel de production, le maintien de ses fonctions qu'elles soient économiques, écologiques, paysagères. La localisation du projet crée ainsi une discontinuité pouvant porter préjudice à ces fonctions. La charte et le plan de Parc font référence à la forte valeur paysagère de la vallée, ses pinèdes encaissantes ses zones humides ainsi que les anciennes dunes participant des paysages du plateau et des vallées. Le site est sensible en ce sens.

Réponse du porteur de projet :

Il est crucial de souligner que le projet en question a été conçu et élaboré en tenant compte des objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire énoncés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal. On peut s'interroger alors sur la volonté de certaines communes de chercher à préserver l'unité forestière, le maintien de ses fonctions qu'elles soient économiques, écologiques, paysagères :

En effet, de nombreuses centrales photovoltaïques au sol se développent sur les communes : l'impact sur la biodiversité et les paysages sont-ils meilleurs que l'activité agricole telle qu'elle est pratiquée sur le territoire avec des exploitations certifiées AB ou HVE ? N'est-ce pas l'impact économique qui a été privilégié au-dessus des impacts écologiques et paysagers ? Sinon, pourquoi les bâtiments

publics ne sont pas couverts de panneaux photovoltaïques ? Pourquoi certains bâtiments publics dans les communes sont construits en sapins du nord alors même que nous avons le plus grand massif forestier d'Europe ?

On peut aussi s'interroger sur les pratiques environnementales des communes qui épandent des engrais chimiques sur leurs parcelles forestières même en zone sensibles. Ces communes procèdent-elles à des analyses de sols et imposent-elles des produits normés comme c'est le cas en agriculture ? L'agriculture a nettement évolué depuis ces récentes années. Après une période d'après-guerre où on a demandé à l'agriculture de nourrir coûte que coûte la population, l'agro chimie a engendré une agriculture « chimique ». Aujourd'hui, la préoccupation est à l'agro écologie et sur le territoire, les agriculteurs intègrent pour la plupart ces changements et c'est dans ce cadre que s'inscrit ce projet.

Voici ce qui est épandu en mars 2024 sur des parcelles forestières de la commune de Commensacq et peut être sur d'autres communes ? Les boues du port de La Teste : on peut aisément y voir des gravats, plastiques, boulons, etc...



On peut s'interroger sur la composante de ces épandages en métaux lourds et autres, de l'impact sur l'environnement à court, moyen et long terme, ainsi que sur les nappes...

On peut ne pas être d'accord avec un projet agricole pour son impact sur l'environnement, sauf qu'en agriculture, de telles pratiques n'existent plus et

nuiressent gravement à la fertilité des sols et leur potentiel agronomique pour de nombreuses années.

Il est peut-être temps aussi de changer le regard sur l'agriculture qui s'est insérée depuis plusieurs générations au sein des paysages de la Haute Landes et qui aujourd'hui remplit une mission nourricière, en intégrant les problématiques environnementales, et aussi économiques. A l'heure où notre pays est confronté à une nouvelle problématique de souveraineté alimentaire, nous vous souhaitons de manger des produits sains, locaux, respectueux de l'environnement, à moins que ce ne soit en voie de disparition.

Les paysages remarquables de la vallée de la Leyre sont qualifiés de forte valeur et la charte engage l'Etat et les collectivités signataires dans leur préservation (mesures et engagements de l'objectif 4.3). Le site projeté est totalement intégré dans ces secteurs à enjeux paysager naturels, forestiers mais aussi d'habitat traditionnel. A noter la présence de l'airial voisin de qualité patrimoniale reconnue mais aussi l'actuel site inscrit des vallées de la Leyre. Le paysage agricole de grande surface serait en rupture de ces paysages intimes et identitaires.

Réponse du porteur de projet :

Étant donné l'état actuel du site, et comme précisé pour l'avis du PNR LG, le site est enclavé au sein du massif forestier, et les mesures d'accompagnement liées à ce projet agricole ne génèreront pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site.

Concernant la gestion durable et solidaire de la ressource en eau, le projet est en lien direct avec la nappe phréatique qui accompagne la Grande Leyre et le ruisseau de la Craste de Bacquesserre. Les modifications dans l'alimentation de la nappe et dans la qualité de celle-ci sont difficilement évaluables (circulation, percolation, capacité épuratrice). La localisation de la parcelle en bord de plateau pour la vallée présente un risque au regard de la qualité de cette nappe, de la qualité de la Grande Leyre et de ses annexes hydrauliques. La présence de relief sur la parcelle et ses bordures renforcent les risques (ruissellement occasionnelles et transport de sédiments). Notons que même la mise place des itinéraires biologiques n'exclut pas l'enrichissement des eaux (minéralisation de la matière organique, érosion et transports de sédiments, alcalinisation) et de fait la modification des habitats naturels adjacents dont l'intérêt repose sur ses eaux oligotrophes acides.

L'influence des forages sur l'état des nappes phréatiques sur le plan quantitatif ne peut être limité à la taille du cône de rabattement (rayon de 50m en phase de pompage). Les relations nappes cours d'eau font l'objet d'études en cours sur le bassin versant de la Leyre et du Ciron modélisant ces relations (avec ou sans pompage agricole) pour aider à une meilleure gestion de l'occupation du sol et des pratiques. Sans anticiper les conclusions fines, la localisation de forages agricoles à proximité immédiate des vallées n'est pas souhaitée car les premiers impactant (zones d'influence pour l'alimentation des cours d'eau par la nappe phréatique) et donc les premiers concernés par les situations de vigilance ou de crise que nous connaissons sur les cours d'eau.

Réponse du porteur de projet :

Aussi bien que le plan qualitatif que quantitatif, et comme précisé pour l'avis du PNR LG, le projet est en totale cohérence avec une gestion durable et solidaire de la ressource en eau.

La pérennité de l'engagement de l'exploitant agricole dans l'agriculture biologique n'est assurée en rien. Le projet de défrichement et l'autorisation de défrichement induirait uniquement une vocation agricole de la zone. L'étude d'impact et l'évaluation des incidences s'appuient sur cet engagement qui, remis en question, modifierait sur le fond la nature de la demande.

Réponse du porteur de projet :

Effectivement, le projet de défrichement est lié à la mise en culture en bio. Le maintien d'une agriculture biologique dépend aussi des choix des citoyens et des consommateurs, ainsi que des pouvoirs publics. Quelle nourriture on veut ? Quelle agriculture on veut ? A quel prix ?

Ce qui est sûr aujourd'hui, c'est que l'agriculture intègre dans ses pratiques les questions environnementales, sociétales et économiques et que cette tendance est lourde.

Concernant l'intégrité patrimoniale des espaces naturels (priorité 3 de la charte), la prise en compte d'enjeux du site projeté pour le défrichement amène à l'évitement de certains secteurs. Mais la situation particulière du projet situé en continuité du site naturel d'intérêt patrimonial majeurs des vallées et des continuités écologiques sur ce secteur reste sensible à l'installations d'une zone agricole sur défriche. D'une manière globale, l'étude d'impact ne met pas en perspective les fonctions écologiques de la forêt sur le cycle sylvicole, des premiers stades après cicatrisation (pelouses et landes) jusqu'à une forêt d'exploitation mature. L'impact réel d'une mise en culture serait à évaluer au regard de cette dynamique forestière.

Réponse du porteur de projet :

L'étude d'impact a examiné de manière exhaustive les incidences sur le milieu naturel et ses abords. Cette analyse a été réalisée en tenant compte du scénario de référence ainsi que de l'état actuel de l'environnement, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Dans cette analyse détaillée, des mesures ont été envisagées pour éviter les secteurs sensibles et pour minimiser les impacts potentiels sur les continuités écologiques. L'objectif était de préserver l'intégrité patrimoniale des espaces naturels, ce qui constitue une priorité clé conformément à la charte en vigueur.

De plus, l'étude d'impact a pris en compte la sensibilité écologique particulière du site projeté pour le défrichement, notamment en considérant sa continuité avec un site naturel d'intérêt patrimonial majeur des vallées et des continuités écologiques. Cette prise en compte des caractéristiques spécifiques du site a permis d'évaluer de manière approfondie les implications de l'installation d'une zone agricole sur défriche sur l'environnement local.

Bien que des préoccupations aient été soulevées quant à la perspective des fonctions écologiques de la forêt dans son ensemble, l'étude d'impact a néanmoins constitué une analyse complète des effets potentiels de la mise en culture sur la dynamique forestière et les fonctions écologiques associées. Cette analyse a permis de garantir une évaluation exhaustive de l'impact sur le milieu naturel et ses abords.

En conclusion, l'étude d'impact a abordé de manière rigoureuse et détaillée les incidences sur le milieu naturel et ses abords, fournissant ainsi une base solide pour une prise de décision éclairée et responsable.

Ce projet n'est également pas compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable porté par les collectivités concernées dans le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce projet n'est également pas compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable porté par les collectivités concernées dans le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Celui-ci prône le maintien des équilibres entre les espaces forestiers, les espaces agricoles et les espaces urbanisés.

Le massif forestier tient une place majeure sur le territoire ; principale composante paysagère et identitaire de Cœur Haute Lande, espace de production, support de biodiversité et puits de carbone, porteur de fonctions sociales. Il subit toutefois un grignotage en partie lié aux mises en cultures agricoles, qui s'est traduit par la mutation de près de 1100 ha d'espaces naturels et forestiers entre 2009 et 2020.

Réponse du porteur de projet :

Les défrichements pour implanter des panneaux photovoltaïques au sol ont contribué à quelles proportions de ce grignotage du massif forestier au sein de la communauté de commune ?

Les collectivités entendent préserver la vocation forestière et sylvicole du territoire et éviter sa fragmentation par la création de nouveaux îlots agricoles isolés ou la formation de nouvelles grandes continuités et îlots agricoles en application de la charte de bonnes pratiques signée en 2004, ainsi que tout défrichement qui impacte la bonne gestion de la ressource en eau ou les continuités écologiques du territoire.

Réponse du porteur de projet :

N'y a-t-il pas eu des défrichements pour des mises en cultures agricoles, avec des créations de forages, sur la commune de Garein récemment, qui plus est en Zone de Restriction d'Eau ?

Par ailleurs, les intentions de valorisation de l'armature paysagère de Cœur Haute Lande s'articulent étroitement avec les grandes composantes naturelles, forestières et agricoles du

territoire. Elles consistent à reconnaître et valoriser le rôle des grands espaces productifs, en particulier de la forêt de plusieurs manières :

- en préservant le massif forestier comme paysage identitaire de la Haute Lande,
- en évitant la fragmentation du massif forestier (urbanisation ; espaces agricoles extensifs)
- en respectant la diversité des espaces boisés : feuillus, prairies semi-naturelles, lagunes, dunes continentales
- en préservant les paysages de grandes continuités existantes de terres agricoles.

Le projet communautaire vise également à conserver une agriculture diversifiée. Pour cela, il souhaite conforter une agriculture de proximité autour des bourgs, permettant le développement de petites surfaces agricoles (maraichage ...), l'agro-pastoralisme, la valorisation des ressources locales en ce qui constitue un reflet de l'histoire particulière de la Haute lande et peut s'inscrire aisément à proximité des bourgs et quartiers. Il souhaite également laisser la possibilité à la diversification économique des exploitations agricoles permettant des revenus complémentaires, dans le cadre d'activités d'agro-tourisme, de commercialisation de produits, de mise en place de sources d'énergies renouvelables (solaire sur toiture...), compatible avec le projet territorial.

L'airial patrimonial de Bacqueserre situé à proximité immédiate du projet de défrichement a d'ailleurs fait l'objet d'une prise en compte au regard des intentions de projet touristique. La cohabitation entre ces 2 usages nous paraît incompatible.

Pour conclure, le projet d'aménagement et de développement durable tel que décrit n'a été remis en cause ni par les instances agricoles locales, ni par les services de l'Etat, ni par le public.

Réponse du porteur de projet :

Contrairement à ce qui est affirmé ici par M. SARTRE, le projet en question s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire énoncés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal ([voir réponse à l'avis du PNR LG](#)). Son adoption et sa mise en œuvre contribueront à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et des équilibres environnementaux du secteur.

La commune de Commensacq, la Communauté de communes Cœur Haute Lande et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne partagent leur analyse du projet

La commune de Commensacq émet un avis défavorable pour ce projet.

La Communauté de communes Cœur Haute Lande émet un avis défavorable pour ce projet.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne émet un avis défavorable pour ce projet.

Philippe SARTRE

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ du 19 février 2024 au 21 mars 2024. Décision du 12/01/2024 N° E23000103/64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80 en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des landes.

Vice-Président

Communauté de Communes Cœur Haute lande

Avis du commissaire enquêteur :

Ce document est la copie in extenso de la lettre du président du Parc produite à la demande de la DDTM dans le cadre de l'instruction du dossier par lesdits services – voir le chapitre 4.4 ci-dessus.

Document annexé au dossier consultable en mairie et mis en ligne avec les autres pièces du dossier d'enquête publique, l'ensemble consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes.

Le président du parc ayant souhaité réitérer sa lettre par courriel au même titre que les observations du public, celle-ci a été enregistrée par le commissaire enquêteur et soumise, avec les autres observations, au porteur de projet pour y recevoir ses réponses.

Compte tenu de ces éléments et des réponses du porteur de projet, le commissaire enquêteur exposera en deuxième partie du rapport dite « conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur » son analyse et ses conclusions qui détermineront son avis final sur le projet soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a relevé dans les réponses du porteur de projet l'évocation de certains faits susceptibles d'affecter l'environnement qui, s'ils ne concernent pas directement l'enquête publique, méritent toutefois un contrôle par les services de la DDTM.

ANNEXE 3 AU PV DE SYNTHÈSE Questions du commissaire enquêteur

- 1) Comment s'articule le projet agricole avec les autres terres exploitées évoquées dans l'étude d'impact ?

Réponses du porteur de projet :

Ce projet agricole est un projet d'installation pour moi dans le cadre d'une reconversion professionnelle. J'ai passé 30 ans à accompagner des agriculteurs à consolider et développer leur ferme, afin de pérenniser leur activité. Aujourd'hui, je souhaite créer ma propre exploitation en mettant en pratique tous les conseils que j'ai pu donner aux agriculteurs. J'ai fait évoluer mon métier en me formant sans cesse aux problématiques du monde agricole et des entreprises : organisation du travail et management, qualité produit et qualité sanitaire (HACCP...), auditrice RSE...

Le choix de cette parcelle a été justifié grâce à l'étude d'impact qui a confirmé l'absence de sensibilités écologiques fortes.

Mon projet s'inscrit dans le cadre de fermes déjà existantes localement sur la commune de Commensacq pour mutualiser les investissements matériels ainsi que la main d'œuvre, mais aussi toute la technique sur la culture BIO. Ainsi je pourrai devenir membre d'une CUMA existante pour le matériel, et notamment le matériel spécifique en agriculture biologique (herse étrille, bineuse..) ; je pourrai également être membre du groupement d'employeur pour mutualiser la main d'œuvre et développer des emplois car le bio nécessite des interventions manuelles notamment lors du désherbage et la récolte. Je pourrai également bénéficier du savoir-faire en matière d'agriculture biologique puisque les fermes en place cultivent depuis plus de 10 ans des légumes et cultures certifiées agriculture biologique.

Avis du commissaire enquêteur : Précisons utiles à la compréhension du projet

- 2) En termes de délais, comment ont été évaluées l'optimisation et la pérennité de l'ensemble de l'activité agricole ?

Réponses du porteur de projet :

L'évaluation de l'optimisation et la pérennité de l'ensemble de l'activité agricole, en termes de délais, ont été évalués en tenant compte de plusieurs facteurs :

Le coût préalable à la mise en culture :

Coût du foncier, coût de l'étude environnementale, durée des démarches

Si le projet est accordé : il faut avant tout trouver les boisements compensateurs qui correspondent à 3 fois la superficie défrichée, et réaliser les opérations de

reboisement sur les parcelles retenues au titre du boisement compensateur, en respectant le cahier des charges des essences à planter. Ensuite, l'opération de défrichage est réalisée et les bois coupés vendus en local.

Puis commence la phase de préparation de la parcelle pour la mise en culture : forages pour l'irrigation, et plus tard la pose de clôtures autour de la parcelle pour protéger les cultures des dégâts de gibiers, et enfin plantation de haie bocagère autour de la parcelle pour favoriser la protection et la biodiversité, ainsi que l'insertion paysagère.

La première année de mise en culture est coûteuse en termes d'amendement organique. On réalise d'abord une analyse de sol pour connaître le point de départ et ensuite on nourrit bien le sol (en général le coût la première année est deux fois plus élevé que les années suivantes). La première année de mise en culture on réalise une culture « simple » et peu « gourmande ». On évite de produire des légumes la première année de mise en culture, mais cela dépend de la nature du sol.

Passées toutes ces étapes, on peut envisager une réelle activité rémunératrice. En termes de délai, il faudra à minima 5 ans pour atteindre l'équilibre.

Avis du commissaire enquêteur : Informations utiles

- 3) L'étude d'impact et les réponses à la MRAe, plus particulièrement en ce qui concerne les forages et les besoins en eau, évoquent la culture du maïs sur l'ensemble du site - Ceci n'étant pas cohérent avec les informations du dossier relatives aux productions bio envisagées, qu'en est-il exactement ?

Réponses du porteur de projet :

L'étude d'impact sur la création des forages et l'irrigation des parcelles a été construite sur la base d'un assolement de cultures BIO, avec une rotation des cultures. Le maïs peut faire partie intégrante des cultures envisagées sur la ferme. Il n'a pas été étudié de monoculture de maïs, et ceci n'est pas envisagé. Le maïs peut très bien faire partie de la rotation des cultures en BIO, notamment la première année de mise en culture. La première année est en effet compliquée car la parcelle a connu pendant plusieurs années la monoculture de pins et les sols sont souvent acides. Il y a pas mal de résidus de bois, et cela rend plus difficile la culture de légumes, jusqu'à la récolte (les résidus se mélangent aux légumes récoltés). C'est la raison pour laquelle on met en place rarement un légume la première année, excepté par exemple un maïs doux.

Avis du commissaire enquêteur : N'étant pas expert agricole, le commissaire enquêteur apprécie ces informations.

- 4) Compte tenu de la nature du sol, et sur un plan théorique, quelles sont les types de cultures possibles les plus adaptées et l'alternance de celles-ci au fil du temps ?

Réponses du porteur de projet :

Le territoire sablonneux de la Haute-Landes est particulièrement propice à l'agriculture, et cela fait maintenant de nombreuses années que la Haute Landes est caractérisée par des parcelles forestières et des parcelles agricoles. Cela fait 10 ans que les fermes voisines pratiquent de l'agriculture biologique et beaucoup de cultures se plaisent au territoire : carottes des sables, pommes de terre, maïs doux, haricots secs, et même oignons et échalotes... La limite est plus économique qu'agronomique dans l'adaptation de nombreuses productions au territoire, et notamment les productions légumières

Avis du commissaire enquêteur : d° ci-dessus en espérant que le public bénéficie aussi de ces informations.

- 5) Comment sera poursuivie la démarche d'évitement et de réduction pour limiter les impacts sur la biodiversité environnante ?

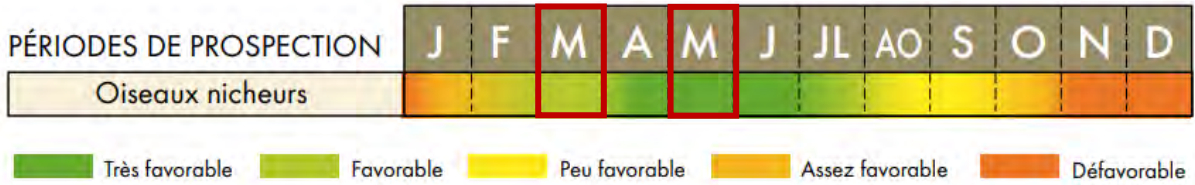
Réponses du porteur de projet :

Les mesures d'évitement sont accompagnées de mesures de suivis : pour la mesure d'évitement ME1 (§5.3.1 Mesure d'évitement) concernant les habitats de la Fauvette pitchou et l'Alouette lulu, des suivis naturalistes seront réalisés aux années : N+1, 3, 6, 10, 15 et 20.

Pour évaluer et déterminer le cortège de l'avifaune locale, deux inventaires seront effectués, au printemps (en mars et en mai), les campagnes permettront de définir un cortège d'espèce utilisant le site et boisements connexes comme zone de reproduction.

La technique utilisée afin d'étudier les cortèges avifaunistiques sera l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA). Il consiste pour un observateur à rester immobile pendant une durée déterminée de plusieurs minutes (20 minutes) et à noter tous les contacts avec les oiseaux (sonores et visuels). Le rendu des IPA se fera sous forme de tableaux d'espèces énonçant leur statut biologique sur le site. A ces IPA seront additionnés des transects d'écoute dans la ZIP ainsi que dans l'AEI, où chaque nouvelle espèce sera pointée.

Tableau 1 : Périodes d'observation des Oiseaux
(Source : Guide des méthodes de diagnostic écologique des milieux naturels)



Les prospections portant sur ce taxon seront réalisées sur 2 sessions :

- En mars pour les espèces migratrices et nicheuses,
- En mai pour les espèces nicheuses.

Des écoutes opportunistes seront également menées lors de l'inventaire des autres taxons.

Les résultats de ces suivis permettront d'évaluer l'état de conservation des différents habitats et des espèces d'oiseaux aux abords de la parcelle agricole. Des préconisations de gestion seront ensuite formulées afin d'améliorer la conservation de la biodiversité.

Avis du commissaire enquêteur : ces mesures devront être effectives.

- 6) Pouvez-vous mieux expliciter le bilan carbone du projet, tout en sachant que le boisement compensateur sera largement positif ?

Réponses du porteur de projet :

Les méthodes de bilans carbone en agriculture sont récentes, nous avons peu de recul sur ces méthodes. Ayant été formées depuis plus de 10 ans à la RSE, il est important pour moi d'inscrire la ferme dans cette démarche.

Donc un bilan carbone est prévu. Les pratiques en agriculture biologique sont génératrices de puits de carbone.

L'étude d'impact précise également l'incidence du projet sur le changement climatique :

La mise en place du projet d'agriculture biologique participera à réduire la libération dans l'atmosphère de dioxyde de carbone.

L'agriculture biologique constitue une réponse pour faire en sorte que l'agriculture puisse lutter efficacement contre le réchauffement climatique. En effet, celle-ci permet d'engager une réflexion globale et systémique permettant, à terme, de réduire les émissions de gaz à effet de serre par unité de surface (1,46 t_{eq}CO₂/ha de SAU pour une exploitation biologique contre 3,66 t_{eq}CO₂/ha de SAU en conventionnel en grandes cultures). Cette réduction est notamment obtenue grâce aux recours préférentiels à l'azote organique et au développement des légumineuses. En effet, la production d'engrais azotés chimiques constitue le principal poste d'émissions de GES pour le secteur agricole en France. En grandes cultures, les émissions de GES dues à l'emploi des engrais minéraux représentent entre 70 et 80% des émissions totales de l'exploitation. Ainsi, pour ce type de culture, un système en Agriculture Biologique émet 48 à 66% de GES de moins que les systèmes conventionnels

(grâce à l'interdiction des engrais de synthèse). De plus, la moitié de l'azote apporté par ces engrais n'est pas absorbé par les cultures et est lessivé. Cet élément peut se retrouver ensuite dans les cours d'eau où il est transformé en N₂O (oxyde nitreux) qui est un gaz à effet de serre presque 300 fois plus puissant que le CO₂ (Source : Fédération Nationale d'Agriculture Biologique). Ainsi, le recours raisonné aux engrais organiques, notamment en grandes cultures, permet de sensiblement diminuer les émissions de GES dues à la production agricole.

De plus, les haies participent à la durabilité de l'agriculture en assurant protection et enrichissement en carbone des sols, en réduisant le risque de stress hydrique, en offrant un abri naturel aux animaux d'élevage, en abritant les auxiliaires des cultures et en favorisant la biodiversité.

Les pratiques mises en place en Agriculture Biologique (introduction de légumineuses dans les rotations, ...) sont favorables à cette démarche et permettent une meilleure séquestration du carbone dans les sols, participant ainsi à la diminution du réchauffement global.

Enfin, le projet s'inscrit dans une démarche de production de denrées sous label Agriculture Biologique et à consommation majoritairement locale. Ce mode de consommation vise à réduire l'empreinte carbone des productions agricoles en limitant les transports des produits et donc les émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergies fossiles telles que le pétrole.

Il faut aussi et surtout intégrer le reboisement de 3 fois la superficie mise en culture, sur des parcelles majoritairement proche du territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis donné précédemment - Plusieurs aspects sont à prendre en considération dans cette remarque et la réponse apportée par le porteur de projet. Le reboisement exigé par les services de l'Etat avec un coefficient multiplicateur de 3 sera positif à terme au niveau du bilan carbone. Les conditions de sa mise en œuvre ou de son financement compensatoire le cas échéant relèvent de la réglementation.

Compte tenu de cette obligation, de la nécessité de tendre vers la souveraineté alimentaire et des effets positifs de l'agriculture biologique, il est raisonnable de penser que le bilan carbone global s'en trouvera amélioré.

7) Quelle est la destination des bois issus du défrichement ?

Réponses du porteur de projet :

Le bois issu de la coupe sera vendu à des entreprises locales du bois.

Avis du commissaire enquêteur : Dont Acte

8) A la clôture de l'enquête publique, avez-vous finalisé vos recherches de terrains à reboiser suivant les prescriptions de la DDTM ?

Réponses du porteur de projet :

Les recherches de boisement compensateurs sont en cours et sont pour le moment quasiment remplies, principalement dans les Landes ; La DDTM a validé la plupart des boisements compensateurs.

Avis du commissaire enquêteur : Pour information, compte tenu que c'est du ressort de la DDTM.

6 CONCLUSION DU RAPPORT

Le Commissaire enquêteur considère que, tant pour le déroulement du processus qu'en ce qui concerne les réponses apportées aux observations reçues, l'enquête a été menée dans des conditions satisfaisantes sur la forme.

Le porteur de projet propose la mise en culture des terrains après le débroussaillage. Le projet couvre une superficie de 41 ha 98 a 73 ca.

L'étude d'impact est conforme aux exigences du Code Forestier et du Code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact comporte la totalité des informations prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux ont été totalement pris en compte.

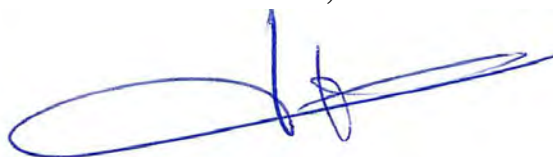
Les mesures de réduction, d'évitement, de compensation et d'accompagnement sont bien détaillées et explicitées.

Le périmètre d'origine du projet a été modifié en évitant systématiquement et totalement les habitats d'espèces protégées, réduisant ainsi l'emprise du projet.

Ces conditions réunies permettent au commissaire enquêteur de conclure et de formuler son avis.

Le Rapport et les Conclusions avec l'Avis du commissaire enquêteur formulées ci-après sont produits dans deux documents séparables.

A Saint-Pierre-du-Mont, le 18 avril 2024

A blue ink signature, appearing to be 'D. Thiriet', written over a horizontal line.

Le commissaire enquêteur
Dominique THIRIET

B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

COMMUNE de COMMENSACQ

Département des Landes

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A UNE DEMANDE
DE DÉFRICHEMENT D'ENVIRON 42 HECTARES
POUR UN PROJET DE MISE EN CULTURE SUR LA
COMMUNE DE COMMENSACQ

Enquête publique
du 19 février 2024 au 21 mars 2024

CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
relatifs à la demande
de DEFRIEMENT D'ENVIRON 42 HECTARES POUR
UN PROJET DE MISE EN CULTURE SUR LA COMMUNE
DE COMMENSACQ

1. RAPPELS SUCCINCTS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE, SON DEROULEMENT ET SON CONTEXTE

1.1 Objet de l'enquête

- Cette enquête a pour objet une demande d'autorisation de défrichement déposée par Madame Céline POUYSEGUE concernant des parcelles de terrain sis au lieu-dit « Bacquesserre » sur la commune de COMMENSACQ ;
- Le défrichement des parcelles de terrain est destiné à leur mise en culture dans le cadre du projet de développement de l'exploitation agricole de Madame Céline POUYSSEGUR pratiquant l'agriculture biologique.

La surface à défricher porte sur 41 ha 98 a 73 ca. La superficie étant supérieure à 25 ha, l'autorisation de défrichement est soumise à étude d'impact en application des articles R122-2 et R122-3 du Code Forestier et de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et à la présente enquête.

1.2 Le dossier soumis à enquête

Les pièces principales du dossier comprennent :

- Étude d'impact : bureau d'études REALYS Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ octobre 2023
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS RESUME NON TECHNIQUE Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ octobre 2023
- Étude d'impact : bureau d'études REALYS Demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ NOTE COMPLEMENTAIRE 20 novembre 2023
- Avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de défrichement pour la mise en culture de 41,9873 hectares Commune de COMMENSACQ 22 janvier 2024
- Réponse en date du 5 février 2024 du bureau d'études REALYS à l'avis de la MRAe

L'étude d'impact est un document très technique et relativement volumineux. Le résumé non technique, tout en reprenant l'essentiel des informations de l'étude d'impact, a su rester à la fois complet et très didactique sans être volumineux. Il offre un excellent éclairage du dossier pour un public non averti, ce qui mérite d'être souligné.

Les dossiers sont complets, bien détaillés et exposent parfaitement les enjeux environnementaux et les différentes mesures résumées en ces quatre termes : éviter, réduire, accompagner et compenser.

1.3 Le déroulement de l'enquête

Les modalités d'organisation ainsi que les permanences, quatre au total pendant 31 jours ½ consécutifs du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00 inclus, sont décrites dans le chapitre 2.

La désignation du Commissaire enquêteur (2. 1. 1).

L'arrêté d'organisation de l'enquête (2. 1 .2).

Les formalités de publicité (2.2) :

La publicité dans les annonces légales de deux journaux et la publication sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante : « www.landes.gouv.fr ».

L'affichage (2.2.2).

Les 4 permanences (2.6), au cours desquelles le commissaire enquêteur a reçu plusieurs personnes venues s'informer de la nature du projet soumis à l'enquête publique sans toutefois souhaiter exprimer un avis par écrit ni même verbal.

L'enquête s'est déroulée normalement et dans de très bonnes conditions.

1.4 Les observations inscrites au registre

Les observations portées sur le registre d'enquête concernent toutes le défrichement et les aspects environnementaux induits.

1.5 Réponses aux observations

Les réponses du porteur de projet aux observations reçues sont reprises dans le rapport d'enquête avec l'avis du commissaire enquêteur au chapitre 5.4.

2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dossier d'enquête comprend les pièces prévues par l'article R.123-8 du code de l'environnement et par l'article R.341-6 du code forestier. Il est complet, explicite et bien documenté.

Notamment, la description de l'état initial, des incidences et des mesures d'atténuation sur le milieu forestier en phase travaux et en phase d'exploitation est présentée de façon simple, compréhensible et pédagogique dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

L'étude d'impact environnemental réalisée par les bureaux d'étude REALYS ENVIRONNEMENT permet d'approfondir d'une manière très détaillée cette thématique de façon assez accessible.

Les moyens d'information du public relatifs à la tenue de l'enquête publique, tels que décrits au chapitre 2.2. du rapport, étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur considère dès lors que l'information du public a été satisfaisante.

Le projet a suscité trop peu d'intérêt au sein de la population. Au total, le commissaire enquêteur a reçu 10 personnes.

Les réponses aux six observations du public et aux 8 questions du commissaire enquêteur portées dans le rapport de synthèse ont toutes reçu une réponse, souvent détaillée et largement argumentée, du porteur de projet.

Celles-ci sont reproduites dans le paragraphe 5.4. du rapport avec l'analyse du commissaire enquêteur.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a reçu les réponses attendues du porteur de projet ; le commissaire enquêteur estime que celles-ci répondent aux exigences ou remarques formulées.

Le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes a procédé à une « reconnaissance des terrains » le 14 décembre 2023.

Le procès-verbal de cette reconnaissance a été notifiée à madame Céline POUYSEGUR le 19 décembre 2024.

Procès-verbal dans lequel le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes précise :

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'éventuelle autorisation sera conditionnée :

- à l'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à trois fois la surface à défricher pour la surface demandée au défrichement, soit : 41ha 98a 73ca x 3 : 125ha 96a 19ca.

Ou

- au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essence défrichée) soit :

3 700€ x 41ha 98a 73ca x 3 = 466 059,03 €.

Et

- la réalisation des travaux de défrichement ne peut se faire qu'entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Le commissaire enquêteur :

- Rappelle qu'en ce qui concerne les besoins en eau pour l'irrigation, le porteur de projet déposera en temps opportun une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau auprès du service Police de l'Eau de la DDTM, chargé de l'instruction.
- Prend acte de l'acquiescement du porteur de projet des termes de la notification, en date du 19 décembre 2023, du PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER établi le 15 décembre 2023 par le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes. Notification fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de défrichement à l'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à trois fois la surface à défricher pour la surface demandée au défrichement

Inconvénients du projet :

Les inconvénients du projet sont essentiellement des impacts sur l'environnement et plus précisément de la faune et de la flore du secteur concerné par le projet.

Ces impacts sur l'environnement affectent :

- ~ La forêt constituée intégralement de pins maritimes. Les sous-strates ne sont colonisées que par des végétations herbacées du type fougères et ajoncs.
- ~ La présence d'habitat potentiel d'espèces protégées dans la zone de projet et d'habitats communautaires et d'espèces protégées dans la zone d'étude en dehors du projet.

Avantages du projet :

- ~ La contribution à la nécessaire souveraineté agricole et alimentaire et à la réduction du déficit de la production biologique tant au niveau national qu'europpéen ;

- L'impact du projet peut être globalement considéré plutôt positif compte tenu des mesures d'évitement adoptées pour définir le périmètre du projet et eu égard aux effets favorables sur les sols et la faune par la création de haies bocagères et l'apport d'aliments provenant des cultures et des insectes colonisant ces cultures.

Conformément à l'article R333-14 du code de l'environnement ainsi rédigé :

Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet.

le service instructeur de la DDTM a demandé l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le président du Parc, par lettre du 17 janvier 2024 a exprimé sa position vis-à-vis de la charte du Parc en ces termes : « Le Parc naturel régional des landes de Gascogne émet un avis défavorable pour ce projet ».

Dans ce courrier, le commissaire enquêteur relève : « *les collectivités entendent préserver la vocation forestière et sylvicole du territoire et éviter sa fragmentation par la création de nouveaux îlots agricoles isolés... il souhaite également laisser la possibilité à la diversification économique des exploitations agricoles permettant des revenus complémentaires, dans le cadre d'activités...de mise en place de sources d'énergies renouvelables...* »

Le commissaire enquêteur remarque que le Parc naturel régional des landes de Gascogne a donné plusieurs avis favorables à des opérations de défrichement de la forêt landaise sur le territoire du Parc pour la réalisation de projets de centrales photovoltaïques, voire de mise en culture.

Défricher la forêt, c'est dans tous les cas supprimer tous les arbres et se pose la question de l'objectif le plus noble par rapport à la nature ? Le commissaire enquêteur rappelle la citation apocryphe de Antoine de Saint-Exupéry « Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants. » pour exprimer l'importance de la terre qui nous permet de nous nourrir et cela à l'heure où les scientifiques nous invitent à réduire la consommation de viande au profit des végétaux et face à la nécessité d'assurer la souveraineté alimentaire nationale.

La Prescription 39 de l'Orientation 1, Objectif 1 du SCOT Cœur Haute Lande évoque le cas de « défrichement justifié dans l'intérêt général » en ajoutant, en exemple, le commentaire suivant : « une centrale photovoltaïque peut être considérée comme d'intérêt général »

Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a réintroduit un article visant à réduire les contentieux contre certains projets d'énergie renouvelable, en leur reconnaissant une "raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM)" et non pas « d'intérêt général ».

Que ce soit pour la mise en culture ou la construction d'une centrale photovoltaïque, l'autorisation de défrichement est toujours accompagnée d'une obligation de compenser par un reboisement d'une superficie égale à 2 à 3 fois celle du défrichement réalisé.

A la différence du défrichement pour une mise en culture et celui opéré pour la construction d'une centrale photovoltaïque les terrains défrichés ne sont pas couverts d'une structure artificielle pendant 30 à 40 ans.

Au travers de la documentation parcourue, un compte rendu de réunion nous apporte aussi quelques éléments d'information qu'il sera possible de vérifier.

Dans le cadre d'une consultation sur le boisement compensateur, une réunion présidée par la DDTM s'est tenue le 4 avril 2014 avec les représentants du MOuvement de Défense des Exploitants Familiaux des LANDES (MODEF), réunion au cours de laquelle il a été souligné par la Chambre *« qu'en Aquitaine, la surface agricole recule contrairement à la surface en forêt. De plus, la production de bois pourrait être augmentée par une plus grande productivité à l'hectare. Par conséquent, dans un département où la forêt ne manque pas, les pertes de terres agricoles doivent être compensées par le défrichement »*.

Plusieurs annonces et rapports officiels méritent ici d'être évoqués ; à savoir :

- Le Rapport d'information n° 277 (2019-2020) de MM. Alain HOUPERT et Yannick BOTREL, fait au nom de la commission des finances, déposé le 29 janvier 2020, traite dans un chapitre une situation française déficitaire en ces termes : « Une demande domestique de produits bio qui n'est satisfaite que par un recours massif aux importations »
- L'ANALYSE APPROFONDIE EPRS | Service de recherche du Parlement européen - février 2015 PE 548.989 et un paragraphe ainsi rédigé : « La problématique à laquelle la Commission européenne de mars 2014 souhaite répondre par sa proposition d'un nouveau cadre juridique et d'un plan d'action sur l'avenir de la production biologique de l'UE80 se base sur un constat : si le marché européen du bio a été multiplié par quatre entre 1999 et 2011, la surface agricole de l'UE dédié aux productions bio n'a que doublé pendant la décennie 2000-2010, et le déficit doit être couvert par les importations. »

- Le Premier ministre a présenté jeudi 1er février 2024 à l’Hôtel de Matignon une série de mesures destinées à répondre aux revendications exprimées par les agricultrices et les agriculteurs en présence de MM. Bruno Le Maire, ministre de l’Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Marc Fesneau, ministre de l’Agriculture et de la souveraineté alimentaire et Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Une mesure, entre autres, vient appuyer la demande de madame Céline Pouysegur

- ✓ « Préserver notre souveraineté agricole et alimentaire » :
 - Inscription dans la loi de la souveraineté agricole et alimentaire ; définition d’indicateurs et d’objectifs dont il sera rendu compte au Parlement ;
 - Inscription dans la loi que l’agriculture est d’intérêt général, au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;
 - Élaboration et déploiement de plans de souveraineté alimentaire pour chaque territoire ultra-marin.

L’agriculture Bio, par ses vertus et la nécessité de produire plus, pouvait déjà être considérée d’intérêt général, maintenant, c’est l’agriculture au sens large qui est déclarée « d’intérêt général ».

Cette position accordée à l’agriculture renforce la compatibilité du projet de Madame Céline Pouységur au DOO du SCOT Cœur Haute Lande et plus précisément à la Prescription 39 de l’Orientation 1, Objectif 1.

Le commissaire enquêteur, considérant :

- L’importance que revêt la souveraineté alimentaire de la France ;
- La nécessité de produire plus d’aliment dits « Bio » afin de limiter les importations ;
- La reconnaissance de « l’intérêt général » de l’agriculture et plus spécifiquement de l’agriculture « Bio » ;
- La pertinence des dispositions prises par le porteur de projet pour « éviter, réduire, accompagner et compenser » les conséquences de son projet sur les enjeux environnementaux et forestiers identifiés ;
- La conformité aux différents documents d’urbanisme du projet de déboisement et de mise en culture de 41, 9873 hectares de terrains ;
- Le reboisement compensatoire de 125 ha 96 a 19 ca sur des terrains non affectés à la production forestière ;
- Les réponses précises, détaillées et satisfaisantes apportées aux questions du public et du commissaire enquêteur.

Estime que :

- l'intérêt général du projet apparaît nettement ;
- Le projet ne présente pas de nuisance pour la population ;
- Le projet n'aura ni impact visuel direct ni aspect dégradant ;
- Les avantages de ce projet sont manifestes alors que ses inconvénients ont été contenus autant que possible.

En conclusion le commissaire enquêteur estime, à titre personnel, que le bilan avantages /inconvénients présenté ci-dessus est nettement positif au titre de l'intérêt général.

En conséquence, le commissaire enquêteur en toute indépendance, émet l'avis suivant relatif à la demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de parcelles de terrain d'une superficie de 41 ha 98 a 73 ca au lieudit Bacquesserre sur la commune de COMMENSACQ.

AVIS FAVORABLE

Cet avis est assorti de deux recommandations décrites ci-dessous :

RECOMMANDATIONS

À l'intention des instances nationales - recommandations et réflexions relatives à la sauvegarde de la surface forestière et de l'environnement :

1. Concernant une réelle volonté de maintenir la surface forestière :
 - En cas de défrichement, imposer systématiquement un boisement équivalent en surface sur des terrains non affectés à la production forestière ;
 - Le surplus pouvant être réalisé en boisement ou en versement au fonds stratégique de la forêt et du bois ;
 - Favoriser autant que possible le recours à des essences différentes pour tenir compte de l'évolution climatique.
2. Concernant le photovoltaïque :
 - Dans l'esprit de la Loi Climat et Résilience et des dispositions relatives aux financements et incitations pour les entreprises et les citoyens pour soutenir la transition énergétique ;

- Afin de limiter la déforestation et la « stérilisation » de surfaces très importantes pendant plusieurs décennies avec ses effets sur l'environnement ;
- Favoriser au maximum l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation ou de panneaux hybrides sur les toitures des habitations existantes et autres constructions ou surfaces artificialisées, voire l'imposer sur les aires de stationnement, les établissements industriels autant que possible et les bâtiments publics y compris les logements sociaux :
 - ✓ En permettant aux foyers aux revenus modestes et moyens de bénéficier d'aides financières substantielles de l'Etat ;
 - ✓ En tenant compte éventuellement du coefficient d'ensoleillement des zones géographiques pour l'efficacité des aides.

Fait à Saint-Pierre-du-Mont Le 18 avril 2024

Le commissaire enquêteur



Dominique THIRIET

C. ANNEXES

COMMUNE de COMMENSACQ

Département des Landes

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A UNE DEMANDE
DE DÉFRICHEMENT D'ENVIRON 42 HECTARES
POUR UN PROJET DE MISE EN CULTURE SUR LA
COMMUNE DE COMMENSACQ

Enquête publique
du 19 février 2024 au 21 mars 2024

ANNEXES
AU RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Décision n° E 23000103/64 du 12 janvier 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU, désignant le commissaire enquêteur.
2. Arrêté en date du 1^{er} février 2024 de la Préfète des Landes, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une demande de défrichement de 41 ha 98 a 73 ca pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ.
3. Avis d'enquête publique – affichage extérieur.
4. Certificat d'affichage du Maire de COMMENSACQ en date du 22 mars 2024.
5. Parutions avis d'enquête « SUD OUEST » du 3 février 2024 et du 24 février 2024.
6. Parutions avis d'enquête « LES ANNONCES LANDAISES » du 3 février 2024 et du 24 février 2024.
7. Demande d'autorisation de défrichement du 20/10/2023 enregistrement « arrivé » à la DDTM le 23 octobre 2023.
8. DDTM – Service Nature et Forêt - Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher du 15 décembre 2023.
9. Extrait du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur des observations reçues au cours de l'enquête publique, en date du 25 mars 2024. Le détail des observations est consultable au chapitre 5.4 du rapport

Annexés à l'original du rapport d'enquête :

- a. 1 Registre d'enquête et pièces annexes
- b. 1 dossier réglementaire soumis à l'enquête publique

DIFFUSION : 1 original du rapport à préfecture des Landes
 1 DDTM
 1 Tribunal Administratif de Pau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

12/01/2024

N° E23000103 /64

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 12/01/2024

CODE : 6

Vu enregistrée le 18/12/2023, la lettre par laquelle Mme la Préfète des Landes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande de défrichement pour un projet de mise en culture sur la commune de Commensacq ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier et notamment ses articles R 311-1, R 312-3 et R 312-4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sylvande Perdu, Vice-Présidente ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique THIRIET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick GOMEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme la Préfète des Landes, à Monsieur Dominique THIRIET et à Monsieur Patrick GOMEZ.

Fait à Pau, le 12/01/2024

la vice-présidente,



Sylvande PERDU

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-80

**Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à une demande de défrichement
d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de
COMMENSACQ.**

**Demandeur :
Madame Céline POUYSEGUR**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

VU le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes, en tant que secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU la demande de défrichement n° C2023-227 déposée le 23 octobre 2023 en vue d'un projet de mise en culture sur la commune de Commensacq ;

VU l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU la décision n° E23000103/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 janvier 2024 désignant Monsieur Dominique THIRIET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick GOMEZ en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Commensacq à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement n° C2023-227 sur une superficie d'environ 42 hectares déposée par Madame Céline POUYSEGUR pour une mise en culture.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours ½ consécutifs, **du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00.**

Ce projet est soumis à une enquête publique pour une autorisation de défrichement au titre des articles L. 123-2 et R. 123-2 du code de l'environnement.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Article 3. – Monsieur Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Patrick GOMEZ en qualité de suppléant, par décision n° E23000103/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 janvier 2024.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13h à 18h, le mardi de 14h à 18h et le jeudi et le vendredi de 13h à 18h ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie Commensacq, siège de l'enquête publique – 200 route de Trensacq – 40210 Commensacq ;
- transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr **avant le jeudi 21 mars 2024 à 18h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement COMMENSACQ) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique unique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Dominique THIRIET, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Lundi 19 février 2024 : de 13h00 à 18h00
- Mardi 5 mars 2024 : de 14h00 à 18h00
- Vendredi 15 mars 2024 : de 13h00 à 18h00
- Jeudi 21 mars 2024 : de 13h00 à 18h00

Article 6. – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Commensacq, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au minimum deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 8. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 9. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 11. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de Madame Céline POUYSEGUR – 201 chemin de Pouchiou – 40 120 Commensacq – celine.pouysegur40@gmail.com .

Article 12. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Commensacq et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 01 FEV. 2024

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe

Dominique PEURIÈRE



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ.

Demandeur : Madame Céline POUYSEGUR
201 chemin de Pouchiou
40 120 COMMENSACQ

Une enquête publique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, durant 31 jours ½ consécutifs, **du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00**.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Monsieur Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Patrick GOMEZ en qualité de suppléant, par décision n° E23000103/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 janvier 2024.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage :

- sur support papier : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13h à 18h, le mardi de 14h à 18h et le jeudi et le vendredi de 13h à 18h;
- sur un poste informatique : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, **du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00**, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique – 200 route de Trensacq – 40210 Commensacq ;

- transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr avant le jeudi 21 mars 2024 à 18h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement COMMENSACQ) ».

Monsieur Dominique THIRIET recevra le public à la mairie de Commensacq aux dates et heures suivantes :

- Lundi 19 février 2024 : de 13h00 à 18h00
- Mardi 5 mars 2024 : de 14h00 à 18h00
- Vendredi 15 mars 2024 : de 13h00 à 18h00
- Jeudi 21 mars 2024 : de 13h00 à 18h00

Toute information sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Madame Céline POUYSEGUR – 201 chemin de Pouchiou – 40 120 Commensacq – celine.pouysegur40@gmail.com .

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à Madame la préfète des Landes son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – et sur le site internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

MAIRIE DE COMMENSACQ

40210 COMMENSACQ

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

CERTIFICAT DU MAIRE

Le Maire de la Commune de COMMENSACQ certifie que le public été tenu informé de l’ouverture de l’enquête publique préalable à une demande de défrichement d’environ 42 hectares pour un projet de mise en culture **sur la commune de COMMENSACQ.**

Cet avis a été affiché en Mairie de COMMENSACQ à l’emplacement habituellement réservé à cet effet, quinze jours au moins avant l’ouverture d’enquête, et pendant toute la durée de celle-ci ; soit du 05/02/2024 au 21/03/2024.

A COMMENSACQ, le 22 Mars 2024

Monsieur le Maire,

Richard CABANAC



Carrières et professions

Autres qualifications

Vous souhaitez un complément de revenu ou de retraite ?

Nos déposataires recherchent sur les départements **16, 17, 24, 33, 40, 47, 64** des

Porteurs de journaux (h/f)

- Moyen de locomotion indispensable
- Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse)
- Commissions motivantes

Contact : candidatures.vcp@gmail.com



BTP

ARRIAU CHARPENTE
 Entreprise de charpente, couverture et zinguerie à Navarreix (64) depuis plus de 40 ans, recherche en CDI un **COUVREUR ZINGEUR** (H/F)
 Selon votre expérience.
 (Un weekend de 3 jours toutes les 2 semaines. 39 heures - Mutuelle - Habits fournis - Repas - Prime)

Envoyez vos candidatures sur sarlicharpente@orange.fr

Emplois à domicile

Offres

Recherchons pr Mr 70 ans en ehpad sur Pau, auxiliaire de vie/dame de compagnie. 3h/v (mardi, samedi). dim. surveillance prise repas, stimulation intellectuelle. Profil recherché : 15 ans expérience, être bienveillante, positive, dynamique. Envoyez lettre motivation et cv à dorn@sudouest.fr (qui transmettra).

Vous recrutez ?
 Grâce à l'expertise de nos conseillers Sudouest-Emploi, vous pouvez déposer une offre d'emploi rapidement et voir votre annonce mise en forme et diffusée sur différents médias. Envoyez simplement votre texte pour obtenir un devis : soemploi@sudouest.fr
 Tél. : 05 35 31 2742

Offres d'emploi

Transport/Logistique

MDM à Saint-Pierre-du-Mont recherche un PORTEUR DE JOURNAUX (H/F) possédant un moyen de locomotion, pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST sur le secteur de BENQUET (40). Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature : tel 05 58 85 90 72 / montdemarsan@despo.com

Société BDP basé à Castets recherche un PORTEUR DE JOURNAUX (H/F) possédant un moyen de locomotion pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST sur le secteur de LIXXE - VIEILLE ST GIRONS (40). Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature : sudouestbdp@bdpresse.com - Tél entre 8h et 12h : 05.58.55.02.46 (demander Marina).

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Avs administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



Préfecture des Landes
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Arrêté prescrivint une enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relative au projet agricole Terr'arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujole-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) du Pays Grenadois

Demandeurs : Green Lighthouse Développement (regroupant les sociétés Cortis 12 à 22 et Socoo) représentée par M. Jean-Marc FABUS – 1, allée Jean-Rostand, 33650 Martillac ; Communauté de communes du Pays Grenadois représentée par M. Jean-Pierre BRETHERS – 14, place des Tillais, 40270 Grenade-sur-Audouin.
 Une enquête publique unique portant sur le projet susmentionné, est ouverte au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur-Audouin, et dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujole-Plan et Saint-Gein, lieux de l'enquête publique unique, **durant 32 jours consécutifs, du mardi 20 février 2024 à 9 heures au vendredi 22 mars 2024 à 12 heures.**

La préfète des Landes, autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes de permis de construire, et la Communauté de communes du Pays Grenadois, compétente au titre du PLUI-H, s'entendent pour l'organisation d'une enquête publique unique dont l'autorité organisatrice est la préfète des Landes.

La commission d'enquête, menée par M. Philippe PERONNE, M^{me} Christine BARROSO, M. Bernard SALLES, et un qualité de suppléant, M. Michel CHATRIEUX, a été désignée par décision n° E23000093/64 de la présidente du Tribunal administratif de Pau du 14 novembre 2023.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête unique comprenant le dossier des demandes de permis de construire et le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI-H au Pays Grenadois :

- sur support papier : au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique unique, et dans les mairies, lieux de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
 - Castandet : le lundi de 13 h à 18 h, le mardi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et le vendredi de 13 h à 18 h ;
 - Grenade-sur-Audouin, siège de la Communauté de communes et siège de l'enquête publique unique : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et le samedi de 13 h 30 à 18 h ;
 - Hontanx : le lundi, le mardi, le mercredi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et le jeudi de 13 h 30 à 18 h ;
 - Le Vignau : le lundi de 14 h à 19 h, le mardi et le jeudi de 9 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h, le mercredi de 8 h à 12 h et le vendredi de 14 h à 17 h ;
 - Maurrin : le lundi de 8 h à 12 h 30, le mardi de 8 h 30 à 13 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 13 h et les 2^{es} et 4^{es} vendredis du mois de 8 h 30 à 13 h 30 ;
 - Pujole-Plan : le lundi, le mardi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h à 17 h ;
 - Saint-Gein : le lundi, le mercredi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et le mardi et le jeudi de 13 h 30 à 18 h ;
 - sur un poste informatique : au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois, à Grenade-sur-Audouin, et aux mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujole-Plan et Saint-Gein, lieux de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
 - sur le site Internet comportant un registre dématérialisé : à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5133>
- Les observations et propositions relatives au projet pourront, du **mardi 20 février 2024 à 9 heures au vendredi 22 mars 2024 à 12 heures**, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur-Audouin, et dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujole-Plan et Saint-Gein, lieux de l'enquête publique unique ;
 - envoyées par courrier à l'attention de la commission d'enquête au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique unique : 14, place des Tillais, 40270 Grenade-sur-Audouin ;
 - transmises par courriel à : enquete-publique-5133@registre-dematerialise.fr ou sur l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5133>
- La commission d'enquêtes recevra le public au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois, à Grenade-sur-Audouin et dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

Lieux	Dates	Horaires
Siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur-Audouin	mardi 20 février 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Hontanx	jeudi 22 février 2024	de 15 h à 18 h
Mairie de Saint-Gein	lundi 26 février 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Le Vignau	mercredi 28 février 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Castandet	vendredi 1^{er} mars 2024	de 14 h à 17 h
Mairie de Maurrin	lundi 4 mars 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Pujole-Plan	mercredi 6 mars 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Le Vignau	vendredi 8 mars 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Le Vignau	mardi 12 mars 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Castandet	jeudi 14 mars 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Hontanx	lundi 18 mars 2024	de 9 h à 12 h
Mairie de Saint-Gein	mercredi 20 mars 2024	de 9 h à 12 h
Siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade-sur-Audouin	vendredi 22 mars 2024	de 9 h à 12 h

Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de :
 • pour le projet : la société Green Lighthouse Développement – M^{me} Jeanne ROUY – 1, allée Jean-Rostand, 33650 Martillac – 06 76 84 27 18 - jrouy@glhd.fr ;
 • pour le PLUI-H : la Communauté de communes du Pays Grenadois – M. Lionel PETIT – 14, place des Tillais, 40270 Grenade-sur-Audouin – 05 58 45 44 42 - ad@ccpagrenadois.fr

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois, à Grenade-sur-Audouin et dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujole-Plan et Saint-Gein, lieux de l'enquête publique unique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service aménagement rivières (SAR) (05 58 51 32 94) – et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ.

Demandeur : Mme Céline POUYSEGUR
 201 chemin de Pouchiou
 40 120 COMMENSACQ

Une enquête publique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, durant 31 jours 1/2 consécutifs, du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18 heures.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement. M. Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Patrick GOMEZ en qualité de suppléant, par décision n° E23000103/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 janvier 2024.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage :

- sur support papier : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13h à 18h, le mardi de 14h à 18h et le jeudi et le vendredi de 13h à 18h ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site Internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gov.fr puis sélectionner rubrique Publications - Publications légales - Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie Commensacq, siège de l'enquête publique - 200 route de Trénesca - 40210 Commensacq ;
- transmises par courriel à dtdm-bajo-participation-du-public@landes.gov.fr avant le jeudi 21 mars 2024 à 18h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement COMMENSACQ) ».

M. Dominique THIRIET recevra le public à la mairie de Commensacq aux dates et heures suivantes :

- Lundi 19 février 2024 : de 13h00 à 18 heures
- Mardi 5 mars 2024 : de 14h00 à 18 heures
- Vendredi 15 mars 2024 : de 13h00 à 18 heures
- Jeudi 21 mars 2024 : de 13h00 à 18 heures

Toute information sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Mme Céline POUYSEGUR - 201 chemin de Pouchiou - 40 120 Commensacq - celine.pouysegur40@gmail.com.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à Madame la préfète des Landes son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes - service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) - et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



PRÉFECTURE DES LANDES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce

Demandeur : SOLVEONA OS.

Représentée sur M. Jean-Marc MATEOS Y JARA, 3b ter, route de Lacourtenour, 31150 Fenouillet.
 Une enquête publique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique, durant 33 jours consécutifs, du lundi 29 janvier 2024 à 9 h au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 heures.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour instruire cette demande d'autorisation de défrichement. M. Patrick GOMEZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Dominique THIRIET en qualité de suppléant, par décision n° E23000097/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 15 décembre 2023.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage :

- sur support papier : à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, le mardi et le vendredi de 9 h à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site Internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante : www.landes.gov.fr puis sélectionner rubrique Publications - Publications légales - Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 29 janvier 2024 à 9 h au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 heures, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique, 216, route du Génés, 40120 Bourriot-Bergonce ;
- transmises par courriel à dtdm-bajo-participation-du-public@landes.gov.fr avant le vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 heures. Elles devront porter la mention : « À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (EP Défrichement Bourriot-Bergonce) ».

M. Patrick GOMEZ recevra le public à la mairie de Bourriot-Bergonce aux dates et heures suivantes :

- Lundi 29 janvier 2024 : de 9 h à 12 heures
- Mardi 13 février 2024 : de 14 h à 17 heures
- Vendredi 1^{er} mars 2024 : de 15 h à 18 heures.

Toute information sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, la société SOLVEONA OS, M^{me} Louison LEPMIX, 3b ter de Lacourtenour, 31150 Fenouillet ;
 07 89 22 68 24 - Louison@solveona-energies.com

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à Madame la préfète des Landes son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes - service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) - et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuits sur sudouest-marchespublics.com



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de COMMENSACQ.

Demandeur : Mme Céline POUYSEUR
201 chemin de Pouchiou
40 120 COMMENSACQ

Une enquête publique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, durant 31 jours 1/2 consécutifs, du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18 heures.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement. M. Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Patrick GOMEZ en qualité de suppléant, par décision n° 22500010394 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 janvier 2024.

Tout personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage :

- sur support papier : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13h à 16h, le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 13h00 à 18h ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr/units/selectionner/nature/Publications_Publications%20libres - Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 19 février 2024 à 13h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de M. Dominique THIRIET, commissaire enquêteur à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique - 200 route de Tarasacq - 40210 Commensacq ;
- transmises par courrier à delim-hajap-participation-du-public@landes.gouv.fr avant le jeudi 21 mars 2024 à 18h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement COMMENSACQ) ».

M. Dominique THIRIET recevra le public à la mairie de Commensacq aux dates et heures suivantes :

- Lundi 19 février 2024 : de 13h00 à 18 heures
- Mardi 5 mars 2024 : de 14h00 à 18 heures
- Vendredi 15 mars 2024 : de 13h00 à 18 heures
- Jeudi 21 mars 2024 : de 13h00 à 18 heures.

Toute information sur cette demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Mme Céline POUYSEUR - 201 chemin de Pouchiou - 40 120 Commensacq - Céline.pouyseur40@gmail.com

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. Dominique THIRIET son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes - service nature et forêt (SNF) (DS 58 51 39 60) - et sur le site internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



Consultez, publiez Service client : 05 35 31 29 37 un avis de décès sur carnet.sudouest.fr

Cérémonies du jour

- À MORCENX-LA-NOUVELLE**
- M. LABAT Michel, en l'église, à 15 h 30
 - M. LABAT Michel, en l'église, à 15 h 30
- À GOSSE**
- GOUSSEBAIRE Gisèle, en l'église, à 10 h 30
- À HAJETMAU**
- Mme CASTAING Marie-Claire, en l'église, à 10 h 00
- À REYJONS**
- M. SENDRANÉ Pierre, en l'église, à 14 h 30
- À SAINT-LON-LES-MINES**
- Mme CAZAUX Suzanne, en l'église, à 10 h 30

Avis d'obsèques

229657

MORCENX-LA-NOUVELLE

Bruno et Quiterie POUDENS, Annick et Franck CHAILLOU, Anita POUDENS et Jérôme WERNO, ses enfants et leurs conjoints Chloé, Solène, Lucas, Bastien, Armand et Anna, ses petits-enfants parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

Arlette POUDENS

dans sa 94ème année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mercredi 28 février 2024, à 10 h 30** en l'église de Morcenx Gare. La famille ne recevra pas de condoléances, on s'inscrira. Les visites se font au funérarium de Morcenx les dimanche 25 et lundi 26 février 2024, de 10 heures à 18 heures. Ni fleurs, ni plaques.

La famille tient à remercier le Dr Mouyen, le personnel du PGPS de Morcenx et le cabinet infirmier de Morcenx pour leur gentillesse et leur dévouement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Côte Atlantique, tél. 05.58.04.10.20.
fleurs, funérarium, marbrerie, Mimizan, Morcenx, Castets.

229683

SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Le Maire de Saint-Paul-lès-Dax, et les élus du Conseil Municipal ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Annette SAUQUÈRE

Adjointe au Maire déléguée à la Cohésion Sociale et à l'Observatoire social

Un registre de condoléances sera ouvert à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax à partir du lundi 26 février 2024.

229649

SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Christian, Christiane, Sylviane, ses enfants : Régine, Jacky, François, leurs conjoints ; Marie-Céline, Guillaume, Julie, Melissa, ses petits-enfants et leurs conjoints ; Jean, Romane, Lise, Margot, Louise, Mathis ses arrière-petits-enfants, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Françoise SALLEFRANQUE
née PINAULT,

dans sa 92ème année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 27 février 2024, à 15 heures** en l'église de Sainte-Marie-de-Gosse. Françoise Sallefranque repose au funérarium des PF Batets à Peyrehorade. Les visites sont possibles, de 9 heures à 19 heures. Nous remercions chaleureusement tout le personnel soignant à domicile, le personnel de l'EHPAD et le Dr Malfatti.

PF EURL Jean-Yves Batets, 83, route d'Ortheville, Peyrehorade, tél. 05.58.73.24.10.

229635

SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Mélina DEMBA et Pascal SIBERCHICOT, Néhî DEMBA et Pablo GUARDIA ROS, ses filles et leurs conjoints, Isaiah, son petit-fils, Malang DEMBA, Marion PUJO, sa maman, Philippe et Valérie SAUQUÈRE, Véronique HUBERT-SAUQUÈRE et Bertrand HUBERT, son frère, sa sœur, son beau-frère et belle-sœur, tous ses neveux et nièces, Alhassane, son filleul, parents et amis, ont la douleur de vous faire part du décès de

Annette DEMBA-SAQUÈRE

survenu à l'âge de 59 ans.

Un dernier hommage lui sera rendu au cimetière de La Pince le mercredi 28 février 2024 à 15 heures 30 à la suite de sa crémation. Les visites se font à la Chambre Funéraire de Saint-Paul-lès-Dax, 406 rue René Loustalot. Pas de plaques.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine. Vos condoléances sur par mail à : agence.dax@pf-saintpauloise.fr

Groupe Funéraire du Pays Dacquois
Ets THEUX, 57, route de Tarès
Dax, tél. 05.58.90.81.81

22967

SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Marie-Christine CASTETS, Martine ROUSSEL et Patrice son compagnon, ses filles : Sandra et Franck CALLEDE, Jérôme CASTETS et Mireille sa compagne ; Krystelle et Kévin, ses petits-enfants ; Loane, Anaïs, Gregory et Elyssa, ses arrière-petits-enfants ; son frère et ses sœurs ; ses beaux-frères et belle-sœur ; ses neveux et nièces ; ses cousins et cousines ; les familles BEDAT et ROUSSEL, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Raymonde ROUSSEL
née BEDAT,

dans sa 92ème année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le lundi 26 février 2024, à 10 h 30** en l'église de Saint-Paul-lès-Dax. Les visites peuvent se faire au funérarium Pétraur, rue des cerfs à Saint-Paul-lès-Dax. Ni fleurs ni plaques

Pompes Funérailles Pétraur, funérarium, Dax, tél. 05.58.56.79.80, Saint-Paul-lès-Dax, tél. 05.58.91.57.08

229583

YGOS-SAINT-SATURNIN

Andréa BATS, son épouse ; Christine et Odile CASSAGNE ; Vincent BATS (†) ; Bernadette, Jean-Bernard et Eric DUBOSCO, Christine JAQUEMIN ; ses enfants et leurs conjoints, ses petits et arrière-petits-enfants, Ginette LABADIE, sa sœur parents et alliés vous font part du décès de

Françis BATS

Médaille militaire et ancien combattant de la guerre d'Algérie

survenu à l'âge de 86 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le jeudi 29 février 2024, à 10 h 30** en l'église d'Ygos-Saint-Saturnin, suivie de la crémation dans l'intimité familiale. La famille ne recevra pas de condoléances, on s'inscrira. Les visites se font au funérarium de Morcenx les mardi 27 et mercredi 28 février de 10 heures à 19 heures. Ni fleurs, ni plaques, ni couronnes. La famille tient à remercier le personnel du PGPS de Morcenx secteur Pignada, le Dr Mouyen et le Dr Lachgar pour leur gentillesse et leur dévouement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Côte Atlantique, tél. 05.58.04.10.20.
fleurs, funérarium, marbrerie, Mimizan, Morcenx, Castets.

229571

MIMIZAN

Jean-Claude, son époux, ses enfants et petits-enfants ainsi que toute la famille ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Renée FORCET
née MEDIAMOLLE,

survenu à l'âge de 83 ans

La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 1er mars 2024, à 10 heures** en l'église Notre-Dame des Dunes à Mimizan, suivie de la crémation dans l'intimité familiale. Les visites sont possibles à partir du lundi 26 février 2024 à 13 h et le mardi 27 février 2024 de 9 h à 11 h 45, au 17 avenue de la plage. La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à leur peine. Cet avis tient lieu de faire-part.

Ets Gallur-Herlot, 17, avenue de la Plage, Mimizan, tél. 05.58.82.45.77.

229491

SAULT-DE-NAVALLES DAX

Jean-Bernard et Quiterie TESTEMALE, son fils et sa belle-fille, Eloïse, sa petite-fille, Nicolas et Jean-Pierre MARRIAT, les familles LABADIE, JUNCA, BOUCHECAREILH, PONTENX, BARADAT, parents et alliés ont la douleur de vous faire part du décès de

Pierrette TESTEMALE
née JUNCA

Ses obsèques seront célébrées **le lundi 26 février 2024, à 15 heures** en l'église de Sault de Navailles. Les visites s'effectuent au funérarium d'Orthez. Cet avis tient lieu de faire-part.

PF 38 S. Pousis Pedebrantaa, funérarium, 231, rue Pierre-Bénédicty, Orthez, tél. 05.59.69.94.68.

229588

SEIGNOSSE SAUBION SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Didier, son fils, Nadine et Vincent, sa fille et son conjoint ; Jeanne et Alexis, ses petits-enfants ; Jeanne et Kévin, ses beaux-frères et ses belles-sœurs ; ses neveux et nièces, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Marie Madeleine SOULÈS
dite Mado

survenu à l'âge de 87 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mercredi 28 février 2024, à 10 heures** en l'église de Seignosse, suivie de la crémation dans l'intimité familiale. Selon les volontés de la défunte, il n'y aura pas de visites. Cet avis tient lieu de faire-part.

PF Atlantiques H. et Ph. Labéguerie, funérarium et marbrerie d'Hossegor, tél. 05.58.43.55.28, 24 h/24.

229163

VILLENEUVE-DE-MARSAN

Ses frères et sa sœur ; ses neveux et nièces, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Josette LATANÉ
née CAPDEVILLE,

survenu à l'âge de 77 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mercredi 28 février 2024, à 10 h 30** en l'église de Villeneuve-de-Marsan suivie d'un recueillirement au crématorium de Mont-de-Marsan. Josette repose à la chambre funéraire TIsné de Villeneuve-de-Marsan. La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine. Des registres de condoléances seront mis à disposition.

PF TIsné, avenue des Pyrénées, Villeneuve-de-Marsan, tél. 05.58.45.39.39.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de Commensacq
Demandeur : Madame Céline POUYSEGUR 201 chemin de Pouchiou 40120 Commensacq

Une enquête publique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, durant 31 jours ½ consécutifs, du **lundi 19 février 2024 à 13 h au jeudi 21 mars 2024 à 18 h**.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Monsieur Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Patrick GOMEZ en qualité de suppléant, par décision n° E23000103/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 janvier 2024.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage :

- Sur support papier : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13 h à 18 h, le mardi de 14 h à 18 h et le jeudi et le vendredi de 13 h à 18 h.

- Sur un poste informatique : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications - Publications légales - Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 19 février 2024 à 13 h au jeudi 21 mars 2024 à 18 h, être :

- Consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie Commensacq, siège de l'enquête publique, 200 route de Trensacq 40210 Commensacq.

- Transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr avant le jeudi 21 mars 2024 à 18 h. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement COMMENSACQ) ».

Monsieur Dominique THIRIET recevra le public à la mairie de Commensacq aux dates et heures suivantes :

Lundi 19 février 2024 de 13 h à 18 h

Mardi 5 mars 2024 de 14 h à 18 h

Vendredi 15 mars 2024 de 13 h à 18 h

Jeudi 21 mars 2024 de 13 h à 18 h

Toute information sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Madame Céline POUYSEGUR 201 chemin de Pouchiou 40120 Commensacq - celine.pouysegur40@gmail.com.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à Madame la préfète des Landes son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes - service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) - et sur le site internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

L24AL00570

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE

Demandeur : SOLVEONA 05 représentée par Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA 3b ter route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet

Une enquête publique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique, durant 33 jours consécutifs, du **lundi 29 janvier 2024 à 09 h au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 h**.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour instruire cette demande d'autorisation de défrichement.

Monsieur Patrick GOMEZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Dominique THIRIET en qualité de suppléant, par décision n° E23000097/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 15 décembre 2023.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage :

- Sur support papier : à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi de 09 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, le mardi et le vendredi de 09 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

- Sur un poste informatique : à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications - Publications légales - Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 29 janvier 2024 à 09 h au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 h, être :

- Consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique ;

- Envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique - 216 route du Gémé 40120 Bourriot-Bergonce.

- Transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr avant le vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 h. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement BOURRIOT-BERGONCE) ».

Monsieur Patrick GOMEZ recevra le public à la mairie de Bourriot-Bergonce aux dates et heures suivantes :

- Lundi 29 janvier 2024 de 09 h à 12 h

- Mardi 13 février 2024 de 14 h à 17 h

- Vendredi 1^{er} mars 2024 de 15 h à 18 h

Toute information sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, la société SOLVEONA 05, Madame Louison LÉPAUX 3b ter de Lacourtenourt 31150 Fenouillet - 07 89 22 58 24 - l.lepaux@solveo-energies.com.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à Madame la préfète des Landes son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Copies du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, Service Nature et Forêt (SNF) (05 58 51 30 60) - et sur le site internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

L24AL00102



AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Identification de l'acheteur :

COMMUNE DE BROCAS 40420

Type de numéro national d'identification : SIRET 214 000 564 00010

Groupement d'acheteurs : Non

Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://demat-ampa.fr/index.php?page=entreprise.DetailsConsultation&id=587082&orgAcronyme=-b5o40>

Identifiant interne de la consultation : MAPA_2024_01

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : sutra cécile

Adresse mail du contact : mairie@brocas.fr

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Aptitude à exercer l'activité professionnelle conditions/moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de consultation

Capacités économique et financière conditions/moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de consultation

Capacités techniques et professionnelles conditions/moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limites de réception des plis : 08 mars 2024 à 12 h

Présentation des offres par catalogue électronique : autorisée

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Intitulé du marché : travaux de restauration des conduites et sécurisation du remblai du barrage de Brocas

Code CPV principal : 4527212

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : travaux de restauration des conduites et sécurisation du remblai du barrage de Brocas

Lieu principal d'exécution du marché : 40

Durée du marché : 8 mois

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Oui

Lot n° 1 : Terrassement et Génie Civil - Code CPV 45247212 Lot n° 2 : Hydromécanique et contrôle commande - Code CPV 45247212

Critères d'attribution :

- Prix des prestations : 40 %

- Valeur technique de l'offre : 60 %

Visite obligatoire : Oui

Date d'envoi de l'avis à la publication : 25/01/2024

L24AL00448

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 42 hectares pour un projet de mise en culture sur la commune de Commensacq
Demandeur : Madame Céline POUYSEGUR 201 chemin de Pouchiou
40120 Commensacq

Une enquête publique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, durant 31 jours ½ consécutifs, du **lundi 19 février 2024 à 13 h au jeudi 21 mars 2024 à 18 h**.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Monsieur Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Patrick GOMEZ en qualité de suppléant, par décision n° E23000103/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 janvier 2024.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage :

- Sur support papier : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13 h à 18 h, le mardi de 14 h à 18 h et le jeudi et le vendredi de 13 h à 18 h.

- Sur un poste informatique : à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications - Publications légales - Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du **lundi 19 février 2024 à 13 h au jeudi 21 mars 2024 à 18 h**, être :

- Consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie Commensacq, siège de l'enquête publique, 200 route de Trensacq 40210 Commensacq.

- Transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr avant le **jeudi 21 mars 2024 à 18 h**. Elles devront porter la mention : «à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement COMMENSACQ)».

Monsieur Dominique THIRIET recevra le public à la mairie de Commensacq aux dates et heures suivantes :

Lundi 19 février 2024 de 13 h à 18 h

Mardi 5 mars 2024 de 14 h à 18 h

Vendredi 15 mars 2024 de 13 h à 18 h

Jeudi 21 mars 2024 de 13 h à 18 h.

Toute information sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Madame Céline POUYSEGUR 201 chemin de Pouchiou 40120 Commensacq - celine.pouysegur40@gmail.com.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à Madame la préfète des Landes son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Commensacq, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes - service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) - et sur le site internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

L24AL00571

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE MARCHÉ DE TRAVAUX MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Acheteur :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

156 route de Mahoumic 40300 Peyrehorade

Contact : service commande publique - 05.58.73.60.03 - contact@orthe-arrigans.fr
Siret n° 200 069 417 00067

Groupement de commandes : non

Accès aux documents de la consultation : <https://demat-ampa.fr>. L'intégralité des documents sont disponibles sur le profil acheteur

Utilisation de moyens communément disponibles : oui.

Objet de l'accord-cadre : Accords-cadres à bons de commandes pour la réalisation des travaux de fauchage et de débroussaillage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Durée : du 15 avril 2024 au 31 décembre 2024 (période n° 1). Reconductible tacitement une fois pour une nouvelle période de 12 mois (période n° 2), soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

L'accord-cadre est décomposé en 2 lots :

- Lot n° 1 : Travaux de fauchage et de débroussaillage des communes de Hastings, Labatut, Misson, Saint-Cricq-du-Gave, Mouscardès

- Lot n° 2 : Travaux de fauchage et de débroussaillage des communes de Béhus, Cagnotte, Gaas, Orist, Orthevielle, Saint-Etienne-d'Orthe

Valeur :

Lot n°1 : Montant minimum de commandes en € HT par lot et par période 25 000 € - Montant maximum de commandes en € HT par lot et par période € 42 000 €

Lot n°2 : Montant minimum de commandes en € HT par lot et par période 25 000 € - Montant maximum de commandes en € HT par lot et par période 37 500 €

Le règlement de la consultation précise les critères de jugement, les documents à remettre au titre de la candidature et de l'offre et les modalités de négociations.

Possibilité d'attribuer les marchés sans négociations : oui

Lieu principal d'exécution du marché : territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

Le marché n'est pas décomposé en tranches

Marché réservé : non

Présentation des offres par catalogue électronique : non

Réduction du nombre de candidats : non

Variantes autorisées ou imposées : non

Visite obligatoire : non

Date et heure limites de réception des offres : **22 mars 2024 à 12 h 00** sur la plateforme marchés publics des Landes <https://demat-ampa.fr>

Renseignements complémentaires : <https://demat-ampa.fr>

Date d'envoi de l'avis à publication : 22/02/2024

L24AL01025

VILLE DE SANGUINET

Lotissement «L'Airial du Gauchey»

La ville de Sanguinet met en vente un terrain à bâtir à destination d'habitat individuel (lot n° 3 du lotissement communal L'Airial du Gauchey), d'une superficie de 900 m² situé Chemin du Gauchey au lieudit Le Clercq.

Le dossier de consultation de cession est à retirer en mairie ou par voie dématérialisée sur le site internet de la ville de Sanguinet (www.ville-sanguinet.fr).

Les candidatures seront recevables jusqu'au **Vendredi 31 Mai 2024 inclus**.

La cession du terrain et sa modalité d'attribution se fera dans les conditions et critères énoncés dans le cahier des charges de la consultation.

Toute demande technique relative à cette consultation devra se faire exclusivement par mail à l'adresse suivante : terrainsgauchey@auige.fr

L24AL00851

Prescripteur,

Une annonce à Paris, Marseille, Lyon,
Strasbourg, Lille, Nantes...

Ne cherchez plus de correspondant,

LES ANNONCES
Landaises
se chargent de tout

- un gain de temps,
- un seul interlocuteur,
- un meilleur service,
- une fiabilité de notre correspondant,
- aucun surcoût.

24H/24H

PUBLICATION DE VOTRE
ANNONCE LÉGALE EN LIGNE VIA
NOTRE PLATEFORME WEB :

annoncelegale.annonces-landaises.com

SERVICE ABONNEMENT

TÉL. 05 58 45 03 03

contact@annonces-landaises.com

RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT
DES LANDES

Bois des particuliers
Parcelles section F n° 106,
109p, 110p, 138p et 139p

Appartenant à la SARL LA
GRANGE

N° 2023-227

NOTA - Le procès-verbal ne doit
contenir que des constatations
de faits. Les appréciations qui
découlent de ces constatations,
ainsi que les conclusions, doivent
être formulées dans l'avis de la
deuxième page.

Un plan doit toujours être joint
au procès-verbal de
reconnaissance.

Nom et contenance totale du
bois appartenant au particulier

Étendue de la partie dont le
défrichement est projeté.

Étendue des bois contigus à celui
de la collectivité

Étendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur
lequel repose le bois à défricher
et les bois contigus, s'il en existe.
- Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de
la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans
laquelle le bois se situe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le quatorze du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois

Nous, Eric BAYSSIE, Technicien Forestier à la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le
23 octobre 2023 au guichet unique de la Préfecture des Landes par
laquelle Madame Céline POUYSEGUR manifeste l'intention de défricher
une superficie totale de 41ha 98a 73ca de bois pour un projet de mise
en culture sur la commune de COMMENSACQ, département des
Landes, parcelles section F n°106p, 109p, 110p, 138p et 139p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé
à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite
opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons,
en présence de Madame Céline POUYSEGUR, Monsieur Loïc FASAN et
madame Eva CHAMPAGNE du bureau d'études REALYS
ENVIRONNEMENT constaté les éléments ci-après :

La SARL LA GRANGE, propriétaires des parcelles section F n° 106p,
109p, 110p, 138p et 139p a donné mandat à Madame Céline
POUYSEGUR pour déposer la demande de défrichement en date du
23 octobre 2023.

Quarante-et-un hectares quatre-vingt-dix-huit ares et soixante-treize
centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Bacqueserre" à
environ 3 km au Sud-Est du bourg de COMMENSACQ. Elle se trouve
entre la D 626 au Nord, la Grande Leyre à l'Est et la craste de Toulouse
ou de Bacqueserre au Sud.

Le terrain est relativement plat avec une altitude comprise entre 65 et
77 m NGF avec une altitude moyenne de 72 mNGF et une pente
moyenne de 3,5 %.

Bassin versant de« la Grande Leyre ».

Massif forestier des Landes de Gascogne, sylvoécorage F21.

A. Constaté et précisé les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

1° - Sans objet.

2° - Sans objet.

3° - Sans objet.

4° - Sans objet.

5° - Sans objet.

6° - Sans objet.

7° - Sans objet.

8° - Le projet est inclus dans un zonage de protection réglementaire. Il est inclus dans le site inscrit « Val de l'Eyre » et se trouve dans le Parc Naturel régional Landes Gascogne.

Le projet s'implante sur des parcelles qui sont de destination forestière. Le milieu est assez homogène puisque le projet se trouve au sein de parcelles issues d'une plantation de pins maritimes majoritairement âgés de 16 ans minimum au vu des orthophotographies anciennes.

Une partie du projet pour une surface d'un peu plus de 1 ha situé sur les parcelles F 138p et 139p dans la partie Nord-Ouest impacte une plantation de pins maritimes plus âgés d'environ 20ans.

Le projet est ceinturé par des chemins forestiers.

Le milieu est de type mésophile avec une végétation de sous-étage où domine la brande à balai, la fougère aigle, et l'ajonc d'Europe. L'avoine de thore, la callune et la bruyère cendrée et quelques pieds de bourdaine sont aussi présents de façon plus éparse.

Le sous-bois dans la plantation de pins maritimes âgées d'environ 20 ans a fait l'objet d'un entretien par la passage du rouleau landais au cours de l'année 2023.

Aucune espèce protégée n'a été observée durant la visite.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone N du PLU de la commune de COMMENSACQ.

Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,
Le 15 décembre 2023

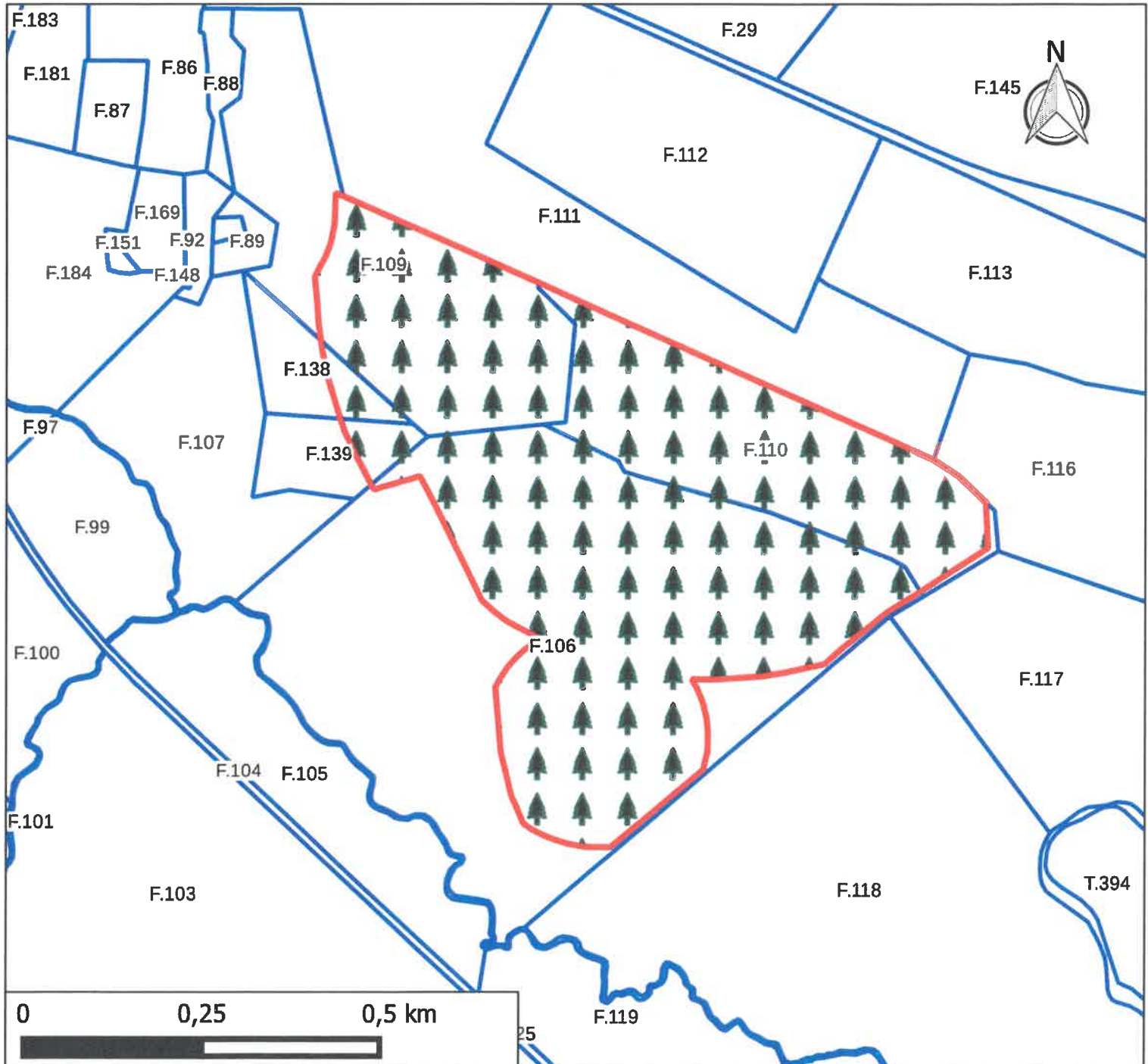
Le technicien






Eric BAYSSIE

Projet de Mise en Culture C2023-227

Commune de COMMENSACQ



Légende

-  Emprise du projet : 41ha 98a 73ca
-  Surface autorisée résineux coeff 3 : 41ha 98a 73ca
-  Parcelles - DGFIP

Réalisé le 05/09/2018
 Par : DDTM40/SNF/BFFPF
 Tous droits de reproduction réservés

Source
 Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
 Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

M. Dominique THIRIET
Commissaire enquêteur

A

Madame Céline POUYSEGUR
Demandeur de l'autorisation de défrichement
Porteur de projet
201, chemin de Pouchiou
40210 COMMENSACQ

POUR

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A UNE DEMANDE
DE DÉFRICHEMENT D'ENVIRON 42 HECTARES
POUR UN PROJET DE MISE EN CULTURE SUR LA
COMMUNE DE COMMENSACQ**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

des observations écrites et orales reçues lors de l'enquête publique

Madame Céline POUYSEGUR,

L'enquête publique étant maintenant close et conformément à l'article 8 de l'arrêté de Madame la préfète des landes en date du 1^{er} février 2024, je vous prie de trouver ci-jointes les copies des observations.

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, une (1) contribution a été portée sur le registre ouvert, aucune note manuscrite ou dactylographiée a été annexée au registre d'enquête.

Cinq (5) observations dématérialisées ont été déposées sur le site Internet de la DDTM des Landes.

Soit un total de six (6) observations reçues par le commissaire enquêteur et enregistrées ou annexées dans le registre d'enquête publique tel que récapitulées dans le tableau ci-dessous.

CONTRIBUTIONS					
Sites d'enregistrement des contributions	Simple consultations et demandes d'informations au C E <u>Inscrites au registre</u>	Observations		Courriers adressés au C.E.	
		Portées au registre	Dont notes remises à l'appui des observations	Postaux	Déposés en mairie
Registre Mairie de COMMENSACQ	/	1	0	0	0
Totaux	/	1		0	0
DDTM des Landes	Observations Dématérialisées reçues				5
Total général					6

L'observation portée sur le registre d'enquête publique a été enregistrée et porte en référence le numéro d'enregistrement sur ledit registre d'enquête.

Cette observation est transcrite en Annexe 1 du présent procès-verbal de synthèse sur un premier tableau pour y recevoir la réponse du porteur de projet.

Les observations reçues par voie dématérialisée sur le site de la DDTM des Landes sont, elles aussi, transcrites sur un deuxième tableau pour y recevoir les réponses du porteur de projet. Annexe 2 du présent procès-verbal.

Par ailleurs, ces courriels ont été annexés au registre d'enquête publique de la mairie de COMMENSACQ, siège de l'enquête.

Ainsi :

- En annexe 1 et 2 au présent procès-verbal de synthèse vous trouverez les deux tableaux reprenant synthétiquement ou in extenso la totalité des observations ainsi enregistrées.
- En annexe 3 au présent procès-verbal de synthèse figurent les questions du commissaire enquêteur.

Pour des raisons de commodité et d'efficacité, **je vous demande d'apporter au format Word vos réponses directement sur les trois annexes jointes.**

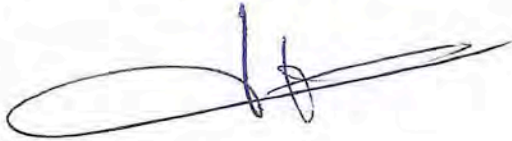
Conformément aux termes de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, vous voudrez bien me transmettre ou me remettre, sous quinzaine, le document papier et dématérialisé au **format Word** comportant l'ensemble de vos réponses

afin de me permettre d'élaborer ma propre analyse et la formulation de mon avis motivé.

Je vous prie de croire, Madame Céline POUYSEGUR, en l'assurance de ma considération distinguée.

Saint-Pierre-du-Mont, le 25 mars 2024

Le commissaire enquêteur



Dominique THIRIET

Reçu, l'ensemble des documents susdits le 25 mars 2024

Madame Céline POUYSEGUR
Demandeur de l'autorisation de défrichement,
Porteur de projet

Signature :



Pièces jointes : trois annexes pour réponses et téléchargées au moyen d'une clé USB.